

AVIS A LA POPULATION

**A toi, Peuple de France trahi,
...mais souverain dans ton pays**

Trahi mais aussi abusé, extorqué, trompé et violé par le non-respect de nos droits fondamentaux.

Cet avis concerne tout le monde : gendarmes, policiers, soldats, soignants, pompiers, maires, fonctionnaires, préfets, élus et faux élus, magistrats, retraités, citoyens, institutions, entités, services privés (dit publics), médias...

Sommation

À tous les « fonctionnaires », à tous les comptables « publics », à toutes les personnes travaillant pour la république française, à toutes entités agissant pour cette société, NOUS, le peuple souverain, nous vous sommons de cesser immédiatement toutes activités néfastes à l'encontre de la population, sous peine de la prise en compte judiciaire par le peuple de votre *collaboration choisie et assumée, au Crime contre l'Humanité en cours.*

Vous qui travaillez pour l'entreprise république française présidence en étant rémunérés par le PEUPLE, par la NATION, lisez bien ce document, votre responsabilité personnelle est pleinement engagée...

...CHOISISSEZ BIEN VOTRE CAMP AUJOURD'HUI

...Car nous parlons bien de ce qui restera, face aux Tribunaux des Droits de l'Homme et à l'Histoire, comme le crime le plus odieux de l'Histoire des humains, qui n'a pu se construire que par ceux qui en ont tiré bénéfice, volontairement ou pas.

Crimes contre le peuple, Crimes contre l'humanité, Terrorisme d'Etat, Détournement de fonds publics, Extorsion de fonds et de biens, Violation des Droits de l'homme, Gouvernement illégitime, Mise en esclavage, Pédocriminalité, Mise en danger d'autrui, Guerres préméditées, organisées ...

Par le peuple, pour le peuple

Ce document est édicté pour informer le peuple de choses très graves, parfois criminelles que subit la population depuis trop longtemps.

Certaines preuves sont tirées des écrits et des recherches de Juristes, de simples citoyens, de médecins, de journalistes indépendants, d'internautes, de lanceur d'alertes souhaitant faire éclater la vérité sur cette escroquerie monumentale, ces crimes perpétuels contre le peuple, contre l'humanité.

Avant-Propos

Il est **primordial de commencer par rappeler que**, nous sommes l'un des seuls pays au monde où la **population a la souveraineté nationale**. Ce qui signifie qu'un gouvernement « si légitime », exerce par et pour le peuple. Pour cela, nous devons donner mandat à des représentants du peuple pour qu'ils nous représentent. Ce mandat n'est pas un blanc-seing, mais un engagement à respecter nos droits de l'homme et les intérêts fondamentaux de notre Nation. La Nation, c'est le peuple.

Nous arrivons à la fin d'une longue période de destruction de la Vie Humaine par la trahison des Droits de l'Homme et du Citoyen et donc la **trahison de la Constitution** par nos gouvernements successifs : ils ont détourné la force publique contre le peuple qui la finance jusqu'à un **Crime contre l'Humanité** sans précédent.

Observons la condition préalable à l'interprétation de chaque loi :

Ce sont les Droits de l'Homme indiqués 2 fois dans le préambule de la Constitution de 1958, qui imposent à chaque Loi ses buts et ses limites, c'est-à-dire sa légitimité, sa légalité et son interprétation par le juge, mais aussi par tout professionnels du Droit.

Ainsi, toute interprétation officielle qui bafoue le sens de la DDHC, désigne les auteurs comme violents et traîtres à la Constitution.

Mais on ne peut raisonner qu'avec les infos que l'on a, c'est à dire celles que le système tolère. Nous sommes tous passés par l'Education Nationale appelée à juste titre : « l'Educastration Nationale », rendue obligatoire pour formater les jeunes enfants à la violence du Droit coercitif et des peurs qu'il génère. Ceci jusqu'à la terreur qui précède les morts prématurées provoquées, rentables et organisées à cet effet.

Nous proposons donc 4 dossiers essentiels pour expliquer les différents angles d'analyses :

1/ Un dossier destiné à nos Députés et autres représentants (élus) du peuple. Ce dossier analyse les mécanismes de trahison qu'ils cautionnent, mécanismes de violences rendus

impossibles par la DDHC ; puis les conséquences en termes de morts prématurées par suite du non-respect des règles humaines et morales à l'origine du Droit.

2/ Ce document et ses annexes (à partir de la page 43) qui indiquent comment est mise en pratique le détournement des lois par le « système » mafieux en place. Ce dossier est riche en exemples concrets. Il permet de dérouler l'organisation sournoise, structurée eu haut lieu des pouvoirs politiques et économiques, pour nous faire croire en une « légalité constitutionnelle », appliquée et non négociable. Ils noyautent les postes clés de la République, afin de maintenir une mafia de l'ombre : elle spéculé sur la récupération, à chaque maillon de la chaîne de mensonges et à l'aide d'huissiers illégaux, les valeurs réelles produites par les citoyens respectueux de la vie d'autrui.

3/ Un rapport édicté par Sylvie Charles démontrant qu'ils ont instauré un terrorisme d'Etat contre le peuple, en détournant la fonction publique de ses objectifs légitimes, la corruption au sein des tribunaux, le blanchiment d'argent, la trahison et l'incompétence des politiciens, les institutions créées même à l'intérieure de notre république.
<https://www.illegal-en-france.com/pages/le-jour-j-est-arrive.html>

4/ Un dossier impressionnant par la richesse des écrits et des preuves d'une escroquerie monumentale. « Le devoir de tout dire, le devoir de savoir » par Jean Pierre Coqk et Virginie Dormier Cock. : <https://www.illegal-en-france.com/pages/le-devoir-de-tout-dire.html>

5/ Un dossier « Génocide économique des Nations » démontrant par un travail extraordinaire les normes comptables internationales, les normes l'arme suprême de manipulations des populations à leurs insu, le Monopole de fait des économies sur la toile financière mondiale, Une partie des solutions et remèdes au chaos économique etc. par Juliette MARIN : <https://www.illegal-en-france.com/pages/genocide-economique-des-nations.html>

6/ Un droit de vivre. Un revenu pour tous (*Annexe, Titre VI de ce document*)

Pour rendre plus simple la lecture, des preuves détaillées prouvant certains faits, sont disponibles à la fin du document dans les annexes.

1) Notre pays, la NATION

La France, notre Pays, est gérée par l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, tout comme ses affiliations dites « publiques » qui sont également des sociétés, ne sont pas et ne peuvent pas être SOUVERAINES. Elles ne sont pas réelles, ce sont des fictions qui n'existent que sur papier.

Il faut donc différencier

**La « République Française » : légitime,
et la « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE » : illégitime et commerciale.**

Cet Organisme dit gouvernemental ne peut pas promulguer, ni appliquer de Lois Pénales ou toute autre Loi répréhensible contre la population. Il ne peut que créer et appliquer que des règlements intérieurs qui sont tenus de se conformer au DROIT DES CONTRATS. Ce dernier exige des accords écrits et signés et une transparence totale.

Cette société commerciale a perdu son statut de souveraineté en utilisant des documents commerciaux, entre autres, ceux de la banque centrale Européenne. Elle ne se diffère donc pas d'une simple société privée. Les faux membres du gouvernement ne sont que les dirigeants de cette entreprise et sont donc liés par les Lois internationales qui régissent les sociétés privées, ce qui signifie que s'ils ont l'intention de contraindre un individu à une performance spécifique basée sur leurs statuts, leurs règlements intérieurs, leurs règles internes, cette société et ses dirigeants, comme toute société privée, doivent être détenteur d'un contrat valide ou d'un accord commercial entre eux et celui à qui des exigences d'exécution sont faites. Il en est de même pour toutes les affiliations, dites publiques, centre des finances publiques, URSSAF, ANTAI ou tout autre organisme affilié.

Par conséquent, tous les textes édictés et parus sur Légifrance ne sont que des règlements intérieurs d'entreprise appelés Lois, Décrets, Ordonnances, Statuts, Codes... pour dissimuler leur véritable nature et c'est une violation des droits de l'homme et de la souveraineté nationale.

L'application de ces statuts, de ces règlements d'entreprises par les agents employés de cette société et chargés de leur application, sont des actions illégales à l'encontre du peuple SOUVERAIN et ces agents sont donc **personnellement responsables de leurs actes**. Afin de faire respecter ses exigences appelées Lois..., le gouvernement et leur agent doivent être disposés à présenter le contrat ou l'accord commercial comme preuve avant de tenter toute poursuite devant les tribunaux. Tribunaux, également des entreprises privées non inscrites au RCS et sous la responsabilité de l'employé dénommé « ministre de la Justice » de l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE.

C'est un détournement gigantesque d'argent public par des entreprises privées, des assoiffés d'argent et de pouvoir avec la complicité des banques et de toutes les entités qui s'y rattachent, totalement déshumanisés. Ils n'ont même pas l'excuse de la maladie mentale, investis qu'ils sont par une idéologie raciste choisie et un mépris absolu, dont les perversions, le cynisme et la structure mentale, ont leurs racines concrètes dans le NAZISME !

Mais ces individus immatures, peu exigeants et dépourvus de structure morale, ont provoqué sciemment des drames humains, avec des conséquences criminelles tout aussi gigantesques, à l'échelle de la planète... En France, c'est un « Crime contre l'Humanité », **à leur charge directe** ! Leur trahison du Droit et le détournement de la force publique contre ceux qui la financent, ont été une source de violences immondes, **avec pour conséquence mesurable et déjà établie, des millions de victimes éliminées socialement et/ou décédées.**

Ces décès sont qualifiés en France par les statisticiens de « **morts prématurées** ». Mais elles liées à la trahison éhontée du Droit, dont le 1^{er} « l'égalité de droits », insupportable pour tout raciste. Ce sont bien des décès provoqués, en bandes organisées d'intérêts privés, par trahison de la DDHC ; mais aussi de nombreuses lois, tel le délit de concussion ou l'abus de pouvoir, avec usage du harcèlement et de la terreur. C'est ce que pratiquent les services des impôts, au service d'eux-mêmes et de leur petite entreprise privée, celle qui les récompense avec l'argent extorqué par des moyens illégaux. Elle a débarrassé ses « gentils collaborateurs » d'une contrainte pourtant légitime : rendre des comptes au citoyen payeur. Ils ont donc supprimé la notion d'échange qu'est le « *consentement libre des citoyens* » ; **supprimant ainsi leur liberté et leur souveraineté**. Consentement imposé par l'art 14 de la DDHC. Citoyens réduits à « acheter » de force les violences physiques et morales provenant des désordres mentaux d'individus définitivement « supérieurs en droits », donc des propriétaires de « privilèges », pourtant illégaux par suite de la Révolution. Mais « Privilèges » finalement interdits seulement pour les rois en France, mais pas pour les criminels au pouvoir actuel : le raciste ne doute de rien, puisque la supériorité de son intelligence éduquée garantie par ses diplômes est telle, qu'il ne peut avoir de compte à rendre à des inférieurs. La scolarité serait-elle l'éducation à la discrimination ? Interdite par la loi sur le racisme ? Loi interdisant la discrimination avec des sanctions fortes, appliquée pour des paroles dite « racistes » (insulte raciste par exemple) par ceux-là même qui ont **légalisé les discriminations dont ils vivent... C'est-à-dire les nombreux crimes dont ils s'enrichissent**. **COMME LES NAZIS !**

Mais provoquer la mort de citoyens après les avoir classés en catégories de droits, n'est pas précisément le contrat républicain, résumé par sa devise au fronton public de chaque mairie française et destinée à rassembler par des droits « communs » et bienveillants.

Rappelons que **la trahison de la « Constitution » par des individus au pouvoir politique pouvait être punie de la peine de mort**.

Observons un fait révélateur chez ces individus « supérieurs » : la « peine de mort » a été abolie, alors qu'elle condamnait à mort 1 individu extrêmement violent tous les 2 ou 3 ans. Un progrès ? En apparence oui. Mais elle a été abolie par des individus en conflits d'intérêts et alors qu'eux-mêmes la risquait déjà pour les multiples trahisons de la Constitution et du peuple !

Et ces mêmes jolis cœurs pétris de bonté et tellement intelligents, s'enrichissent désormais de condamner chaque année à une mort sociale et physique, et ceci sans l'honneur d'un procès, 200 000 citoyens innocents de tout crime qu'ils méprisent ! Et ceci en inversant les règles imposées par les Droits de l'Homme et la Constitution, dont ils ne saisissent pas le sens incontournable !

Oui : 200 000 personnes « chaque année ». (Site collectif Citoyens libres du Limousin, réf « morts prématurées »). C'est-à-dire rien d'inquiétant à leurs yeux racistes et rodés au crime ! D'autant plus que c'est leur but affiché. Et ceci en toute irresponsabilité puisqu'il suffit de le « légaliser » ! (Comme les Nazis encore). Et ceci justifie aux yeux de leur égo, une source de mérites nécessitant un enrichissement personnel illimité, bien sûr. C'est-à-dire une récompense naturelle de leur état mental dégénéré et raciste modelé avec soin en France par l'Éducation Nationale depuis Jules Ferry : lui revendiquait publiquement et fièrement, le fait qu'il faisait partie d'une « race supérieure en droits » (site : « une autre Histoire »).

Et sur chaque diplôme, il est donc inscrit « le racisme » comme modèle et récompense pour le diplômé, sous cette formule honteuse : « Pour en jouir avec les droits et les prérogatives qui y sont attachés ». Ceci en totale contradiction avec le premier art des DH qui prévalent sur la Constitution ! En contradiction également avec la devise « *Liberté, Égalité, Fraternité* », imposée par l'article 2 et suivi du principe : « gouvernement *du peuple, par le peuple, pour le peuple* ».

Ce mensonge idéologique de L'Éducation Nationale qui a permis de diviser les Français pour les opposer, en achetant les esprits les plus faibles par des postes de pouvoir sans responsabilité personnelle, est insupportable à l'esprit de l'enfant confiant dans l'adulte, mais trompé, quand il découvre adolescent ou adulte qu'il a été récompensé d'avoir ingurgité sans méfiance le pire des mensonges contemporains de l'Histoire des hommes, pourtant riche en idéologies et mensonges à des fins criminelles.

« **L'Éducation Nationale au racisme** » a donc remplacé « l'Instruction Publique ». Ce sont 2 objectifs opposés : **l'instruction** fournit des éléments d'appréciation à la liberté de choix personnelle, quand **l'Éducation** impose sa propre hiérarchie des choix à l'enfant, qu'elle encourage en le classant en fonction d'une grille de valeurs inversées, pour na pas dire de « croyances. L'école a bien été utilisée pour être le fondement idéologique du formatage des enfants à un racisme d'État. Elle a été rendue à cet effet ... obligatoire. Tout en prétendant actuellement « contrôler » les dangereux parents qui tentent de sauver leur enfant de cette idéologie raciste et à terme meurtrière, en faisant l'école à la maison !

« **EDUCATION NATIONALE, entreprise privée également référencée en Amérique au DUN AND BRADSTREET, comme toutes les affiliations départementales. « Les écoles françaises sont sous entité Américaine »**

En résultat concret, 200 000 morts sont provoquées pour un enrichissement sans limites de ceux qui tirent bénéfices de toutes les violences et tout recul de la paix : un immense progrès selon les gentils organisateurs de cette farce macabre.

C'est cher payé pour les victimes. Elles présentent aujourd'hui l'addition aux escrocs économiques qui prétendent gouverner pour en tuer beaucoup plus, afin d'imposer leur pouvoir absolu sur le monde. Mêmes mécanismes que le Nazisme dans la progression de la violence au pouvoir, dès que l'égalité de droits n'est plus la base des relations : **quand une règle morale de respect d'autrui est bafouée, elle permet immédiatement au pervers narcissique de justifier l'étape suivante dans l'horreur**, et ceci par tous moyens, et sans limites ! Jusqu'aux fours crématoires, et après expérimentations diverses de résistances à la chimie et récupération à vif des parties du corps déjà vendables, corps mutilés jetés vivants dans les fours. On y revient progressivement.

L'horreur est un germe contenu dans la première petite injustice, si elle est légalisée par un Droit douteux et couverte par la force publique structurellement en conflit d'intérêts permanent, donc favorable de fait aux violences exponentielles qui en résultent. Elle en tire son pouvoir malsain puisqu'irresponsable statutairement, en fermant les yeux sur les souffrances qu'elle couvre et exploite depuis des décennies.

En France, ils ont tous trahi la référence fondamentale de notre *communauté de droits*, imposée par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**. Ceux-ci sont préalables à la Constitution : ainsi, chaque loi n'a de légitimité et donc de légalité, que dans le cadre limité d'une interprétation respectueuse des *droits naturels* de tous les hommes !

Observons que chaque loi, même totalement farfelue, ne peut produire d'agressions injustifiées, si chacun et surtout le juge, en reste à une interprétation cohérente avec les Droits de l'Homme.

Ainsi, « RESISTER » consiste simplement à comprendre la DDHC, puis à respecter et appliquer les seules LOIS qui en découlent !

Et à obtenir réparation de ceux l'ont trahie, en fonction de leur persistance à la collaboration à ce système criminel.

2) Les hostilités ne datent pas d'aujourd'hui...

Que s'est-il passé le 16 janvier 1947 ?

Extrait du travail formidable de Jean Pierre Coqk et Virginie Dormier-Coqk, lanceur d'alerte conformément à la Loi 2016-1691. Document complet sur <https://www.illegal-en-france.com/pages/le-devoir-de-tout-dire.html>

Le 16 janvier 1947, Vincent Auriol est élu comme premier président de la IV^e république. Ce même jour, la France est devenue entreprise. Vous pouvez vérifier sur le lien ci-dessous, entreprise, mais *non enregistrée au RCS*.

<https://www.infogreffe.fr/entreprise/republique-francaise-presidence/100000017/360d7aa6-cf17-4908-a67b-b2aaa433ea3e>

La mise en société de notre pays, n'a fait l'objet d'aucune concertation du peuple, d'aucun référendum et est cachée de tous depuis lors. Et il ne fait aucun doute que les français de l'époque n'aient jamais été informés, ni même consultés. Le fait que la IV^e République ne soit enseignée qu'en Terminale mais que rien n'indique la « privatisation » ressemble à s'y méprendre à de la dissimulation.

En changeant le statut de notre pays, cela a non seulement changé tout au niveau des décisions prises par les « pseudos » représentants politiques et leurs gouvernements (y compris l'adhésion à l'Union Européenne et le retour dans l'OTAN), non seulement cela change la réalité du statut des fonctionnaires (tout corps d'état) qui travaillent désormais pour un Consortium et non la Nation, mais pire encore : cela impose aux français nés après la date du 16 janvier 1947 « un statut comptable » si l'on peut résumer ainsi.

Pour le Consortium République française, NOUS le Peuple Souverain, ne sommes qu'aux yeux des pseudos élus, des « BIENS MOBILIERS » passant sur les grilles comptables de la

colonne « actif » à la colonne « passif », dicit Nicolas Sarkozy l'un des héritiers présidentiels dont la phrase abominable raisonne encore dans les méandres de cette folie « (. . .) *et qu'on ne fait pas n'importe quoi avec l'homme, qui n'est pas une marchandise comme les autres* ».

En d'autres termes : chaque enfant né depuis le 16 janvier 1947 est considéré comme un objet, voire du bétail. Corvéables à merci, pour le bénéfice seul et unique de quelques individus qui rarement sont mis en lumière, préférant de loin jouer le rôle du « souffleur » ou restant bien sagement dans les loges le temps que la pièce macabre et dramatique se déroule.

A moins qu'ils ne soient sur scène jouant à tour de rôle « les frères ennemis » et laissant croire au Peuple Souverain que celui-ci a une quelconque influence sur le scénario et le script écrit de longue date, adapté selon l'époque par quelques initiés qui planchent sur le sujet depuis fort, fort longtemps maintenant.

Nous pouvons donc dans ce cas précis, parler de « **coup d'état administratif** ». Auquel cas, cela revient ni plus ni moins à de la **haute trahison** dont Vincent Auriol est le porte étendard à défaut d'en être à l'initiative.

Fort de ce constat, le Peuple Souverain est en droit de réclamer **JUSTICE**, du fait que la France est une Nation et non à une société.

Dans la mesure où aucun français n'a été consulté lors de la mise en Consortium en 1947 de la nation, il est légitime de rompre les contrats abusifs qui nous lient à ce groupe de sociétés dont la maison mère est la « République française présidence ».

Non seulement, les français ont été abusés, puisque totalement ignorants de cette mise en société, mais en plus toute personne devenait de facto « un bien mobilier » de ce même consortium !!

Esclave, mais aussi des objets, des choses « animées » qui pourtant aujourd'hui en 2023 sont capables de descendre pacifiquement dans les rues pour défendre leurs droits et ceux des générations à venir, et ce malgré la répression brutale de quelques encagoulés qui ont prêté allégeance à une organisation non légitime, soumis au Code de la sécurité intérieur et à « la souveraineté de l'État », ainsi définit dans les articles L.114-1 et L.114-2 du Code précité. Souveraineté impossible depuis la mise en société de l'ETAT.

Cette mise en entreprise nous a relégué, **NOUS** le peuple, à de simples objets dont les présidents successifs usent et abusent depuis des décennies. Dénoncer ce « contrat » par la mise en nullité absolue est l'un des moyens de reprendre notre liberté, d'assoir notre souveraineté légitime et naturelle.

Nous sommes confrontés à de la **Haute Trahison**, un **crime contre l'humanité**, **Consortium** que les successeurs « Présidents » auraient dû abolir. Mais NON, en 2023 la France est toujours gérée par une entreprise ... NATION, synonyme de PEUPLE dont la définition pourrait être associée également à la célèbre phrase du président Abraham Lincoln le 19 novembre 1863 « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, nous rappelle le sens des mots *Souveraineté* et *Nation* :

*Le principe de toute **Souveraineté** réside essentiellement dans la **Nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

Or, l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE n'en émane pas, ce n'est pas une Nation, mais simplement une entreprise qui cherche à tout posséder.

La société « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE » est enregistrée auprès de l'Organisation CODELEI (marchés financiers) sous le numéro 9695006J0AWHMYNZAL19, tout comme INSEE, son « LOU » (Local Operating Unit), enregistrée sous le numéro : 969500Q2MA9VBQ8BG884.

L'INSEE a été désigné par le ministère de l'Économie et des Finances pour être opérateur local pour les entités de droit français (**c'est-à-dire pour la juridiction française**) : **fonds enregistrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et personnes morales immatriculées au répertoire Siren. INSEE sans aucune existence légale (Annexe : Titre IV, Chapitre 2)**

La Direction générale des finances publiques, organisme privé, est enregistrée également au registre LEI sous le numéro 969500ELHVVYO48GHJ48, tout comme la **direction générale du trésor**, enregistrée sous le numéro 969500KCGF3SUJHPV70, et ainsi faire fructifier sur les marchés financiers l'argent extorqué illégalement au peuple, sans contrepartie pour ce dernier.

Registre LEI (marchés financiers) :

*Les entités juridiques qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.) doivent s'enregistrer et disposer d'un numéro LEI...En bref, si elles souhaitent acheter ou vendre des **titres** ou des obligations avec **une société**, elles doivent posséder un Legal Entity Identifier (Identifiant d'Entité Juridique).*

Les cotisations sociales, argent du peuple, pour le peuple sont aussi identifiées également sur les marchés financiers. **AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE** enregistrée sous le numéro LEI : **9695004688W2B6R2E206** tout comme la **CADES, caisse d'amortissement de la dette sociale, organisme pour le recouvrement de la dette sociale** enregistrée sous le N° **9695004688W2B6R2E206**

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), renommée en 2021, URSSAF caisse nationale, instituées en vue de répondre à une mission **exclusivement sociale** fondée sur le **principe de la solidarité nationale** et **dépourvue de tout but lucratif**, SIREN :180 035 016, **non inscrite au R.C.S et sans existence légale. URSSAF n'hésitant pas à vous ponctionner par voie de « pseudos » huissiers (commissaires de justices), eux même pratiquant une profession réglementée dont les statuts n'ont pas d'existence légale.**

Les syndicats et le MEDEF ont des explications à donner au peuple sur la sécurité sociale, la caisse de retraite, l'URSSAF... Ces organismes sont privés, des salariés comme des fonctionnaires sont privés de leurs droits. Or, les droits sociaux sont des droits fondamentaux. De plus, les représentants du MEDEF, comme des syndicats, ne sont pas élus par le peuple, ils n'ont donc pas l'autorisation à modifier le statut de ces organismes et encore moins de modifier les droits de chacun. (Extrait rapport joint)

Le syndicat MEDEF financé par les cotisations des membres, de produits d'organismes à gestion paritaire ou issus de conventions et accords nationaux est enregistré sur les marchés financiers, au registre LEI sous le n° **969500GDX38JO9EUUJ28**.

Comment se fait-il que l'argent public, les impôts, les cotisations sociales (à but non lucratif), l'argent public soient sur les marchés financiers ?

La Cour des Comptes confirme ces manques de versements, ce qui confirme également que nous faisons face à un gigantesque détournement d'argent public, argent du peuple. Argent du peuple détourné par milliard et non reversé à la sécurité sociale.

Les banques privées, enregistrées également sur les marchés financiers, complices et actrices de ce système crapuleux, sont concernées par la revente (titrisation) de vos créances, de vos prêts, de vos crédits, à des investisseurs, n'hésitant pas à vous faire payer des mensualités, vous prendre des intérêts sur des « titres » qu'elles ne possèdent plus/pas.

Elles vous prêtent de l'argent qu'elles ne possèdent pas, elles ne déplacent pas de billets, elles ne frappent pas de pièces, elles ne déplacent pas de métaux précieux, elles saisissent uniquement des écritures informatiques sur votre compte bancaire. Vous payez donc des intérêts sur de l'argent qui n'existent pas.

« Titres de paiement » ou « billet à ordre » également de vos factures (eau, électricité, impôts...) revendus par lot sur les marchés financiers. Vous ne devez donc rien, votre créance est déjà payée.

Banques privées qui en réalité appartiennent au peuple depuis la crise financière de 2008. Plus de 46 milliards avaient été réinjectés, argent provenant des impôts, argent du peuple, encore une fois extorqué pour renflouer ces entreprises privées.

Cette employée de banque vous explique le principe et surtout les frais bancaires sur de l'argent qui n'existe pas : <https://www.youtube.com/watch?v=ZECXe-1KgwE>

Il en est de même pour les mutuelles privées, enregistrées au registre LEI, facturant de plus en plus chère leur service perfectible pour faire fructifier vos cotisations sur les marchés financiers, et donc une disparition totale de notre sécurité sociale dans les prochaines années. Mutuelles qui n'auraient pas lieu d'exister si les cotisations sociales n'étaient pas détournées pour le profil de ces crapules.

Ce qui nous emmène également à **FranceConnect**, dont le procédé est similaire à un **TRUST** (*Concentration financière réunissant plusieurs entreprises sous une direction unique*). Un groupement d'entreprises qui, quoique conservant leur autonomie juridique, sont contrôlées par la société mère, « **REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE** ».

(Annexe : Titre IV, Chapitre 3)

3) Les Guerres préméditées, pensées et organisées par ces dirigeants de sociétés privées.

Guerres, jeux « macabres » organisés et pensés par des assoiffés d'argent et de pouvoir...au détriment de la population.

La soif d'argent et de pouvoir dépassent toute réalité. Pendant les guerres 14-18 et 39-45, ces individus ont promulgué des Lois, des décrets, des Ordonnances ...confortablement installés dans leur fauteuil doré. La plupart des textes édictés n'ont aucun rapport avec ces atrocités, confirmant ainsi, que le but principal de ces guerres ne sert qu'aux profits de ces dirigeants. Ces chefs d'orchestre n'hésitant pas à envoyer des militaires, devenus leur esclave, massacrer la population, femmes, enfants, détruire des villes, des villages, pour un jeu « macabre » d'argent et de pouvoir, et ceci, également au péril de la vie de ces militaires.

A-t-on réellement besoin d'une armée ? Armée destinée uniquement pour ces chefs menant des « faux » conflits entre eux même pour un « jeu » déjà organisé dans le but de posséder plus et toujours plus, de faire le plus de morts possible... morts comptabilisés en « nombre » pour afficher clairement leur tableau de chasse.

Le peuple, la France et le monde entier n'ont pas besoin d'armée, ni de guerres.

Vous pouvez vérifier ces ignominies sur les archives Françaises :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date.r=Journal+officiel+de+la+republique+francaise+Lois+et+decrets.langFR>

Ces dirigeants sans scrupule, n'hésitent pas à se présenter chaque année, devant les monuments aux morts pour célébrer les armistices. Monuments dont l'inscription « *morts pour la France* » pourrait être remplacée par « *morts pour notre jeu macabre* ».

C'est une honte et vraisemblablement une mise à mort programmée d'avance par ces individus, manipulant et formant des gens, devenus militaires, pour défendre, non pas la France, mais les besoins de richesses et de pouvoir de ces chefs d'orchestre.

La guerre Mondiale également nommée « *crise sanitaire* » ou « *pandémie* », annoncée à plusieurs reprises par le Monsieur qui habite illégalement à l'Élysée. Guerres qui ne sont que des illusions, du faux, dirigées par les « Pseudos » élus, ou plus précisément les dirigeants de sociétés, pour leur jeu funèbre. **Nous sommes bien sous occupation criminelle.**

4) Crise sanitaire ou crime organisé ? Guerre comparable à l'Holocauste

Le premier coronavirus infectant l'être humain est identifié en 1965, premier modèle *répliquable infectieux* pouvant être utilisé pour modifier une autre série d'autres éléments de la condition humaine. Identifié comme un agent pathogène associé à un rhume dans sa description pour toute une série d'objectif. Découverte publiée en 1966 :

<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/4158999/>.

En 1966 le premier « COV », utilisé dans le cadre d'une expérience biologique transatlantique de manipulation humaine, dont les échanges de données se faisaient entre les États Unis et le royaume uni (<https://www.bmj.com/content/bmj/3/5568/767.full.pdf>). Les

premiers essais sur un être humain, d'un coronavirus modifié, tout ceci en **violation des traités sur les armes biologiques et chimiques**, sont réalisés en 1967. (<https://cloudflare-ipfs.com/ipfs/bafykbzaced4xstofs4tc5q4irede6uzaz3qzcdvcb2eedxgfakzwdyjnxgohq/pdfs/2011%20Update%20on%20Rhinovirus%20and%20Coronavirus%20Infections.pdf>). Voir note 77.

Ce virus "*modifié*" avait-il le droit de traverser l'Atlantique pour des expériences qui peuvent présenter un danger pour l'humanité ? Certaines manipulations opérées en laboratoire sur des virus, peuvent s'avérer être dangereuses, que cela soit sur l'influenza responsable de la grippe ou les coronavirus responsables du rhume ou de ce qui a été appelé en 2020 "la Covid-19".

Le coronavirus responsable du rhume est transformé en "*chimère*", autrement dit concerné par des modifications entreprises par l'homme "*dans les années 70*". Le terme "*chimère*" renvoie théoriquement à la combinaison de deux virus pathogènes. Le but est d'augmenter le *risque d'entraîner la mort* du nouveau virus obtenu, alors de l'envisagé comme **arme biologique**.

En 1975, ils ont commencé à chercher à modifier ce virus en l'inoculant à des animaux (Chiens et porcs), mais en 1990 des problèmes surviennent dans les élevages industriels se rendant compte, que le coronavirus, en tant qu'*agent infectieux*, crée des problèmes Gastro-intestinaux.

C'est sur cette base, que quelques années plus tard, Pfizer dépose le brevet du premier vaccin à base de protéine de pointe (Spike) contre le coronavirus... stupéfiant, Non ? Nous a-t-on pas annoncé, en 2020, que la protéine de pointe était nouvelle, que le problème venait de là ? Pfizer qui n'a jamais acheté les votes de l'assemblée nationale pour le coronavirus...n'est-ce pas ! Pfizer c'est rendu compte que le vaccin ne fonctionnait pas contre le coronavirus qui est très malléable, qui se transforme, change et mute très rapidement.

Toutes les publications issues de recherches scientifiques **indépendantes** faites sur les vaccins contre le coronavirus entre 1990 et 2018 prouvent que le coronavirus échappe à la stimulation vaccinale. Une thèse défendue rapidement par le professeur Didier Raoult qui, avant tout le monde, a observé la mutation des coronavirus à l'été 2020, confirmant l'analyse préliminaire (théoriquement bien connue de la science), lorsque le ministre de la Santé Olivier Véran ou d'autres professeurs comme Karine Lacombe affirmaient de façon surréaliste que cela n'existait pas.

On peut aussi d'autre part évoquer la question de l'échappement immunitaire" : si un vaccin n'est pas pleinement efficace contre un virus, celui-ci lui laisse alors l'opportunité de "fuir" et de se diversifier, voire se renforcer et devenir plus dangereux. Une possibilité (bien connue de la science là-encore) qui, dans le cas du SARS-Cov-2 a été soutenue par le prix Nobel Luc Montagnier

En 2002 l'université de caroline du nord, à Chapel Hill, a déposé le brevet clone infectieux de coronavirus dont la répllication est défectueuse (*The mRNA Vaccine "model" is patented as "an infectious, replication defective clone". Krisopher M. Curtis, Boyd Yount, U S, Patent 7, 279, 327, April 2002*), dont la définition démontre qu'il s'agit bien d'une arme destinée à

cibler un individu, sans causer de dommages collatéraux à d'autres individus, brevet sur la base des travaux financés par le NIAID de Anthony Fauci (institut national des allergies et maladies infectieuses), donnant par la suite le SARS-1...Et Oui, le SARS ne vient d'un marché clandestin de Wuhan mais bien de Caroline du Nord et n'est pas d'origine naturel. Le phénomène naturel « coronavirus » étant le rhume, maladie de type grippale, gastro-entérite...Le SARS est le résultat de recherche par des humains dans le but de s'attaquer à d'autres êtres humains. <https://patents.google.com/patent/US7279327B2/en>

En avril 2003, le CDC (Centres de prévention et de contrôle des maladies) aux USA, décide de déposer le brevet sur le premier coronavirus SARS isolé chez l'homme, en téléchargeant une séquence provenant de Chine (SARS-COV 2003-2004), ceci, en encore une fois, en violation des traités sur les armes biologiques et chimiques en vigueur aux États Unis. L'office Américaine des brevets l'a rejeté par deux fois, jusqu'à ce que le CDC décide de corrompre l'office pour qu'ils passent outre l'examineur des brevets et délivre finalement le brevet SARS en 2007.

La RT-PCR, test utilisé pour identifier le risque associé au coronavirus, a en fait été identifié comme un **acte de bioterrorisme** lors des événements parrainés par l'union Européenne en 2002 et 2003, à Bruxelles et dans toute l'Europe...oui il y a 20 ans !

En 2005, ce pathogène est spécifiquement qualifié de plate-forme technologique pour le **bioterrorisme et les armes biologiques**.

En 2016, le SARS provenant du laboratoire de Caroline du nord, était « prêt à émerger chez l'homme », il s'agissait du WIV1 (virus de l'institut de virologie de Wuhan), si bien qu'en 2017 et 2018, dans le cadre des travaux d'académie nationale des sciences, la phrase suivante est entrée dans le langage courant de la communauté : « **il va y avoir une libération accidentelle ou intentionnelle d'un pathogène respiratoire** », dont le mot clé est « **libération** », phrase utilisée 4 fois en avril 2019, soit 7 mois avant le soi-disant patient numéro 1.

Moderna a fait modifier son brevet pour inclure la fameuse phrase « **libération accidentelle ou intentionnelle d'un respiratoire pathogène** », afin de justifier la fabrication d'un vaccin ou plutôt une expérimentation destinée à quelque chose qui n'existait pas. C'est bien en septembre 2019, que le monde a été informé que nous allions avoir une **libération accidentelle ou intentionnelle d'un respiratoire pathogène**, de sorte qu'en septembre 2020, il y aurait une acceptation mondiale d'un vaccin universel... mots exacts de l'académie des sciences, dont l'objectif était d'emmener le monde à accepter ce vaccin universel et utiliser le coronavirus pour y parvenir.

L'académie des sciences en 2015 :

*« En attendant qu'une crise des maladies infectieuses soit réellement présente et au seuil d'urgence qui est souvent largement ignoré, pour maintenir la base de financement au-delà de la crise », il est déclaré « Nous devons mieux faire comprendre au public, la nécessité de contre-mesures médicales, telles qu'un vaccin universel contre la grippe ou le coronavirus. Les médias sont un moteur essentiel, et l'économie suivra le battage médiatique. Nous devons utiliser ce **battage médiatique à notre avantage** pour nous attaquer aux vrais*

problèmes. Les investisseurs réagiront s'ils voient un bénéfice à la fin du processus.»
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK349040/>

Cela ressemble à de la santé publique ? Non, il s'agit d'un terrorisme domestique prémédité, déclaré dans les actes de l'académie nationale des sciences en 2015, il s'agit d'un acte de guerre biologique et chimique, perpétré contre la « race » humaine et il a été admis, par écrit, qu'il s'agissait d'un hold-up financier et d'une fraude financière. « *Les investisseurs suivront s'ils voient un profit à la fin du processus.* »

Toute cette histoire a commencé en 1965, lorsqu'ils ont décidé de détourner un modèle naturel et de commencer à le manipuler. Aucune commission de revue institutionnel **indépendante** n'a été mis en place autour du coronavirus, la moralité a donc été exclue des contre-mesures médicales.

5) L'institut pasteur n'est pas en reste...

La France via l'Institut Pasteur est bien l'instigateur du « pseudo » Sars-Cov2 alias Covid-19 :

Une plainte a été déposée à la CPI au procureur Karim Asad Ahmad KHAN par **ANTI CORRUPTION COLLECTIF SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS EUROPEENS (CSAPE)**.

Tous les éléments de preuves factuels convergent vers l'Etat français instigateur via l'Institut Pasteur de sars-cov2 et via son programme génomique 2025, démarré en 2015 dont les chinois ne sont pas les seuls responsables; le laboratoire de Wuhan s'appuyant sur la recherche menée par l'Inserm travaille sous la conduite des recherches de l'institut Pasteur dont les membres du conseil d'administration de droit sont l'Etat et un magistrat au conseil d'Etat qui ont étouffé une information judiciaire concernant un trafic de virus de mers-cov, la perte présumé selon les dires de l'Institut de 2349 Tubes de SRAS(sars-cov) et 10 tubes du virus EBOLA entre 2015 et aujourd'hui

Étant donné la gravité des éléments contenus dans cette plainte et afin d'éviter toute coercition visant à enterrer ces éléments, ladite plainte est rendue publique au niveau international, y compris à l'attention des chefs d'Etats étrangers et de tout autre service intéressé.

L'Etat français, ses institutions et ses ramifications mondiales ont joué un rôle prépondérant dans cette mise en scène catastrophique , de délire idéologique fanatique servi par d'évidents conflits d'intérêts et des objectifs qui violent délibérément les libertés et droits fondamentaux, l'interdiction concernant les expérimentations sur l'Humain (code de Nuremberg), les règles élémentaires du principe de précaution, l'interdiction du contrôle de masse, soit, autant d'infractions relevant pourtant du droit international opposable à tous les Etats dont la France est notamment signataire.

Certains pays ont suivi cette même voie autoritaire, le subterfuge utilisé communément pour justifier les mesures liberticides étant l'obligation pour la population de se soumettre au test

RT-PCR sur incitation d'un certain Pr. DROSTEN, alors qu'il est établi que ce test constitue une fraude caractérisée, désavoué par les pairs et surtout classé comme acte Bioterroriste en 2002 et 2003.

Vous pouvez prendre note de la plainte détaillée sur le site du CSAPE :

<https://www.csape.international/>

Institut Pasteur en lien direct avec *l'institut national des allergies et maladies infectieuses* d'Anthony Fauci, l'OMS, Bill Gates..., ce qui prouve encore une fois le conflit d'intérêt pour une « Guerre » chimique contre la population mondiale, crime contre l'humanité préméditée plusieurs années auparavant. L'OMS comme l'ONU, organisations frauduleuses, sont au centre de toute cette tyrannie, coordonnant ce jeu macabre.

Toutes ces découvertes avérées, sont forcément contredites par des médias, des médecins « de plateau TV », des laboratoires, complices également et en collaboration avec, notamment l'OMS et le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus voulant mettre en place le « pass », certificat numérique COVID au niveau mondial. OMS dont le principal actionnaire est Bill Gates et sa Fondation.

6) L'OMS, au centre de cette Organisation maléfique

L'Organisation mondiale de la santé et les Nations unies sont deux acteurs clés dans l'agenda de la soumission de toute l'humanité à une tyrannie sans précédent. Leurs plans pour l'humanité vont bien au-delà des cauchemars les plus sombres de ce que n'importe qui peut même commencer à imaginer.

OMS, agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies pour la santé publique créée en 1948 avec des objectifs humanitaires, de promouvoir la santé, de préserver la sécurité mondiale et de servir les populations vulnérables.

Derrière cette Organisation se cache quelque chose d'horrible que beaucoup n'arrivent à croire, que cela n'est pas possible.

Pendant la « fausse » pandémie, nous avons vu des aperçus de leurs plans intensément sombres :

L'OMS, avec la collaboration des laboratoires, a mené des "essais" au cours desquels ils ont délibérément assassiné des milliers de personnes en leur administrant des doses mortelles non thérapeutiques d'hydroxychloroquine. Un tiers de tous les patients impliqués sont décédés, et ces données ont ensuite été utilisées pour vendre à l'humanité le mensonge selon lequel ce médicament devrait être interdit de tous les pays pour le traitement du covid.

La réalité n'est pas là, ce médicament éprouvé et respecté a sauvé la vie de millions de personnes dans le monde qui ont reçu le bon dosage.

L'OMS a également ordonné à toutes les plateformes de médias sociaux de censurer toute vérité sur la pandémie. Des milliers de scientifiques et de médecins ont été réduits au silence, entraînant la mort délibérée de millions de personnes qui auraient pu facilement être sauvées par l'un des nombreux traitements efficaces.

De plus, l'OMS a poussé le mensonge extrêmement destructeur selon lequel un vaccin « expérimental » non prouvé, était la seule chose qui pouvait mettre fin à la pandémie,

causant la mort de millions de personnes encore plus et l'invalidité permanente de centaines de millions.

Test R-PCR classé comme acte bioterroriste, dont le propre créateur a clairement indiqué son incapacité à détecter avec précision une infection, et dont il a été prouvé qu'il produisait jusqu'à **94 % de faux positifs**. D'innombrables personnes en parfaite santé ont été qualifiées de "cas". C'était le fondement même de la pandémie : des millions et des millions de faux cas. **Sans ce test PCR inefficace, pas de pandémie.**

Les crimes contre l'humanité commis par l'OMS sont d'une horreur indescriptible.

Ils ont également imposé les confinements, qui ont causé des millions de décès supplémentaires, car un grand nombre de personnes n'ont pas pu obtenir les soins médicaux dont ils avaient besoin d'urgence. Pendant ce temps, la toxicomanie et la violence domestique ont explosé, la dépression et le suicide ont explosé, et des millions de petites entreprises ont tout perdu, tandis que les méga-entreprises ont été autorisées à rester ouvertes, leur rapportant des milliards de dollars ou d'Euros supplémentaires.

7) Pourquoi les médias « publics » ne nous ont-ils rien dit ?

Les faux gouvernements et les médias utilisent la psychologie appliquée et l'hypnose pour créer la peur et l'anxiété dans la population, dans le but de changer leur comportement.

90% de ces entreprises médiatiques appartenant à une poignée de milliardaires, sont dirigées et subventionnées, par million d'€ avec l'argent du peuple. Ils n'ont fait que détourner la vérité par du matraquage médiatique, du lavage de cerveau, pour manipuler la population... Manipulation provoquant la « peur » d'un pseudo virus, qui n'a pas fait plus de mort qu'une simple grippe saisonnière et « forçant » la plupart des gens à combattre ce virus fantôme en se faisant injecter une substance inefficace contre un coronavirus, mais bien destinée à détruire immédiatement ou à petit feu des êtres humains.

8) Injection COVID = Arme bioterroriste

Les chiffres exacts de morts sont cachés. L'Agence européenne des médicaments, rapporte des millions de décès suite aux injections, mais précise que le lien de causalité n'est pas confirmé : « Le fait que quelqu'un soit décédé après la vaccination ne signifie pas nécessairement que cela a été causé par le vaccin. Cela peut avoir été causé, par exemple, par des problèmes de santé non liés à la vaccination ».

Cependant, des **dizaines de milliers de médecins** ont signalé ces cas. On ne peut écarter la responsabilité des substances incriminées.

Quel est le nombre total de ces décès suspects à avoir été investigués par l'EMA ? Quel est le nombre de décès signalés pour lesquels l'EMA a confirmé la responsabilité du vaccin ou l'a définie comme « probable » ?

Les effets indésirables, par milliers, dont les chiffres exacts sont cachés par les membres du gouvernement, effets indésirables dont la plupart des personnes atteintes sont dans un état de « morts-vivants », confirmé également par du personnel médical qualifié.

Au mois d'octobre 2023, un courrier est envoyé par 6 députés de l'Union Européenne à l'agence européenne des médicaments (EMA), chargée d'autoriser la mise sur le marché européen des médicaments pour leur demander des explications sur les problèmes très graves liés aux injections (vaccins), contre la COVID et la suppression de l'autorisation de mise sur le marché de ces vaccins.

La réponse de l'EMA :

« L'EMA a autorisé exclusivement et uniquement l'autorisation de mise sur le marché des vaccins contre le coronavirus pour l'immunisation individuelle et pas pour le contrôle de l'infection et absolument pas pour la réduction de l'infection.

La campagne de vaccination organisée par le gouvernement stipulée bien qu'en vous vaccinant, vous protégez les autres, mais ceci était complètement faux.

L'EMA n'a donc pas autorisé les vaccins à prévenir les infections mais en plus elle souligne le manque de données sur la contagiosité, en d'autres termes, les vaccins n'ont pas été conçus pour prévenir des infections et il n'y a certainement pas de données permettant d'affirmer que les vaccins aident à lutter contre les infections.

En fait, l'EMA affirme que l'exposition répétée au virus augmente le risque d'infection, même chez les personnes vaccinées.

Les campagnes gouvernementales massives visant à vous faire vacciner pour protéger vos parents, vos voisins, vos enfants, les membres les plus faibles de la population, n'étaient pas seulement non autorisées, elles étaient complètement absurdes et ne reposaient pas sur des faits.

Mais malheureusement, il y a pire. L'EMA dit que les vaccinations sont uniquement destinées à la protection de l'individu vacciné et qu'avant de vacciner l'individu, toutes les informations relatives à la sécurité doivent être prises en compte avant d'administrer ou de recommander une vaccination. Vous ne pouviez donc être vacciné qu'après qu'un médecin ait déterminé qu'il était prudent de le faire dans votre cas, et comme pratiquement aucune personne de moins de 60 ans ne risquait de complications graves à cause du coronavirus, à quelques exceptions près, personne, mais personne de moins de 60 ans n'aurait dû être vacciné.

Donc les salles de sport, les tentes et les différents lieux remplies de vaccinateurs étaient totalement contraires à l'usage pour lequel les vaccins étaient autorisés par l'EMA. Mais il y a pire encore.

Pour évaluer la sécurité des vaccins, il était essentiel pour l'EMA, que les effets secondaires soient correctement enregistrés, et l'EMA dit à ce sujet :

« Nous nous attendons à de nombreux rapports d'effets secondaires survenant pendant ou peu après la vaccination. » Cela signifie que les plaintes doivent être signalées précisément dans la période initiale de la vaccination.

Le gouvernement a soutenu sa politique selon laquelle ces plaintes ne devaient pas être signalées dans les 14 jours suivants la vaccination, car le vaccin avait besoin de 10 à 14 jours pour devenir efficace.

Toutes les plaintes déposées au cours de cette période ont été précisément attribuées coronavirus. Il ne s'agit pas seulement d'une fraude, mais d'une mise en danger délibérée de vies humaines.

Nous sommes toujours aux prises d'une surmortalité massive supposée inexpliquée.

En bref, cette information de l'EMA est dévastatrice pour la politique de vaccination, les gouvernements savaient que le vaccin ne protégerait pas contre la propagation du virus, mais ils n'ont pas partagé cette information avec le public, au contraire, ils ont imposé les vaccins à la population par la peur et le mensonge et par un matraquage médiatique, a dissimulé les effets secondaires et a ainsi mis en danger la santé de tous ceux qui ont reçu un tel vaccin.

Les campagnes de vaccination doivent être arrêtées le plus rapidement possible, car elles ne sont tout simplement pas sûres et ne répondent pas aux exigences fixées par l'EMA.

Les gouvernements et tous les partis politiques qui le soutiennent doivent être tenus responsables de leurs mensonges et de leurs tromperies. »

Tout ceci nous démontre bien que ces injections étaient bien destinées à « tuer » par arme biologique, meurtres à l'échelle mondiale prouvant encore le crime contre la population, contre l'humanité.

...Et pendant cette guerre « crise sanitaire », Mr Macron et ses collaborateurs « complices », ont fait passer des textes dénommés Lois et décrets les plus répréhensibles les uns que les autres contre le peuple Français, comme ladite « Loi 2021-1040 » bafouant les droits de l'homme, obligeant les soignants à s'injecter pour continuer à **soigner**, sous peine de se retrouver suspendus, sans salaire, sans allocations chômage, sans RSA, sans droit de vivre décemment alors qu'ils connaissaient parfaitement la situation et les effets dévastateurs de ces injections. On ne comptabilisera pas le nombre de personnes qui ont tout perdu, qui se sont suicidées après cela, classifié comme tel, alors que nous faisons face à un **crime**.

Crise sanitaire sous le contrôle des agences régionales de la santé, dictant des ordres illégaux, ARS sans existence légale se permettant des droits qu'elles n'ont pas. Agences régionales de la santé non-inscrites au RCS, référencée au DUN AND BRADSTREET, en Amérique, sur les marchés financiers.

9) Bill Gates dans tout cela ?

Bill Gates, n'est ni infectiologue, ni médecin, mais il n'hésite pas à faire des recommandations de santé pour les populations du monde entier. Il souhaitait notamment qu'avec la crise du Covid-19, les 7 milliards d'habitants de la planète soient vaccinés dès qu'un vaccin était prêt, vous êtes donc peut-être directement concernés... ! Plus inquiétant, le vaccin qu'il espère pourrait avoir une micro-puce capable de révéler à votre médecin quelle est votre identité immunitaire et vaccinale. Vous êtes peut-être marqués comme du bétail, l'avenir nous le dira !

Aux États-Unis, il existe quatre grandes administrations pour la santé :

- La FDA est l'agence sanitaire du pays
- Le CDC est le centre des maladies infectieuses
- Le NIH est l'institut national de santé américain
- Le NIAID, l'Institut National des Maladies Infectieuses et des Allergies

La Fondation Gates, l'une des sources de financement les plus importantes du système de santé américain.

De la même manière, la Fondation Gates entretient des liens financiers étroits avec l'OMS. Cette institution n'est pas, contrairement à ce que vous pensez peut-être, une simple émanation des États et de traités internationaux. Au fil des années, elle est devenue l'outil de communication international de ses financeurs. 80% du budget de l'OMS provient de contributions volontaires.

https://www.liberation.fr/checknews/2020/04/17/qui-finance-l-oms_1785538/

L'engagement de Bill Gates en faveur des vaccins n'est pas nouveau. Depuis le début de son "apostolat" auto-proclamé en faveur des populations du monde, Bill Gates insiste sur l'éducation et la vaccination. A travers sa fondation, il a financé de très nombreuses campagnes de vaccination. Il détiendrait par ailleurs différents brevets sur les vaccins. L'un d'entre eux pourrait être lié au coronavirus. <https://www.irishcentral.com/news/robert-f-kennedy-jr-dr-fauci-covid19-vaccine>

En 2019, la Fondation Gates a lancé un nouveau projet avec le fameux **MIT de Boston**. L'objectif de ce projet est de pouvoir stocker de l'information sous la peau à travers des "points quantiques" administrés par l'intermédiaire d'un vaccin. C'est encore une autre initiative financée par la Fondation Gates et par l'alliance GAVI.

<https://news.mit.edu/2019/storing-vaccine-history-skin-1218>

Ce projet de recherche vise à développer des technologies pour aider les citoyens à bénéficier d'une identité numérique. L'objectif est de donner une identité numérique à chaque citoyen du monde à laquelle seraient associées toutes ses informations de santé.

Votre passeport mentionne votre adresse postale, votre taille, votre sexe et la couleur de vos yeux. Dans certains pays on y ajoute votre religion. <https://www.snopes.com/fact-check/bill-gates-id2020/>

La course aux vaccins en 2020 [http://: https://www.gatesnotes.com/Health/What-you-need-to-know-about-the-COVID-19-vaccine](https://www.gatesnotes.com/Health/What-you-need-to-know-about-the-COVID-19-vaccine)

10) Guerres contre l'humanité

« Guerre (s) », à l'échelle mondiale, comparable au massacre qui eut lieu le 10 juin 1944 à Oradour sur glane, dans le Limousin, organisé par une branche armée des forces nazies, composée de 80% d'**Ukrainiens**.

Ce qui nous emmène à novembre 2022, ou la Russie soumet un texte dénonçant la « glorification du nazisme ». Cette lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La France d'Emmanuel Macron, ou plutôt la société d'Emmanuel Macron et l'Union Européenne ont signé contre cette résolution condamnant la "*glorification du nazisme*", impliquant donc la France et les Français, sous prétexte que la Russie se servait de cela pour justifier cette « pseudo » guerre. Armistice demandée récemment par l'Ukraine pour arrêter ce massacre, mais refusée par l'Union Européenne pour ainsi, et encore une fois, tuer, massacrer plus et encore plus dans le but de s'enrichir sur le dos des populations.

Un blanchissement d'argent sans précédent via l'Ukraine par l'augmentation de tout et par l'absorptions d'argent du peuple, vous imposant également des restrictions car l'Etat français n'a plus d'argent mais étrangement des milliards sont reversés depuis plus de 2 ans pour financer leur conflit, des contrats faramineux pour enrichir ces mafieux et poussant Poutine à détruire complètement l'Ukraine pour que BlackRock se charge de reconstruire ce pays pour en faire un phare mondial de la puissance du capitalisme. Le contrat pour la reconstruction du pays serait de 400 milliards, reste à savoir si à la fin de l'histoire, de ce massacre, l'Ukraine sera Russe ou Américaine.

11) Enfants : esclavage, torture, viol...

Trafic mondial d'enfants, un commerce d'esclaves estimé à 152 milliards de dollars avec une augmentation de 5000% ces dernières années, le trafic d'organes humains estimé à 42 milliards de dollars, une horreur de plus dévoilée dans le film *sound of freedom*, confirmant les dires et les preuves acquises par des internautes. ***Sound of Freedom* montre comment cela se passe au plus profond des jungles d'Amérique du Sud**, alors qu'en réalité, cela se produit dans les gratte-ciel hauts et élevés de New York, dans les bâtiments officiels du gouvernement de Washington DC, dans les chefs-d'œuvre architecturaux historiques de Londres, dans les beaux châteaux d'Europe, dans les brillants centres de conférence de Davos, etc.

Viols et tortures également sur des enfants comme en témoigne et selon ses dires, *Joseph Nfongang Achou*, dont les atrocités ont été réalisées par E. Macron et le roi Philippe IV d'Espagne.

https://vk.com/wall637561844_61?fbclid=IwAR34SzaT8BKio0Jso6q-OAuvQvIHIs3SVbCIKRE2glS65_y8MHNrIcBAlle

Un réseau souvent orchestré par des organisations Franc-maçonniques, satanisme occulte, qui s'infiltrer dans toutes les sphères officielles de nos sociétés, dans le but d'aveugler, de lier et de contrôler spirituellement tous ceux qui ont une position d'influence, aux perversions pédophiles. Des offices culte dont la plupart des victimes sont fournies et vendues par des élus, des politiciens, des hauts fonctionnaires, des magistrats, des médecins, offrant ainsi, à ces « pourritures » des cérémonies ou se pratique secrètement « sadisme et satanique ». Des kidnappings institutionnels avec séquestration d'enfants, devenant des esclaves sexuels, organisés aussi par l'aide sociale à l'enfance (ASE), organisation criminelle par des intervenants sociaux n'hésitant pas à soustraire des enfants à leur parent avec la complicité de magistrats et de médecins, enfants qui deviendront des « proies » de ce jeu ignoble. Aide sociale à l'enfance, organisation gérée par les présidents du conseil général et financée par les départements et les **impôts directes et indirectes**, donc par le peuple, involontairement complice d'alimenter financièrement un réseau de criminels.

Ces réseaux excitent depuis des décennies, certaines personnes ont voulu dénoncer ces atrocités, comme une capitaine de gendarmerie qui avait commencé à écrire un livre sur le sujet en menant sa propre enquête, elle fût retrouvée immolée...

Dupont-Moretti et l'affaire Outreau se ventant de l'arrangement avec le procureur à l'insu des parties civiles, et ceci pour le bénéfice de pédophiles, prouvant que ces réseaux sont encore une fois approuvés par ces crapules appartenant au gouvernement. Une Loi de 2022 émise par Dupont-Moretti permet changement de Nom, même d'un pédophile, comme Francis Evrard, un homme que l'on sait extrêmement dangereux, qui a passé sa vie à agresser, violer des enfants.

Le site <https://pedopolis.com/> archive **les documents disponibles publiquement, concernant la pédocriminalité, et plus largement sur les thèmes et autres sujets qui peuvent enrichir l'étude (occultisme, contrôle mental, dégénérescence de la société, réseaux de pouvoir ...)**. Une liste de Noms, non-exhaustive, dans les annexes du document.

Ces organisations doivent cesser immédiatement, cela ne doit plus exister, nous devons agir, en mémoire également de toutes les personnes qui ont tenté de dénoncer tout cela, organisation protégée par ces mêmes dirigeants participants à tous les autres crimes en bande organisée.

L'OMS et les Nations Unies ne sont pas en reste, et ceci, encore une fois, financé par Bill Gates. Elles s'attaquent maintenant aux enfants avec leur programme d'éducation sexuelle dans les écoles du monde entier. Les autorités éducatives ont pour instruction de

sexualiser de manière agressive même les plus jeunes enfants, en apprenant aux tout-petits à se masturber, en les poussant vers des relations homosexuelles, en endoctrinant nos petits sans défense avec une folie transgenre dévastatrice et en encourageant les enfants à utiliser la pornographie en ligne.

Leur "justification" est que les enfants de tout âge, à partir de la naissance, sont des êtres sexuels qui ont le "droit humain" d'avoir des relations sexuelles.

Les Nations Unies renforcent cette folie en déclarant que le but de l'éducation sexuelle est de s'assurer que les enfants ont des partenaires sexuels et commencent le sexe le plus tôt possible.

Avec l'ONU et l'OMS, le Comité international des juges a publié des documents à tous les juges du monde entier, appelant à la légalisation des comportements sexuels entre adultes et enfants.

Pendant ce temps, les médias et les partis politiques appellent à l'acceptation de la pédophilie comme une "orientation sexuelle normale".

Les parents et les enfants du monde entier crient dans des vidéos personnelles sur les horreurs que cela déchaîne dans leurs écoles, où les petits enfants apprennent tout sur le sexe oral et sont encouragés à s'engager dans des relations homosexuelles avec leurs camarades de classe. Dans certaines écoles, les enfants apprennent à se masturber, sont exposés à des adultes nus, jouent à toutes sortes de jeux sexuels et apprennent à avoir des rapports sexuels.

Tous les documents prouvant ces atrocités sur le site :

<https://stopworldcontrol.com/fr/enfants/>

12) Violences aux mains de la politique

Violences récentes, encore une fois, après l'assassinat du jeune Nahel, émeutes commandées par les « faux » élus, prouvées par des vidéos réalisées par des particuliers, filmant ainsi des agents chargés de mission semant la terreur dans les quartiers et ainsi créer encore une fois, une division du peuple et un affrontement avec les forces de l'ordre, tout ceci sous l'influence des médias n'hésitant pas à faire du matraquage cérébral pour couvrir les agissements des politiciens, qui, pendant ce temps, votaient la Loi **programmation militaire**, dont l'article 23 prouve le besoin de tout posséder, « **RÉQUISITIONS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE** », punissant d'emprisonnement et d'amende, toutes personnes refusant de se soumettre à ces réquisitions.

<https://www.senat.fr/leg/tas22-148.html>

Mais qui sont ces Agents ? Agents du CNAPS ?

« Une grande partie de nos magistrats exerce des activités extra-légales pour une structure administrative hybride, anticonstitutionnelle appelée le CNAPS, le Conseil National des Activités Privées de Sécurité. Une partie d'entre eux s'occupe du recrutement de ces agents, et veille à bloquer les dossiers pouvant mettre en cause cette organisation. Une autre partie veille à protéger les activités illégales du gouvernement : terrorisme, détournement de fonds publics, traître des êtres humains, pédophilie, prostitution, placements abusifs, politique sanitaire subversive ...sans oublier les conséquences du management par la peur exercée dans nos institutions.

La Cour des comptes a tiré la sonnette d'alarme en février 2018 dans son rapport sur le CNAPS sur les points suivants : recrutement d'agent avec des casiers judiciaires, accès des fichiers de la police par ces Agents, prise de la gouvernance du Ministère de l'Intérieur par le CNAPS

Le CNAPS est une structure hybride sous la tutelle du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, l'ancien préfet hors cadre, Monsieur Jean-Louis BLANCHOU en est le délégué interministériel.

Les agents du CNAPS ont le port d'arme, le droit de fouiller les bagages, et de procéder à la palpation.

Encore une mission qui pose un problème sur la légitimité des actions du CNAPS, le CNAPS autorise l'exercice de mission de sécurité privée sur le territoire français par des pays étrangers sans qu'ils aient la nécessité d'avoir un établissement en France.

En France, nous avons actuellement 17 préfets hors classe, dont deux dans les Hauts de France. Ces Préfets ne répondent pas à la souveraineté de la nation, mais à la souveraineté de l'Etat. Ils exercent leurs autorités avec l'hôtel de police de LILLE, le Tribunal administratif de LILLE, le tribunal de LILLE ainsi qu'avec la Cour d'appel de DOUAI au nom de la souveraineté de l'Etat.

Le 23 septembre 2022, les Préfets hors classe du Nord, Messieurs LECLERC et THIRODE avec le Directeur Départementale de la Sécurité Publique Monsieur PAPINEAU, le DRH du SGAMI NORD Monsieur ROY sont accusés d'appliquer un code de la sécurité intérieure, dont les missions répondent à la souveraineté de l'Etat, dont l'article L114-1 est très explicite. Il est mentionné de déplacer ou de sortir de la police nationale tout fonctionnaire ne répondant pas à ses missions de souveraineté de l'Etat. Cette dénonciation a été faite par la diffusion d'un communiqué, que la presse, et plus particulièrement la Voix du Nord se refuse de diffuser. Ce code comme son application sont illégaux.

Monsieur MACRON et Monsieur DARMANIN n'ont pas réagi à cette mise à nu, et actuellement la situation est « gelée ». Dans ce code de sécurité à la souveraineté de l'Etat, le CNAPS y figure, et bénéficie des critères de la police Nationale et de la gendarmerie, les agents du CNAPS prêtent serment devant le tribunal. Messieurs MACRON Président de la République et DARMANIN Ministre de l'Intérieur nous imposent une sécurité intérieure parallèle au service de qui ?

Le Ministère de l'Intérieur se trouve sous la gouvernance du CNAPS, Conseil National des Activités Privées de Sécurité, le CNAPS est sous la gouvernance du Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Ce sont ces juridictions qui dictent les règles auprès des tribunaux. Les tribunaux administratifs jouent un rôle important dans la mise en place de cette politique coercitive. Ils interviennent directement sur le respect des droits fondamentaux de chacun. » extrait de la lettre ouverte sur la France de Sylvie Charles.

Nous sommes donc, encore une fois, en situation de crime contre le peuple français, par des individus qui se sont mis au service d'entités extérieures, dans le seul but de s'enrichir au détriment de vies humaines.

Ces violences sont condamnables, puisque la **loi coercitive** n'est nécessaire que pour contenir **les illusions et les croyances** d'individus pervers, incapables de percevoir l'autre comme un autre soi-même et un égal en droits.

Violences également mettant en ébullition le peuple français mais aussi des policiers et gendarmes confrontés à la dictature émise par la société république française et ses dirigeants créant ainsi des confrontations entre être humain. Violence dont les seuls responsables sont les « pseudos élus », poussant aussi les forces de l'ordre et des civils à commettre l'irréparable, ce qui nous emmènera dans une future « guerres civiles ».

Quant à nos « **représentants** », de simples salariés ou « potiches » au Parlement sous l'entité « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE », rémunérés grassement par l'argent du peuple, sont supplantés dans leur rôle et leurs débats, par des cabinets de conseils privés. Ceci au point de réduire les parlementaires à n'être plus que des potiches qui servent de vitrine ! Ils servent de « **décorum** » et « **ont un jeu de rôles** ». C'est un entre-soi avec le Sénat qui rejette de son cercle, les personnes qui auraient le toupet de revendiquer l'application de la Loi. Haute trahison toujours. « Représentants » dont la mise en place est définie par une Ordonnance de Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur, mais illégale.

Il est bien précisé dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme en 1789, *les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. Où sont nos vrais représentants ? Que font les 577 ? Assemblée nationale illégalement mise en place par Charles de Gaulle.*

(Annexe : Titre I, Chapitre 7)

Représentants du peuple n'hésitant pas à voter des Lois complètement illégales et ceci pour leur avantage personnel, tout comme ces soi-disantes « oppositions politiques », partis politiques complices et acteurs de cette pièce de théâtre, ne servant qu'à diviser le peuple.

Autre forme de guerre, sans fin, acte criminel encore une fois contre le peuple, dont les prémices ont commencé bien avant 1958.

13) Impôts, taxes, Tva... Un vol sans précédent

Article 13 DDHC : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 DDHC : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Contentieux de l'assiette de l'impôt – Dispositions communes - Légalité des dispositions fiscales (BOI-CTX-DG-20-10-10)

Mise en place par l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE

« Extrait BOI-CTX-DG-20-10-10 :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/571-PGP.html/identifiant%3DBOI-CTX-DG-20-10-10-20140625>

Malgré l'éligibilité de la Constitution (*Annexe Titre I*), nous devons répondre à cette BOI (Bulletin officiel des impôts), avec leur propre texte pour que vous compreniez.

En italique, les réponses...

Aucun prélèvement fiscal ne peut être opéré sans être autorisé par une loi expresse. Cette règle se rattache au principe du consentement populaire à l'impôt, consentement qui, dans les États modernes, s'exerce par l'intermédiaire des représentants des citoyens, c'est-à-dire par les Parlements.

Assemblée parlementaire mise en place illégalement par l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (Annexe : Titre 1, Chapitre 7)

Historiquement, en France, le vote de l'impôt est une prérogative du **pouvoir législatif** depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (DDHC).

Ce principe a été par la suite et d'une manière générale, réaffirmé par tous les textes constitutionnels.

Actuellement, la règle selon laquelle l'impôt ne peut être établi que par la loi est reproduite par **l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958** qui délimite les domaines respectifs de la loi et du règlement. Cet article réserve expressément au domaine législatif « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Toutefois, alors qu'aux termes de **l'article 39 de la Constitution du 4 octobre 1958**, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, l'initiative de ces derniers se trouve limitée en matière fiscale par **l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958** en vertu duquel « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

L'article 40 de la Constitution rend l'impôt obligatoire si le parlement décide de s'y opposer, ce qui correspond à une violation de l'article 14 de la DDHC de 1789 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants...

Dans le cas de la disposition précitée, sans consentement du peuple, les impôts financent les guerres, les sociétés privées, les laboratoires pharmaceutiques, l'achat de vaisselles pour

l'Élysée etc., impôts utilisés également sur les marchés financiers pour les profits de la société « République Française Présidence et de ses collaborateurs, sans pouvoir même le contester par la voie de ses représentants et sans même prendre en compte les conséquences parfois dramatiques.

Cette limitation des pouvoirs du Parlement quant à l'initiative des lois fiscales ne met pas en cause le principe de légalité.

Que dit la Constitution du 4 octobre 1958 ?

L'article 39 : Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

*Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que **les règles fixées par la loi organique sont méconnues**. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le **Conseil constitutionnel** qui statue dans un délai de huit jours.*

***Premier alinéa Article 44** : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une **loi organique**.*

***L'article 47** : Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une **loi organique**.*

***L'article 47-1** : Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une **loi organique**.*

Les articles 1^{er} et 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances (qui régit notamment l'élaboration de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires »).

L'article 1^{er} de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement ;

- les lois prévues à l'article 45 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances.

De fait, il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le **Parlement permette annuellement sa perception.**

C'est pourquoi, chaque année, **l'article premier de la loi de finances** autorise, par une disposition générale, l'État et les collectivités concernées à percevoir les impositions existantes et **interdit formellement la perception d'impôts non autorisés.**

L'établissement et le recouvrement d'impôts dépourvus de base légale sont aux termes de ces dispositions, **de nature à provoquer la mise en œuvre des poursuites visant la concussion sans préjudice de l'action en répétition.** »

Code général des impôts (CGI), édicté par le décret 50-478 du 6 avril 1950 est illégal, et anticonstitutionnel. (Annexe : Titre 2, Chapitre 1)

Comme suscité, la loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Article 46 de la constitution. (Annexe : Titre I, Chapitre 4)

La loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances est édictée sous le fondement de la Constitution et des Ordonnances 58-1067 et 58-2 promulguées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution. La Loi précitée ne peut être mise en application, elle est illégale.

Il en est de même pour les Lois Organiques n° 2005-779, n° 2009-403, n°2012-403, n°2013-906, et n°2021-1836 etc. promulguées après décisions constitutionnelles qui ont modifié la Loi 2001-692. (Annexe : Titre 2, Chapitre 2)

Les Lois de finances définissant le budget de l'Etat, sont édictées tous les ans. Elles sont toutes promulguées sous les conditions de lois Organiques, après décision constitutionnelle. Ces lois sont donc sans existence légale et ne peuvent être mise en application. Le Consentement de l'impôt par les représentants du peuple définit dans l'article 1 des Lois de finances, n'a donc aucune valeur juridique et ne peut être obligatoire. Représentants du peuple, employés de l'entreprise « république française Présidence », mais rémunérés par l'argent du peuple.

Les lois de financement de la sécurité sociale sont aussi édictées sous les conditions de Lois Organiques et après décision constitutionnelle. La Loi 2023-270 (réforme des retraites) est également illégale et non applicable, même promulguée sous l'alinéa 3 de l'article 49 (49.3) de la constitution. Annexe : (Annexe : Titre 2, Chapitre 4)

Il en résulte que, le recouvrement de l'impôt est dépourvu de base légale, c'est donc une perception illicite d'argent, une extorsion de fonds ou de biens.

Le service des impôts, société privé également, n'hésite pas à faire une perception forcée sur les comptes bancaires, sur les salaires ou retraites. C'est de l'extorsion de fonds avec violence avec la complicité des banques « privées », elles aussi, vous prélevant des frais sur quelque chose d'illégal.

Saisie administrative à tiers détenteur définit dans le décret 2018-970 complètement illégale, SATD forcée et pratiquée par les employés d'une société privée illégitime.

(Annexe : Titre II, Chapitre 9)

Le décret précité fait référence au Livre des procédures fiscales, livre illégal, non applicable et jamais paru au journal officiel. *(Annexe : Titre II, Chapitre 8)*

Continuons sur le Code des procédures Civiles d'exécution, mis en place par le décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 et l'Ordonnance 2011-1895 du 19 décembre 2011. (Titre exécutoire)

Ce Code n'a aucune existence légale ne pouvait être mis en application par l'Ordonnance et le décret précités. *(Annexe, Titre III, Chapitre 1)*

Ce qui nous emmène directement au statut de commissaire de Justice, *anciennement Huissier de Justice*, dont la mise en place par l'ordonnance 2016-728 n'a aucune existence légale et non ratifiée par le parlement. *(Annexe : Titre III, Chapitre 2)*

Anciennement Huissier de Justice mise en place illégalement par une Ordonnance de Charles de Gaulle en 1945, par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Ces gens, sans scrupules, ce sont permis de voler, de ruiner leur victime, avec une violence pour certains hors du commun, en utilisant un « titre » qui n'existe pas.

La saisie administrative, le Livre des procédures fiscales, le Code de procédures civile d'exécution, le statut de commissaire de Justice n'ont aucune existence légale et ne représente que des écrits édictés pour la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et non pour le peuple souverain.

C'est donc un vol avec violence par le harcèlement, la terreur Fiscale sur le peuple Français, portant atteinte aux droits fondamentaux, à la dignité, à l'intégrité physique et psychique pratiqué par les « **intermédiaires et employés** » du service public, ou plus précisément d'un service privé, qui suivent les ordres illégaux des « **faux élus** ». Racket qui peut avoir des conséquences désastreuses sur la vie des Français par une perception illicite d'argent par un « faux » fonctionnaire, dont l'emploie ne concerne que la société RF Présidence.

Le Code général des impôts n'échappe pas à cette escroquerie, il est en désaccord total avec la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La partie législative du CGI n'a pas été faite par le législateur, mais par le gouvernement, donc par le pouvoir exécutif. Il n'y a donc pas de partie législative **légale du CGI, c'est donc**

une violation des droits de l'homme. Le délai mentionné dans l'article 274 du décret 48-1986 annexé à la Loi du 31 décembre 1948 n'a pas été respecté (*Annexe : Titre II, Chapitre 1*)

14) Taxe foncière et taxe d'habitation

Violation des droits de l'homme...1789

La taxe d'habitation et de la taxe foncière résultent de l'édiction de l'Ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959, Ordonnance édictée par Charles de Gaulle.

L'Ordonnance 59-108 est promulguée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres. Elle est non ratifiée par le parlement et non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution de 1958. L'Ordonnance précitée est sans existence légale et viole l'article 14 des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

La mise en application des taxes suscitées est faite par l'article 1 de la LOI n°73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Art. 1er. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1er janvier 1974.

La LOI n°73-1229 ne peut pas mettre en application l'Ordonnance 59-108, non ratifiée par l'assemblée et non signée par le Président de la république, non conforme à l'article 34 de la Constitution, violant ainsi l'article 14 des droits de l'homme.

La taxe habitation et la taxe foncière prélevées ou réclamées par le service des impôts non aucunes existences légales, c'est un vol qui perdure depuis 1974.

Il en est de même pour le prélèvement de impôts sur l'année 2023. La Loi de finance 2022-1726 est censé donner le consentement des représentants du peuple au prélèvement de l'impôt par son article 1, or cette Loi est promulguée suite à un 49.3 du gouvernement Borne. Le consentement n'a donc pas été défini par les votes, c'est donc une violation de l'article 14 des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Toutes ces manigances répondent à la qualification de Haute Trahison, loi elle-même modifiée et vidée de son sens par ceux-là mêmes qu'elle désignait et accusait déjà de ce crime abject contre le peuple français. Il est donc raisonnable de penser que cette loi est toujours en vigueur, dès lors qu'elle a été abolie par des individus en conflits d'intérêts. Ils avaient toute conscience des risques judiciaires qu'ils encouraient à l'avenir en augmentant les lois illégales qui allaient permettre d'organiser un grand nombre de morts prématurées, dans un silence médiatique aseptisé et subventionné : même projet transhumaniste, dépouiller progressivement le peuple de sa souveraineté qui elle-même existait bien avant la république.

Mais haute trahison, petite trahison, ou simple malhonnêteté, les crimes qui en résultent sont d'une gravité exceptionnelle. Souhaitons qu'ils provoquent une prise de conscience générale et une sortie définitive de la violence légalisée.

La *citoyenneté* de cette personne libre qui accepte des règles sous réserve qu'elles soient "COMMUNES" et "*puissent être à chaque instant comparées avec le but de toute institution politique* » ! (Dont le contrôle et le consentement à l'impôt).

La collaboration des agissants, intermédiaires du service « public » à cette trahison, permet de verrouiller progressivement la "*mise en esclavage*". Situation de conflits d'intérêts, graves dans leurs conséquences sur la vie personnelle des victimes. Il s'agit d'agressions physiques et psychiques multiples sur des personnes en situations de fragilités préalablement organisées. C'est une *mise en danger* permanente de citoyens déclassés comme tels, avec les morts prématurées qui en sont la conséquence.

Définition du racisme :

« Le **racisme** est la valorisation, généralisée et définitive, de différences, réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de justifier ses **privilèges** ou son **agression**. » Albert Memmi, Universitaire « Le racisme », p193 Gallimard, 1982.

Quelles sont les conséquences de la trahison de la morale **constitutionnelle et du droit qui en découle** ? Voyons ce que produit ce racisme légalisé qui progresse sournoisement, parce que nous sommes conditionnés culturellement dès l'enfance, donc passifs face à nos maîtres :

« *Libres et égaux en droits* » signifie par exemple, dans le cas de « l'obligation » vaccinale :

Si une ministre de passage, telle Agnès Buzyn ou tout autres faux élus ont le droit d'injecter de force un poison dans le corps des êtres humains, des enfants, chaque personne a le droit d'injecter de force dans le corps d'Agnès Buzyn ou de ses complices, la même quantité de poison. C'est moral, légitime et légal, avant tout autre texte de loi, puisque cette loi prévaut sur toutes les autres par le fait de l'appartenance à l'Humanité ! Et ceci bien avant qu'existe le Droit, psychorigide par nature dès lors qu'il n'est pas encadré par le Devoir... C'est-à-dire encadré par la responsabilité personnelle directe, immédiate et sans limites, qui s'applique à tout pouvoir sur autrui, avec ou sans mandat. C'est un principe de civilisation reconnu et choisi, sauf chez les barbares, les racistes, les voleurs, les violeurs et les criminels.

Cette même femme, ministre de la santé sous la « fausse » présidence de Macron jusqu'au 16 février 2020. Elle est nommée en 2021, employée du directeur général pour les affaires multilatérales à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et en 2022, conseillère maître à la Cour des comptes à partir du 1^{er} septembre. Agnès Buzyn, directement associée pour l'investigation du Sars-Cov2 alias Covid-19 avec l'institut Pasteur, prouvée dans la plainte émise par CSAPE.

Cette femme semble être le produit direct de l'inversion cynique des valeurs humaines. Raciste au point de penser qu'elle peut trahir sans risques **les droits humains** et imbue de sa supériorité qui n'a de « scientifique » qu'une religiosité malsaine, au point qu'elle s'appuie

sur des « études » scientifiques qu'elle n'a jamais fournies ! Elle est moralement et intellectuellement déshumanisée par les objectifs financiers de l'industrie qui l'a formée. Elle va jusqu'à utiliser la force publique pour empoisonner des enfants, des adultes, en grand nombre, afin d'enrichir un groupe qui a déjà une longue expérience mondiale de l'expérimentation chimique sur des humains. Elle reçoit une rémunération pour ce qui constitue déjà le *crime contre l'humanité* le plus **pervers** de toute l'Histoire des hommes : s'attaquer aux enfants. Le racisme des nazis paraissait avoir imaginé le pire. Mais ce nazisme n'a jamais été expurgé, bien au contraire. Les connaissances accumulées à Auschwitz après expérimentations sur des « lots » d'humains gratuits et renouvelables à volonté, semblaient exprimer le cynisme le plus pervers ! Mais ce « savoir » perverti a été récupéré et ses spécialistes remis en selle pour les imposer par des moyens plus sournois. Les expérimentations se font désormais directement sur la population et les enfants constituent ces lots renouvelables de cobayes, sans aucun engagement et sans garantie de résultats. Sauf celle de l'enrichissement assuré des labos puisque suite à « l'obligation légalisée », ce sont les citoyens contraints à subir l'obligation ... qui seront contraints d'assumer moralement et financièrement la totalité des dégâts sur leurs enfants, via un Etat sensible aux avantages du lobbying, faible avec les forts et fort par l'utilisation de la force publique à contresens.

Ceci se déroule dans le silence médiatique où l'argent n'est plus le fruit d'un échange libre, mais celui des privilèges, des subventions et du mal nommé « libéralisme ». Au pays du libéralisme, des fonctionnaires privés ont remplacé les fonctionnaires du public, mais sans les quelques devoirs qui maintenaient un semblant de lien d'intérêt général.

Ainsi, l'opposition droite et gauche n'a jamais été qu'une mascarade qui a permis de maintenir la division du peuple, afin de l'éloigner de sa Constitution et le priver de sa souveraineté.

Il y a cependant un point faible à ces fortunes immondes spéculant sur la mort : la très grande majorité des personnes ne cautionne pas la violence. Et sans les intermédiaires pour appliquer les ordres, la machine à voler et à tuer ne peut fonctionner. Il faut donc rappeler aux intermédiaires des services publics « privés » leur rôle indispensable dans ce processus : une violence criminelle existe grâce à leur allégeance. Elle ne peut exister que par leur obéissance passive, c'est-à-dire leur « collaboration » à un vaste crime d'essence raciste. Et ils en reçoivent une rémunération, ce qui transforme leur passivité en « **collaboration active à un assassinat en groupe organisé** » ; ce que pas un sur mille n'a consciemment voulu. Ils sont passibles de peines pénales graves, d'autant plus fortes lorsqu'ils sont prévenus.

Le personnel de l'entreprise « **REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE** » recevant une rémunération pour du temps dit « de travail », alors qu'il s'agit de la collaboration à un harcèlement jusqu'à la terreur, puisqu'ils ont accepté de servir un pouvoir autoritaire et menaçant d'une entreprise, qui mine et détruit la vie des victimes, pour leur profit personnel. Il ne peut exister que par une acceptation individuelle, un choix personnel de servir ce système sordide et morbide, au profit de ceux qui choisissent d'appliquer ses règles perverses.

La mise en œuvre du racisme institutionnalisé est pointée dans des études officielles : **il y a ceux qui en vivent et ceux qui en meurent.**

Chaque année, de l'ordre de 270 000 à 300 000 situations de violences permanentes imposées au peuple, avec création *de catégories de Français* et légalisation des **discriminations** ! Ceci au bénéfice de leurs faux représentants qui s'octroient des privilèges par extorsion de fonds, agressions sociales et physiques publiques avec appauvrissement général du peuple, sans autre objet que d'obtenir sa soumission. Ces violences illégales qui répondent à un processus de type raciste, tel qu'a débuté le Nazisme, provoquent une diminution du temps de vie, c'est-à-dire une **mort prématurée des catégories méprisées et privées de leurs droits élémentaires, dont le premier des droits : le droit de vivre !** Des études médicales et des statistiques établissent les liens de cause à effets.

Tout ceci nous emmène à confirmer une escroquerie en bande organisée par des « faux » élus et les personnes chargées d'une mission de service public, (ou plutôt d'une mission de service privé), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais également à des crimes contre le peuple par des « fausses » guerres organisées par des chefs d'orchestre, uniquement pour leur plaisir de jeux, d'argent et de pouvoir, n'hésitant pas à former leur futur esclave à tuer et ainsi devenir les maîtres d'un nouvel empire.

La France est une NATION et non une société et c'est à elle de reprendre ce qu'on lui a volé...**le droit de vivre !**

Le peuple n'a jamais signé le moindre contrat avec cette entité pour se faire escroquer de la sorte. Les dirigeants de la société **REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE** cherchent à démunir complètement le peuple, à s'emparer de la France dans sa totalité, voulant en faire leur propriété, son empire et n'hésitant pas à « tuer » pour arriver à ses fins.

La société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et ses dirigeants, le faux gouvernement, le parlement, le sénat, le conseil constitutionnel, les partis politiques, personnalités politiques, les anciens présidents faussement élus, les personnes chargées de mission du service « public », les agences régionales de la santé, les médias rémunérés par l'argent du peuple, ne servant qu'à un matraquage médiatique, à un lavage de cerveau, toute personne avec un lien directe ou indirecte avec ces organisations, les tribunaux, l'URSSAF, L'ASE et toutes autres entités mise en place par cette entreprise ainsi que tout ce qui se rattache à cette escroquerie monumentale en bande organisée est illégitime et criminelle.

Lesdites Lois, au journal officiel non signées par les éditeurs, votées par des **faux élus** ne sachant même pas lire ce qu'ils discutent en assemblée ou plutôt dans ces pièces de théâtre, ne sachant même pas voir que certains des articles visent d'autres Lois, d'autres décrets ou d'autres Ordonnances, abrogés. Lois Nulles et non applicables et NON signés par les éditeurs conformément à leur charte typographique parue sur leur journal officiel et l'article 1367 du Code civil, Lois Nulles comme nous le démontrons dans les annexes, ce qui rend les exécutants ou intermédiaires du service public « privé » directement responsables des actes commandés par ces dirigeants illégitimes., ce qui confirme encore une fois, que les textes édictés par ces dirigeants de sociétés privées ne sont et ne peuvent être que des règlements intérieurs d'entreprise. Ces mêmes dirigeants ou leurs prédécesseurs suivis par des casseroles

les plus ignobles les unes que les autres, dont les accusations portent souvent sur le viol, la pédophilie, l'inceste, l'agression, le harcèlement, la tromperie, le conflit d'intérêt, dirigeants toujours en poste pour certains, confirme encore que cette entreprise est dirigée par des « salopards ».

C'est un crime contre le peuple, contre l'humanité, contre l'enfance. **NOUS** devons reprendre nos droits d'êtres vivants et que le peuple juge ces personnes puisque la Justice française est directement sous les ordres du « faux » ministre de la justice, garde des sceaux, Dupont-Moretti suivis lui aussi par des casseroles bien remplies, membre du personnel de la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE.

Tribunaux administratifs, tribunaux judiciaires, cour de cassation..., des entreprises privées possédant un Siret, non-inscrites au RCS, référencés également au **DUN AND BRADSTREET en Amérique, tout comme les Ordres des Avocats enregistrés au registre LEI, sur les marchés financiers.**

Magistrats corrompus, dont la plupart des décisions de justice ne mentionnent plus « **au nom du peuple** » sont de simples employés de tribunaux privés dépendant du ministre de la justice.

Vous, qui travaillez pour l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE ou pour ses affiliations, mais rémunérés par le PEUPLE, vous êtes maintenant informés de l'illégitimité de cette organisation crapuleuse et illégitime et seule, votre responsabilité personnelle est engagée face au peuple. Vous avez obligation de cesser toute activité, de refuser tous les ordres illégaux dictés par l'entreprise « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE » et ses dirigeants allant à l'encontre de la population sous peine de poursuite par le peuple.

La NATION n'est pas responsable de la dette de « l'Etat », ce n'est pas à la population de payer par des mesures dignes d'une dictature ou par de l'extorsion de fonds.

Conclusion

Tous ces documents et les preuves avérées confirment que nous faisons face à une escroquerie monumentale, un terrorisme d'Etat qui perdurent depuis des décennies. Non seulement, le peuple a été trahi par ces politiciens, mais il a aussi été démuné par ces mêmes personnes, sans scrupule, n'hésitant pas à **tuer** pour arriver à leur fin. Les partis politiques qui ne sont là que pour diviser le peuple, se confortent dans un jeu d'argent et de pouvoir dont les conséquences sont dramatiques. Avec la complicité des exécutants, ils sont arrivés à ruiner le pays, une partie de la population par l'extorsion de fonds ou de biens, n'hésitant pas à laisser des familles dans la rue, des entreprises sur le carreau et tout ceci pour leur besoin de richesse. La « crise sanitaire », mensonge planétaire, leur a permis d'aller encore plus loin dans leur agissement, n'hésitant pas à tuer encore plus pour exterminer davantage. La France est au peuple et cela le restera... nous n'avons pas besoin de « politique » mais seulement de représentants issus de tout milieu. Les droits de l'homme de 1789 est la base fondamentale de nos droits communs, des règles de notre pays, de notre Nation.

Les solutions

Une porte de sortie pour les exécutants...

S'agissant de crimes et de délits flagrants perpétuels et quotidiens punis d'emprisonnement, confirmés par des Juristes, des médecins, des internautes et le une grosse partie du peuple souverain, **NOUS avons la qualité et l'obligation d'appréhender les auteurs et de les conduire devant un « vrai » officier de police judiciaire.**

Les exécutants et complices involontaires, ont encore la possibilité de rejoindre le peuple avant que les portes ne se referment sur eux. La France et la Nation auront besoin d'un vrai service public. Les médias ont également obligation de diffuser, sans tromperie ni mensonge, les actes dénoncés par ces écrits avec toutes les preuves à l'appui, sur leur chaine de TV, leur radio. Si tel n'est pas le cas, ils seront considérés comme complices et jugés comme il se doit par le peuple.

Droit de Vivre (revenu pour tous):

Un « droit de vivre » sera mis en place. Il est déjà obligatoire puisque c'est le premier des droits naturels : naître et vivre dans un milieu qui a généré et alimenté la vie, milieu qui nous a tous précédés ... mais de plus en plus accaparé par des droits publics et privés, dont les richesses du sous-sol.

Le premier des droits : le « Droit de vivre » répond aux 2 besoins essentiels pour lesquels les humains s'entretient encore, au nom de partis politiques qui les opposent pour leurs propres intérêts *communs* : La **sécurité** et la **liberté**. (Sujet développé dans l'annexe, Titre VI)

Gestion du Pays :

Nous sommes l'un des seuls pays au monde où la population a la souveraineté nationale et c'est au peuple de gérer le pays uniquement par des vrais représentants du peuple issus de tout milieu. La Nation n'a pas besoin de politiciens ni de partis politique pour vivre heureuse.

Justice :

Une Justice doit être indépendante, impartiale et issue du peuple avec des jugements justes, neutres et basés sur les droits de l'homme.

Autres solutions :

Les autres solutions seront à mettre en place pour le bien de tous, dans la justesse et la solidarité. Ce sera au peuple de décider et discuter sur un avenir respectueux et sain.

Agir ensemble pour l'avenir

Ce document avec toutes les preuves à l'appui et ses annexes, le rapport sur le terrorisme d'Etat, le dossier « le devoir de tout dire, le devoir de savoir » édicté par Jean Pierre Coqk et Virginie Dormier Cock, le dossier « Génocide économique des Nations » édicté par Juliette MARIN sont diffusés et partagés dans toutes les administrations privées, dites publiques, affiliées à la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, les Gendarmeries, les mairies, les centres des finances « publiques », les mairies, les préfectures, sur les réseaux sociaux, les TV, les radios...

Forces de l'ordre

Gendarmes, policiers trahis à votre insu, destinés à être remplacés par des sociétés privées étrangères, vous êtes là pour protéger la nation non des criminels. La population a besoin de vous, toutes les preuves des crimes et délits contre le peuple par les politiciens de tous les partis politiques, les employés et dirigeants de l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et de toutes les organisations qui s'y rattachent sont là. Vous devez agir avec le peuple pour que vos/nos enfants, les futures générations et pour notre Pays. Vous devez appréhender toutes les personnes en lien avec ces organisations criminelles.

Par ces faits avérés,

Nous, le peuple souverain, nous exigeons :

Qu'Emmanuel Macron agissant comme président de la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE soit arrêté sur le champ et inculpé pour crime contre le peuple, crime contre l'humanité, escroquerie en bande organisée ;

Qu'Élisabeth Borne, premier ministre, soit interpellée et mise aux arrêts pour crime contre le peuple, escroquerie en bande organisée ;

Que tous les ministres du gouvernement Borne soient mis aux arrêts pour crime contre le peuple, crime contre l'humanité et escroquerie en bande organisée ;

Que les anciens ministres de la santé, Agnès Buzyn et olivier Véran soient interpellés pour crime contre la population pendant la crise sanitaire (covid 19) ;

Que tous les anciens présidents de la société République Française, que tous les anciens ministres, soient interpellés et mis aux arrêts pour crime contre le peuple, crime contre l'humanité et escroquerie en bande organisée ;

Que les membres du Sénat soient destitués ;

Que les 577 députés soient destitués ;

Que les membres du conseil constitutionnel soient destitués ;

Que les commissaires de Justice soient interpellés pour crime contre le peuple, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds et de biens ;

Que les partis politiques soient dissolus ;

Que les comptes bancaires de toutes les personnes citées précédemment, de toutes les entités, de tous les politiciens, de toutes les organisations, en lien direct ou indirect avec l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, ayant participé à ces crimes contre le peuple, contre l'humanité, à cette escroquerie en bande organisée, soient gelés, que leurs biens soient saisis ;

Que tous les membres du gouvernement, Emanuel Macron, les ministres et anciens ministres soient également inculpés pour meurtre et tentative de meurtre par injection d'une substance contre la COVID 19 ;

Que les responsables des laboratoires Pfizer, Moderna, BioNTech, AstraZeneca soient interpellés pour meurtre et tentative de meurtre par injection d'une substance contre la COVID 19 ;

Que l'institut Pasteur soit jugé pour crime contre l'humanité ;

Que tous les enfants enlevés illégalement par l'organisation ASE, soient récupérés et rendus à leur famille (si bienveillante) ;

Que toutes les personnes, les assistantes sociales, les magistrats, les médecins, ayant participé aux pratiques illégales de l'ASE, aux enlèvements d'enfants, soient arrêtées et mise en examen ;

Que Les CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES, les TRESORS PUBLICS ont également obligation de rendre l'intégralité de l'argent et des biens extorqués illégalement, sous peine de la prise en compte judiciaire par le peuple de collaboration choisie et assumée, au Crime contre l'Humanité en cours ;

Que tout l'argent et les biens volés au peuple par les organisations illégitimes comme l'URSSAF, les banques complices de ce système, soient rendus aux victimes de ces escroqueries ;

Que la TVA, les taxes sur le carburant, les taxes diverses soient immédiatement supprimées ;

Que l'eau, besoin vital, soit gratuite et pour tout le monde ;

Que les projets sur l'énergie libre et gratuite soient mis en place ;

Que tous les crédits en cours, les prêts immobilier / personnel, soient interrompus puisque déjà financés par la titrisation ;

Que l'argent du peuple détourné illégalement par milliards depuis des décennies, soit redistribué à la population, aux victimes, aux pauvres, aux extorqués...pour leur offrir un revenu « droit de vivre » ;

Que toutes les Organisations pédocriminelles, Franc-maçonnnes et satanistes soient arrêtées sur le champ ;

Que les chaines de TV du groupe France télévision, rémunérées en grosse partie par l'argent du peuple, donc appartenant aussi au peuple, soient réquisitionnées pour dénoncer ouvertement cette escroquerie monumentale ;

Que les diffusions des autres Médias TV (BFMTV, CNEW...) soient réquisitionnés pour diffuser cette escroquerie, ces crimes... ;

Que tous les magistrats travaillant pour des tribunaux « privés » cessent toute leur activité. Ils seront mis sous tutelle du peuple ou des tribunaux populaires seront mis en place ;

Que les dirigeants de banques privées soient interpellés pour vol en bande organisée ;

Non exhaustive

Par le peuple souverain.

Annexes

Titre I : La Constitution

Titre II : Ordonnances promulguées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des Ministres (11 Juin 1958- 7 janvier 1959).

- Chapitre 1 : *Loi Constitutionnelle 3 juin 1958*
- Chapitre 2 : *Les pleins pouvoirs de Charles de Gaulle !*
- Chapitre 3 : *Ratification des Ordonnances signées par Charles de Gaulle ?*
- Chapitre 4 : *Conseil Constitutionnel*
- Chapitre 5 : *élections des députés à l'Assemblée nationale*
- Chapitre 6 : *élections Présidentielles*
- Chapitre 7 : *Assemblée nationale*
- Chapitre 8 : *Assemblée parlementaire*
- Chapitre 9 : *Parlementaires et délégation de droits de vote*
- Chapitre 10 : *élection des sénateurs*
- Chapitre 11 : *Application de l'article 23 de la Constitution*
- Chapitre 12 : *Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat*
- Chapitre 13 : *Statut de la magistrature*
- Chapitre 14 : ***Conseil supérieur de la magistrature***
- Chapitre 15 : *Contentieux de la sécurité sociale*
- Chapitre 16 : *Taxe foncière et taxe d'habitation*

Titre III : Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales, ...

- Chapitre 1 : *Code Général des Impôts (CGI)*
- Chapitre 2 : *Lois organiques*
- Chapitre 3 : *Lois de Finances*
- Chapitre 4 : *Loi de financement de la sécurité sociale*
- Chapitre 5 : *TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée), invention Française*
- Chapitre 6 : *Prélèvement à la source des impôts*
- Chapitre 7 : *Contrôle fiscal*
- Chapitre 8 : *Livre des procédures fiscales*
- Chapitre 9 : *Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)*
- Chapitre 10 : *Nouvelle obligation de déclaration des propriétaires*
- Chapitre 11 : *Succession, héritage*
- Chapitre 12 : *Taxe habitation / Taxe foncière*
- Chapitre 13 : *Statut Notarial*

Titre IV : Code des procédures civiles d'exécution (titre exécutoire), commissaire de Justice (anciennement Huissier/commissaire-priseur), Justice.

- Chapitre 1 : *Code des procédures civiles d'exécution*
- Chapitre 2 : *Statut de commissaire de Justice (huissier/commissaire- priseur)*

TITRE V : Titrisation, INSEE, FranceConnect, française des jeux

Chapitre 1 : Titrisation

Chapitre 2 : INSEE

Chapitre 3 : FranceConnect

Chapitre 4 : Française des jeux

TITRE VI : Entreprises privées, marchés financiers

Entreprises privées non enregistrées au RCS référencées en Amérique au DUN ET BRADSTREET,

Entreprises privées également enregistrées sur les marchés financiers au registre LEI

TITRE VII : Droit de Vivre, un revenu pour tous.

TITRE I

Constitution

Constitution du 4 octobre 1958...Vème république ???

Vue la pagaille politique que subit la France sous la Constitution de 1946 sans se soucier des conséquences sur la population, Charles de Gaulle s'est vu confier la mission de redresser notre Pays. Nous constaterons que nous faisons face des omissions et des erreurs qui ont une importance capitale, et que bon nombre de ses successeurs ont utilisé contre la population pour emmener notre pays vers une dictature.

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 pose certains principes de la **révision** de la Constitution :

Article unique

*Par **dérogation** aux dispositions de son **article 90**, la **Constitution sera révisée** par le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :*

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

*Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant **révision de la Constitution** est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.*

Cette loi du 3 juin 1958 déléguait le pouvoir constituant à un autre organe que celui prévu, ce qui est contraire au droit constitutionnel et à la nécessaire interprétation stricte de la Constitution, et de fait, en modifiant l'article 90 pour élaborer une autre procédure de révision dérogatoire. Un acte anticonstitutionnel au détriment de la population.

Article 90 Constitution 1946.

- La révision a lieu dans les formes suivantes.

La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

*Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant **révision de la Constitution**. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire.*

Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.

La révision de la Constitution est l'œuvre de l'assemblée constituante. La Loi du 3 juin 1958 donne mission au gouvernement investi pour sa **révision** mais la session au parlement est suspendue dès l'adoption de cette Loi et toutes les tentatives pour insérer les commissions parlementaires échoueront. Le comité consultatif constitutionnel est composé de deux tiers de députés et sénateurs mais qu'il n'est en aucun cas possible d'assimiler à une représentation parlementaire. À travers la loi du 3 juin 1958, le Parlement délègue au pouvoir exécutif la représentation qui lui a été confiée par le peuple. Or, un principe de droit constitutionnel veut que le pouvoir délégué ne puisse pas déléguer à son tour ce pouvoir. Déléguer ainsi la mission des représentants du peuple au pouvoir exécutif est contraire à la souveraineté du peuple...*Par le peuple, pour le peuple.*

Nous pouvons constater que 65 ans plus tard, les gouvernements successifs ont bafoué la constitution à plusieurs reprises. Quand nous lisons correctement la Constitution, la séparation des pouvoirs n'est pas respectée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Cet accroissement des pouvoirs du président a eu pour contrepartie l'amenuisement de ceux du Parlement. Formée de députés grassement payés, œuvrant pour eux-mêmes et leurs partis politiques, l'Assemblée nationale est cantonnée, pour l'essentiel, au vote des lois et du budget, budget approuvé maintenant uniquement par le gouvernement à coups de 49.3. Elle n'est maîtresse ni de son règlement ni de son ordre du jour, fixé par le gouvernement. Le contrôle qu'elle peut exercer sur ce dernier est soigneusement réglementé ; elle ne peut le renverser qu'en adoptant à la majorité absolue de ses membres une motion de censure les abstentions étant *ipso facto* considérées comme des refus de la censure, à moins de rejeter toujours à la majorité absolue des députés une question de confiance. Les interpellations sont supprimées. Le troisième alinéa de l'article 49 permet au gouvernement de passer un texte de force, proposé par lui-même mais sans le consentement de l'Assemblée, sauf à le renverser par une motion de censure, souvent rejetée par les députés affiliés au même parti politique que le gouvernement, prouvant encore une fois la non-séparation des pouvoirs et le conflit d'intérêt. Enfin, un contrôle de constitutionnalité des lois est instauré par la création du Conseil constitutionnel, Ordonnance 58-1067, sur lequel nous reviendrons.

Les institutions créées par la Constitution et les Ordonnances de Charles de Gaulle, sans l'avis de l'assemblée, prouvent le conflit d'intérêt et le copinage permanent de leur membre, tout comme celle de la justice qui n'est pas impartiale et dépendante du pouvoir exécutif dont les magistrats et avocats complices d'arrangement pour le bien des uns et le malheur des autres. Le gouvernement méprise complètement le peuple à coup de 49.3, renvoyant les

« représentants du peuple » à de simple potiches, mais complices de ce système crapuleux, acte bafouant encore une fois la souveraineté du peuple. Constitution modifiée illégalement à plusieurs reprises puisque ces changements non pas été soumis au référendum, ce qui est également une violation des droits de l'homme. Vous pourrez constater les autres actes dignes d'une dictature imposée dans le rapport joint, **Terrorisme d'Etat en France : Rôle de la justice.**

Mise en place de la Constitution du 4 octobre 1858

La Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs, donne carte blanche à Charles de Gaulle sur l'édition des décrets, nommés Ordonnances, pour une durée de 6 mois à compter de la promulgation de la Loi susvisée. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'assemblée afin de ratification. (Titre II, Chapitre 2)

« *Ils seront déposés sur le bureau de l'assemblée afin de ratification* » met en défaut la Loi constitutionnelle votée le même jour qui suspend la session de l'assemblée.

Pour mettre en application la plupart des textes de la Constitution, Charles de Gaulle, en tant que Président du Conseil des ministres édicta 335 Ordonnances entre le 11 juin 1958 et le 7 janvier 1959 dont 215 après le délai de 6 mois visé à l'alinéa premier de la Loi 58-520.

Ces Ordonnances sont également édictées pour la création de certaines institutions, pour définir le fonctionnement, les dispositions et la nomination des membres du Conseil Constitutionnel, l'élection des membres du Sénat, du parlement et du Président de la République, de la Justice. Certaines sont encore en vigueur, illégalement à ce jour. (Titre II)

Ces ordonnances n'ont pas été déposées à l'assemblée pour ratification conformément à la Loi 58-520, Charles de Gaulle a promulguée l'Ordonnance n°58-1171 le 5 décembre, pour **s'auto-ratifier, s'auto-valider** les ordonnances prisent entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958, dont la liste est annexée à ordonnance précitée, au journal officiel. (Titre II, Chapitre 3)

Comme définit dans **l'article 13 de la Constitution**, *le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

L'article 38 de la Constitution 1958 : *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Selon la Constitution originelle et son article 92, article abrogé en 1995, *Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnance ayant force de loi.*

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Conformément à l'article 39 de la Constitution, *L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.*

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

L'assemblée ayant été suspendue par la Loi du 3 juin 1958 nous permet de constater que les ordonnances ayant force de Loi sont déjà en contradiction avec ladite Constitution et, encore une fois, en violation des droits de l'homme et de la souveraineté du peuple. L'absence de normes applicables nous emmène donc à un vide juridique et un questionnement sur la légitimité de cette Constitution.

Nous pouvons également lire dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, *afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.*

Il en va de soi, que l'adoption d'une Ordonnance, ayant force de Loi sans consentement de l'assemblée, est une violation de nos droits fondamentaux que nous retrouvons dans le préambule de la Constitution.

Nous ne trouvons aucun acte de ratification par l'assemblée pour les ordonnances non signées par le Président de la république René Coty, mais promulguées par Charles de Gaulle, jusqu'à sa prise de possession de pouvoir le 8 janvier 1959.

Il s'avère, que toutes ces Ordonnances n'ont aucune existence légale, puisque non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution.

L'Ordonnance 58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, définit l'organisation, le fonctionnement et les dispositions Conseil Constitutionnel mais aussi la nomination des membres du Conseil Constitutionnel est sans existence légale, mais toujours en vigueur et non soumise à l'assemblée. **(Titre II, Chapitre 4)**

Toutes les décisions constitutionnelles sont prises sous le fondement de la Constitution et de l'ordonnance 58-1067, édictées par un conseil constitutionnel qui n'a pas d'existence légale.

Ce Conseil Constitutionnelle illégalement en vigueur à ce jour, prend des décisions obligatoires avant la promulgation des Lois Organiques, des Lois de Finances, des Lois de financement de la sécurité sociales (réforme des retraites) ..., mais aussi pour valider les élections présidentielles. (*Titre II, Chapitre 5*)

Nous pourrions penser que ces Ordonnances prises il y a plus de 60 ans sont acceptées par le peuple, si celles-ci n'avaient pas servi à des actes graves en bande organisée contre le peuple. Le Peuple a ouvert les yeux, il s'informe, fait des recherches, et il est de son devoir de prendre des dispositions pour Juger ces personnes et leur complice.

Nouvelle république ?

La Constitution du 4 octobre 1958 est promulguée par René Coty, président de la république. Ce dernier est présent le 8 janvier 1959 le jour de sa passation de pouvoir à Charles de Gaulle, ce qui confirme que nous sommes face à une simple succession Constitutionnelle et présidentielle.

Il est certain que Charles de Gaulle ne voulait pas affilier ses pouvoirs à la Constitution de 1946 qu'il détestait et qu'il avait quitté en janvier 1946, mais ce petit tour de « passe-passe » pourrait être comparable à un Coup d'Etat politique ou un Hold-up Constitutionnel.

La république n'est pas nouvelle dans tous les sens du terme puisque la Constitution du 4 octobre 1958 reprend la lignée celle de 1946, et réorganise cette dernière en donnant plus de pouvoir au Président de la république. Il en résulte que le terme « Vème république » ne peut être dénommée comme tel, puisque nous faisons face uniquement à une révision de la Constitution de 1946. **Mais quand n'est-il de cette dernière ?**

Nous devons remonter jusqu'en 1940, la IIIème république toujours en place alors que le maréchal Pétain a fait voter un acte constitutionnel le 10 juillet par l'assemblée nationale qui confie les pleins pouvoirs au gouvernement sous l'autorité et la signature de Philippe Pétain pour prendre toute mesure nécessaire à l'effet de promulguer une nouvelle Constitution de « l'État français ».

Interprété ensuite par Pétain comme suspendant *de facto* l'application des lois constitutionnelles de 1875 instaurant la Troisième République, l'acte du 10 juillet 1940 ne prévoyait cependant pas expressément cette suspension mais conférait uniquement un pouvoir constituant au Président du Conseil.

Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, « l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 » qui servit de socle à l'édification du régime de Vichy a été déclaré nul et de nul effet. Charles de Gaulle précisait que cet acte digne d'un « coup d'Etat », trahissant aussi la France et la population était l'œuvre d'un gouvernement de facto, de fait. L'acte du 10 juillet 1940 n'a aucune existence légale et nul et non applicable même s'il a fallu attendre 1944 pour le dénoncer. Autre Acte digne du Nazisme pour un maréchal français Entre les 16 et 17 juillet 1942. Plus de treize mille personnes, dont près d'un tiers d'enfants, sont arrêtées avant d'être détenues

au *Vélodrome d'Hiver* dans des conditions d'hygiène déplorables et presque sans eau ni nourriture pendant cinq jours, mais aussi dans d'autres camps. Ils sont ensuite envoyés par trains de la mort vers le centre d'extermination d'Auschwitz. Moins d'une centaine d'adultes en sont revenus.

À la demande du Troisième Reich, dans le cadre de sa politique d'extermination des populations juives d'Europe, l'État français organise, en juillet 1942, une rafle à grande échelle de Juifs (l'opération *Vent printanier* », parallèlement menée par les nazis dans plusieurs pays européens). Ces arrestations sont réalisées avec le concours de neuf mille policiers et gendarmes français, sur ordre du gouvernement de Vichy et du Maréchal Pétain, après des négociations avec l'occupant sous la responsabilité de René Bousquet, secrétaire général de la Police nationale. Un tel acte de barbarisme d'un maréchal français, d'un pays tel que la France, contre la population n'est pas pardonnable.

Il est nécessaire de préciser que le maréchal Pétain n'avait pas le pouvoir de changer la Constitution ni de supprimer la république ni de suspendre les Lois Constitutionnelle de 1875.

La constitution du 27 octobre 1946 est promulguée par un gouvernement provisoire, de facto, après un référendum. Le texte de ce dernier, non promulgué, est également édicté par ce gouvernement qui n'avait pas le pouvoir de le proposer. Le gouvernement provisoire n'est pas un gouvernement de Droit, il n'avait donc pas de pouvoir juridique et Albert Lebrun était encore et officiellement président de la république française. Cette constitution de 1946 pourrait donc être comparable à un coup d'Etat et ne pouvait définir une nouvelle république puisque juridiquement la 3ème n'avait jamais disparu, confirmé par les différents discours de Charles de Gaulle.

Tout ceci nous emmène à confirmer que nous sommes toujours sous la 3ème république, avec une Constitution révisée à plusieurs reprises.

Nous pourrions également remonter jusqu'à 1791, lors de la première constitution, mais nous allons plutôt nous intéresser à l'article 1 du Code Civil de 1803 qui définissait que seul le **Roi** pouvait promulguer les Lois, Or, depuis l'abdication du Roi Louis Philippe le 24 février 1848, la France n'a plus de **ROI**. L'article 1 du code civil est modifié en 2004 par l'ordonnance 2004-164 édictée par Jean-Pierre Raffarin, qui n'en avait pas le pouvoir. Seul, un **Roi**, pouvait et peut modifier le Code civil, ce qui nous emmène à affirmer, que dans la théorie, toutes les Lois promulguées depuis 1848 sont **Nulles et non avenues**.

TITRE II

Lois du 3 juin 1958, Ordonnances promulguées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des Ministres (Juin 1958-janvier 1959).

Explication pour comprendre ce qui va suivre

Une dite Ordonnance :

Une ordonnance est un texte normatif présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Une ordonnance permet d'adopter des mesures sans passer par la procédure législative ordinaire (examen du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, navette parlementaire, etc.).

Le Parlement doit préalablement autoriser le gouvernement à prendre une ordonnance dans un domaine précis par une loi d'habilitation. Les ordonnances publiées doivent ensuite être ratifiées par le Parlement.

Les ordonnances deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Mais si, de ce fait, le dépôt du projet de loi de ratification est quasi systématique, rien ne contraint le gouvernement, en revanche, à inscrire son projet à l'ordre du jour des assemblées. En cas d'abstention, la conséquence juridique est moindre : pendant le délai d'habilitation, la non-ratification des ordonnances n'entraîne pas leur caducité, mais tant qu'elles n'ont pas été ratifiées, elles n'ont qu'une valeur réglementaire et peuvent donc être contestées devant le juge administratif.

Article 13 de la Constitution en 1958 :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Article 38 de la Constitution en 1958 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent **caduques** si le projet de **loi de ratification** n'est pas déposé devant le **Parlement** avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39 de la Constitution :

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Article 92 de la Constitution en 1958 :

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnance ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Les institutions créées par la Constitution et les Ordonnances de Charles de Gaulle prouvent le conflit d'intérêt et le copinage permanent de leur membre, tout comme celle de la justice qui n'est pas indépendante et sous la responsabilité du pouvoir exécutif dont les magistrats et avocats complices d'arrangement pour le bien des uns et le malheur des autres.

Elles ne respectent pas la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le préambule de la Constitution et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Chapitre 1

Loi Constitutionnelle 3 juin 1958

Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958

Article unique

Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

René Coty

Par le président de la République,

Le président du Conseil des ministres, C de Gaulle

Le ministre d'État, Guy Mollet

Le ministre d'État, Pierre Pflimlin

Le ministre d'État, Félix Houphouët-Boigny

Le ministre d'État, Louis Jacquinot

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Michel Debré

Chapitre 2

Les pleins pouvoirs de Charles De Gaulle !

Avant que Charles de Gaulle ne Promulgue les Ordonnances, une Loi lui donnant plein pouvoir est publiée au journal officiel.

LOI n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs (1) :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique :

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.*

*Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.*

Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.

Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Les Ordonnances :

Pas moins de 74 ordonnances sont promulguées et publiées au journal officiel selon l'annexe reproduite au journal officiel du 9 décembre 1958.

Les Ordonnances édictées du 11 Juin 1958 jusqu'au 3 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520.

Les Ordonnances n° 58-923 et 58-928 édictées le 7 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520 alors que la Constitution du 4 octobre est déjà en vigueur.

23 ordonnances sont édictées et promulguées par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, du 9 octobre 1958 au 10 novembre 1958 et prises en application de la Constitution du 4 octobre 1958 et non sur la Loi 58-520.

Ratifier : Approuver, confirmer ce qui a été dit ou fait, le reconnaître comme vrai ou comme valide.

Les Ordonnances et les Décrets pris en conseil des ministres, doivent être ratifiées par le Parlement. Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Au total, entre le 3 juin 1958 et le 7 janvier 1959, 335 Ordonnances sont Promulguées par Charles de Gaulle, Président du Conseil des ministres. Ces ordonnances ne sont pas signées par le président de la république et ne sont pas ratifiées par le Parlement, elles n'ont aucune existence légale.

Chapitre 3

Ratification des Ordonnances édictées par Charles de Gaulle

Ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ratifiant les Ordonnances promulguées entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958 est publiée sous la Constitution du 4 octobre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la **constitution**, et notamment les **articles 34 et 92** ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Article 1 :

Sont **ratifiés les décrets dénommés ordonnances pris en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958** et dont la liste est annexée à la présente ordonnance (annexe non reproduite).

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à **l'article 34 de la Constitution**.

Article 2 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Par le **ministre de l'intérieur**, pour le **président du conseil des ministres** et par délégation :
EMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur, le Président du conseil des Ministres n'avaient pas le pouvoir de ratifier ces Ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution en vigueur, de plus, par une Ordonnance du pouvoir réglementaire. Seul, le parlement a le pouvoir de ratifier une ordonnance. S'auto-valider, ratifier ses propres Ordonnances est anticonstitutionnel et illégal.

L'article 13 de la Constitution du 4 Octobre 1958 définit bien que :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres

Les ordonnances sont non ratifiées par le parlement, elles sont Nulles, illégales et anticonstitutionnelles.

Chapitre 4

Conseil constitutionnel

Mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958

Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel

L'ordonnance 58-1067 définit, **l'organisation du Conseil constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.**

L'Ordonnance 58-1067 :

Cette Ordonnance est **promulguée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans l'article 13 de la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Le président du conseil des ministres, Charles de Gaulle, n'avait le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale

Chapitre 5

Élections des députés à l'assemblée nationale

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-945** du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Cette Ordonnance est abrogée par l'article 18 de la Loi 85-690 du 10 juillet 1985 :

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

Les dispositions contenues dans le code électoral ne peuvent être appliquées du fait que, la promulgation de l'Ordonnance 58-945 n'est pas conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Chapitre 6

Élections Présidentielles

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle, **non conforme aux articles 13 et 38** de la Constitution.

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 Loi 62-1292 :

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de **l'ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Nous pouvons constater que ladite Loi, remplace **l'Ordonnance 58-1064** non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, de ce fait, sans existence légale.

Cette Loi définit les dispositions du **Conseil Constitutionnel** pour toutes les élections Présidentielles, dispositions mises en place par **l'Ordonnance 58-1067** susvisée, non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution. (*Titre I, chapitre 4*)

De ce fait, il en résulte que La Loi 62-1292 n'a pas d'existence légale et ne peut être mise en application. La Loi est Nulle depuis son édicition, tout comme l'élection d'un membre à la Présidence de la république ainsi que la validation des élections par le conseil constitutionnel.

Chapitre 7

Assemblée nationale

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Selon la **décision constitutionnelle n°61-13** en date du 28 juillet 1961, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'**ordonnance n° 59-225** du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer, est déclarée conforme à la Constitution, **or, nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel.**

Il en est de même, selon la **Décision 77-88**, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outremer) aurait été promulguée. **Nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel.**

Les décisions constitutionnelles ne précisent aucun numéro de Loi.

La promulgation de l'ordonnance 58-1065 étant non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, il en résulte que toutes les modifications effectuées par Loi organique modifiant ladite Ordonnance sont illégales et anticonstitutionnelles. Loi Organique illégale et anticonstitutionnelle. (Titre 2, Chapitre 2)

Chapitre 8

Assemblée parlementaire

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1100** du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'Ordonnance précitée fût promulguée et signée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

L'Ordonnance 58-1100, toujours en vigueur, elle est illégale et anticonstitutionnelle depuis son édicition.

Chapitre 9

Parlementaires et délégation des droits de vote

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1953 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Non conforme à l'article 13 de la Constitution, Ordonnance non ratifiée par le parlement.
Ordonnance toujours en vigueur.

Chapitre 10

Élection des sénateurs

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1098** du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le président du conseil des ministres.

Sur de rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92. **Article abrogé en 1995 ;**

Vu l'**ordonnance n° 58-1097** du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. **Ordonnance abrogée en 1999.**

Les Ordonnances 58-1097 et 58-1098 sont promulguées par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Promulgation non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifié par le parlement.

Par le président du conseil des ministres : C. DE GAULLE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRE

Le ministre de l'intérieur, EMILE PELLETIER

Le ministre du Sahara MAX LEJEUNE

Ordonnance toujours en vigueur mais sans existence légale. Promulguée par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres.

Chapitre 11

Application de l'article 23 de la Constitution de 1958

Mise en place par l'**Ordonnance 58-1099** du 17 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 23, 19 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 23 de la Constitution :

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une **loi organique** fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'**article 25**.

Article 25 de la Constitution :

Une **loi organique** fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Les Lois organiques n'ont aucune existence légale. (Titre 2, Chapitre 2)

L'Ordonnance 58-1099 est promulguée et signée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur. Elle est donc sans existence légale.

Chapitre 12

Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1136** du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.
Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 21 et 92. **Article 92 abrogée en 1995.**

Article 1 :

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de **procureur général près la Cour des comptes.**

Aux emplois de **direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2 :

Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du **Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;**

Les **magistrats de l'ordre judiciaire ;**

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par l'**école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Article 3 :

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.

Ordonnance 58-1136 toujours en vigueur.

Chapitre 13

Statut de la magistrature

Mis en place par l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du **garde des sceaux, ministre de la justice**. A l'audience, leur parole est libre.

Article 16 Déclaration des Droits de l'homme...1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Nous constaterons que les magistrats sont placés sous la direction du pouvoir exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs. **Le 22 Décembre 1958, la Constitution n'avait plus lieu d'exister.**

Le statut de la Magistrature ne respecte pas les Droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, et n'a aucune d'existence légale.

Le Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature **ne peut pas appliquer une Ordonnance sans existence légale.**

L'Ordonnance 58-1270 est toujours en vigueur, mais illégale.

Chapitre 14

Conseil supérieur de la magistrature

Mise en place par l'Ordonnance 58-1271 du 22 décembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment des articles 64, 65 et 92 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

L'Ordonnance 58-1271 est promulguée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution. Elle est donc sans existence légale.

**L'Ordonnance précitée est abrogée par la Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994.
Loi Organique sans existence légale (*Titre III, Chapitre 2*),
Promulguée après décision constitutionnelle n° 93-337, Conseil constitutionnel sans existence légale.
(*Titre II, Chapitre 4*)**

Le conseil supérieur de la magistrature est donc sans existence légale.

Chapitre 15

Contentieux de la sécurité sociale

Mise en place par l'ordonnance 58-1275 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,
Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative l'organisation judiciaire (illégale) ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Par le président du conseil des ministres : C. DE GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRE.
Le ministre dit travail, PAUL BACON,
Le ministre de l'agriculture, ROGER HOUDET.

L'Ordonnance 58-1275 est promulguée mais non signée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur. Elle est donc sans existence légale.

Chapitre 16

Taxe habitation, taxe foncière

Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;
Le conseil des ministres entendu.

Par le président du conseil des ministres : C. DE GAULLE.

Ordonnance sans existence légale violant les droits de l'homme et son article 14.

Les autres ordonnances promulguées et signées par Charles De Gaulle en tant que Président du conseil des ministres :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnances_sous_la_présidence_du_Conseil_de_Charles_de_Gaulle

Aucun acte de ratification de ces Ordonnances.

Titre III

Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales...

Chapitre 1

Code Général des Impôts (CGI)

Les textes du CGI sont le résultat d'un effort de près de deux ans, dont le point de départ est la loi du 17 août 1948. Cette loi avait prescrit au gouvernement, en des termes assez confus, de réaliser une réforme fiscale et une refonte d'ensemble des textes fiscaux. A cette fin deux décrets avaient été pris le 9 décembre 1948, portant l'un réforme fiscale, l'autre refonte des codes fiscaux. Chacun de ces décrets paraissait ignorer l'autre, et une publication simultanée aurait engendré la confusion. C'est pourquoi le premier seul fut publié, et une loi du 31 décembre 1948 retarda la publication du second jusqu'à ce qu'il fût mis en harmonie avec les dispositions de la réforme fiscale.

Le Code général des Impôts a été promulgué sous la IV^e République par un décret du 6 avril 1950 et mis à jour depuis par plusieurs décrets (...)

Le **décret n° 50-478 du 6 avril 1950** portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du **décret 48-1986 du 9 décembre 1948** et des lois subséquentes, promulgué par Georges Bidault, Président du conseil des ministres.

Le **décret 48-1986** du 9 décembre 1948 est promulgué par Henri Queuille, président du conseil des ministres.

L'acte de ratification par le Parlement de la partie législative du code général des Impôts est introuvable.

La partie législative du CGI n'a donc pas été faite par le législateur, mais par le pouvoir exécutif, et non par le Parlement. La partie législative du CGI n'est donc pas légale.

Intéressons-nous au Décret 48-1986 du 9 décembre 1948 et notamment à son article 274.

Article 274 :

*Avant le 1er juillet 1949, il sera procédé par **décrets** à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret.*

*Cette codification pourra comporter en outre des dispositions tendant à coordonner les **procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux** et à **simplifier les formalités ou déclarations imposées aux redevables**.*

L'article 274 précité est modifié par **l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949**.

Article 16 de la Loi précitée :

*Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente Loi. La date du **31 octobre 1949** est substituée à celle du **1er juillet 1949** figurant au premier alinéa de **l'article 274 du décret 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale**.*

Conformément à l'article 274 du décret 48-1986, la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le décret précité n'a pas eu lieu. L'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 ne peut modifier un article qui n'a plus aucune valeur.

Continuons quand même sur les autres modifications.

Pas de modification entre le 31 octobre et le 30 décembre 1949.

L'article 25 de la Loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, reconduit les dispositions de l'article 274 du décret 48-1986 jusqu'au 31 janvier 1950.

L'article 7 de la Loi 50-141 du 1er février 1950 est censé modifier à nouveau la date édictée dans l'article 274 du décret 48-1986.

Article 7 de la Loi précitée :

*Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 274 du décret n°**48-1989** du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la Loi 49-1641 du 31 décembre 1949 (révision des codes fiscaux). **Vous avez bien lu, décret 48-1989.***

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000314654>

Le délai prévu par l'article 274 ne peut donc être modifié de nouveau. **L'article 274** relatif au délai sur la refonte des codes fiscaux est annexé au **décret 48-1986**. Le **décret 48-1989, cité dans l'article 7 de la Loi 50-141** est relatif au régime fiscal des actes constitutifs de nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il ne comporte que 3 articles.

Remodifié à nouveau, mais sans aucune existence légale, par l'Article 16 de la Loi 50-388 du 2 avril 1958 : *Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50141 du 1er février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi.*

De ces faits, il en résulte que le délai du 1^{er} juillet 1949 pour la refonte des codes fiscaux par décrets, définit dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté. Par conséquent, le décret du 6 avril 1950 ne pouvait mis en application.

Le Code général des Impôts sous la constitution du 4 octobre 1958, illégitime pour rappel.

Les modifications du CGI ont été adoptées au début de la Ve république par le biais d'une délégation de compétence inconstitutionnelle, modifiant l'ensemble des dispositions législatives ultérieurement édictées. La question se pose sur la constitutionnalité de ces écrits et des Lois de Finances les modifiant qui devrait être déclarées inconstitutionnelle.

Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas envisageable à l'heure actuelle du fait du domaine actuel de cette procédure mais peut-être le sera-t-elle à la faveur d'une réforme constitutionnelle. Surtout, toute loi de finances à venir modifiant partiellement les dispositions entachées d'inconstitutionnalité, pourrait être déclarée inconstitutionnelle. Le seul remède à cette insécurité juridique est la création et l'adoption législative ou par voie d'ordonnance d'un nouveau code général des impôts refondu

Selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » sont du domaine de la loi. La même constitution prévoit en son article 38 la procédure de l'ordonnance, qui a remplacé la pratique des décrets-lois. Auparavant, il était d'usage pour le Parlement de déléguer à l'administration son pouvoir et de prévoir dans une loi que le gouvernement adoptera un décret à valeur législative ; c'est ce qu'on appelait les décrets-lois. Depuis, le Parlement ne peut que donner, avec un objet et un temps délimité, le pouvoir au gouvernement de prendre une ordonnance, qui a valeur réglementaire jusqu'à sa confirmation obligatoire par le Parlement. Or, on constate qu'au début de la Ve République, et notamment à l'occasion d'une codification de 1961 d'une grande réforme fiscale, le Parlement a utilisé la pratique de la codification indirecte selon le modèle des décrets-lois utilisés sous l'empire des constitutions républicaines antérieures. Cela met en cause la constitutionnalité actuelle du Code général des impôts ou des lois de finances le modifiant, au moins en certaines de ses parties.

La pratique de la codification fiscale par décret-loi sous la IIIe République.

Le Code général des impôts fut créé par un décret du 6 avril 1950, pris en vertu de la loi du 10 février 1936 prescrivant une codification par décret des dispositions législatives fiscales. Outre ces grandes refontes des codes ou « lois codifiées », la loi déléguait régulièrement l'incorporation des nouvelles lois fiscales par voie réglementaire. Ce procédé est celui de la codification indirecte : la loi ne modifie pas le code mais pose directement une règle et l'administration a la mission de mettre le code en conformité avec la règle substantielle posée.

Il s'oppose à celui de la codification directe, dans lequel le texte de loi modifie formellement le code, ce qui entraîne indirectement une modification substantielle du droit applicable. Par exemple, la loi de finances ajouterait un mot au Code général des impôts, ce qui ferait que celui-ci prévoit une règle substantielle modifiée.

Un procédé anticonstitutionnel depuis 1958 et pourtant utilisé. La pratique a cependant continué après 1958. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960 dispose que sera procédé par décrets ou décrets en Conseil d'État à la « mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi ». La codification indirecte a bien des avantages : « (il) permet un débat parlementaire plus clair et le codificateur peut ensuite, à froid, réfléchir à la meilleure façon d'introduire les nouvelles dispositions dans le code ». Il n'empêche que ce procédé, tel qu'il a été mis en place dans la loi de finances de 1960, est manifestement anticonstitutionnel en ce qu'il consiste en une délégation de compétence sans suivre la procédure de l'ordonnance. En effet, il s'agit de demander à l'exécutif de modifier un texte à valeur législative : le Code général des impôts. Or, la procédure de législation par délégation à l'exécutif a

été fixé par l'article 38 de la Constitution, tout autre procédé lui est contraire. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960, le décret du 27 avril 1961 « portant incorporation dans le Code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code » et l'ouvrage publié par la Direction générale des impôts du ministère des Finances et intitulé « Code général des impôts. Législation applicable au 1er novembre 1960 » sont inconstitutionnels.

Une inconstitutionnalité d'une ampleur colossale. Le procédé de la codification indirecte n'est pas exclusif à la loi de finances pour 1960, mais, même si l'on s'en tient à celle-ci, l'ampleur de l'inconstitutionnalité est colossale. Cette loi est celle qui a créé et organisé, en son titre Ier, le système actuel d'un seul impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) à taux progressif et qui a aboli presque entièrement l'ancien système cédulaire en la matière. Or, sauf exceptions très limitées, l'ensemble du titre Ier de la loi dispose directement et donc a fait l'objet d'une codification indirecte conformément à l'inconstitutionnel article 106 de cette loi. Par exemple, l'actuel article 156 CGI, posant le principe de l'impôt sur le revenu et son assiette fondamentale est issu de la codification administrative de 1960 et gouvernementale de 1961 et reformule la loi de finances pour 1960. Le fait qu'elle améliore la formulation et l'intelligibilité de cet article¹⁵ ne la rend pas plus conforme à la constitution.

Contenu de l'inconstitutionnalité. Afin d'analyser les conséquences de cette ancienne inconstitutionnalité sur la constitutionnalité des textes actuels de droit fiscal, il faut reprendre le fil historique des textes adoptés et leur valeur. Tous les décrets de codifications antérieures à la Constitution de 1958 ont valeur législative. En effet, il ne s'agit pas de revenir sur la procédure des décrets-lois utilisée sous la Quatrième et la Cinquième République. Ensuite, il y a des lois, qui disposent et rendent caduques les dispositions contraires et antérieures du Code général des impôts à valeur législative. Elles sont elles-mêmes valables. Il y a ensuite le premier décret de codification administrative pris sous l'empire de la nouvelle constitution. Alors, les choses se compliquent. Sous la Cinquième République, le décret ne peut qu'avoir une valeur réglementaire. En principe, cela pose peu de problèmes pour les dispositions des lois ayant anticonstitutionnellement elles-mêmes prévu la procédure de décrets-lois, et en particulier pour la codification de 1961. En effet, même si la codification est invalide pour inconstitutionnalité, et donc à la fois le décret et la parution du ministère des Finances sont invalides, la loi de finances pour 1960 reste conforme à la Constitution et valide, et donc l'invalidité de la codification ultérieure n'a pas en elle-même d'effet substantiel sur le droit positif. Il faut bien entendu excepter le cas d'une divergence de fond, mais alors la divergence est facilement résolue par l'application du texte à valeur législative. C'est à partir de la première loi utilisant la codification directe, postérieure à une codification indirecte inconstitutionnelle, que la situation devient beaucoup plus problématique. Par hypothèse, ces lois utilisant une codification directe n'établissent pas une nouvelle règle mais indiquent une nouvelle rédaction du « Code général des impôts ». Or, ce code n'a pas de valeur législative, au moins dans ses nombreuses dispositions issues du décret de codification de 1961 lorsqu'il fait œuvre de codification indirecte. À proprement parler, l'ensemble des lois postérieures modifiant le Code général des impôts dans ces dispositions et n'adoptant pas directement une règle fiscale modifiant... un décret. Cela signifie donc que l'ensemble des dispositions du Code général des impôts, issues d'une loi modifiant des dispositions issues de cette codification, ont valeur de décret.

L'inconstitutionnalité est donc potentiellement triple. Premièrement, il y a l'inconstitutionnalité initiale de la loi procédant à une incompétence négative en dehors de la procédure de l'ordonnance, et des textes adoptés en vertu de cette loi. Deuxièmement, il y a l'inconstitutionnalité des lois modifiant un décret dans le domaine de l'article 34 de la Constitution. Troisièmement, il y a l'inconstitutionnalité du texte ayant valeur réglementaire (Code général des impôts, au moins en partie) dans ce domaine. À tout le moins, il y a un trouble, facteur d'une grave insécurité juridique.

L'illégitimité démocratique du CGI actuel. On pourrait vouloir plaider pour une interprétation plus souple des principes constitutionnels. Il serait, en effet, possible d'argumenter que les lois modifiant le « Code général des impôts » doivent être interprétées comme modifiant le cas échéant la loi de finances pour 1960. Il serait peut-être possible de retracer, de manière très compliquée les textes supposés en vigueur en se fondant sur un tel raisonnement et en faisant abstraction des codifications indirectes. C'est d'ailleurs pour éviter de telles complications que l'on a affaire avec des codifications. Il serait en outre possible de

lire les dispositions modificatrices comme impliquant la reprise des textes initiaux du Code général des impôts. Un tel raisonnement aboutirait cependant à un sérieux problème de consentement à l'impôt et de sincérité du débat démocratique. Ici comme ailleurs, la procédure garantit des principes sous-jacents importants. Le Conseil constitutionnel, en tant que gardien de la Constitution et des principes fondamentaux de notre nation qu'elle contient, ne devrait pas, selon nous, adopter de telles constructions juridiques compliquées et trop conciliantes avec une atteinte aux droits du Parlement. Il y a manifestement un vice initial fondamental et flagrant de procédure ; à partir de là, l'ensemble des développements législatifs ultérieurs pris sur cette base sont nécessairement atteints.

Procédure en inconstitutionnalité envisageable. Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas possible en la matière, puisque l'inconstitutionnalité en question ne concerne pas les « droits et libertés que la Constitution garantit ». C'est donc à l'occasion d'une loi de finances que des parlementaires peuvent remettre en cause devant le Conseil constitutionnel l'ensemble des articles de cette loi visant le Code général des impôts. Cela bloquerait en pratique toute réforme d'une disposition du Code général des impôts, sans que celui-ci ne puisse être déclaré inconstitutionnel en tant que tel. Cela pourrait forcer le législateur à adopter dès maintenant un nouveau Code général des impôts.

La perpétuelle fragilisation du CGI. Dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de déclarer une loi de finances inconstitutionnelle, le Code général des impôts reste néanmoins irrémédiablement fragilisé. En effet, le litige constitutionnel ne peut porter, à l'heure actuelle, sur le Code général des impôts en tant que tel. Cela signifie que la question ne peut être définitivement tranchée dans un sens favorable à une interprétation souple de la procédure, en défaveur des droits du Parlement. Cela a deux effets. D'une part, tant qu'il n'y a pas de réforme globale, le Code général des impôts est à jamais sujet à une remise en cause de sa constitutionnalité sur le fondement de l'absence d'observance antérieure de la procédure de l'ordonnance, à la faveur d'un changement de procédure constitutionnelle.

En particulier, le domaine de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 61-1 de la Constitution pourrait s'élargir au gré d'une réforme de celle-ci. D'autre part, chaque procédure en inconstitutionnalité d'une loi de finances ne viserait que la loi de finances en cours. Par conséquent, dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de censurer une loi de finances qui fait l'objet d'un recours, la même question pourrait être posée pour chaque nouvelle loi de finances, sans être nouvelle, et le Conseil constitutionnel pourrait changer de jurisprudence à tout moment.

Une adoption pure et simple du CGI constitutionnellement impossible. Le législateur pourrait être tenté de procéder à une adoption pure et simple de l'ensemble du code sans le refondre. Il risquerait cependant un revers tout à fait important devant le Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci a déjà retoqué des dispositions fiscales du fait de leur inintelligibilité et le Code général des impôts actuel n'échappe à cet examen que du fait du domaine restreint de l'article 61-1 de la Constitution, rendant une question prioritaire de constitutionnalité irrecevable sur ce fondement. On a cependant estimé que deux tiers du Code général des impôts serait en principe menacé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la nécessaire intelligibilité de la loi fiscale. Il serait très étonnant que le Conseil constitutionnel ne déclare pas inconstitutionnelle une loi reprenant dans sa rédaction actuelle le Code général des impôts.

La refonte complète du CGI : une nécessité politique et constitutionnelle. L'effet escompté d'une telle critique de la constitutionnalité du Code général des impôts est sa refonte, que ce soit par le biais d'une loi ou d'une ordonnance, que la simple crainte d'une inconstitutionnalité fasse réagir ou qu'il faille attendre une censure par le Conseil constitutionnel. La réécriture du Code général des impôts s'est fait attendre. Cette vraisemblable inconstitutionnalité est donc salutaire, puisqu'elle devrait forcer les parlementaires à accomplir leurs devoirs constitutionnels en mettant en place ce nouveau code. Tout politique qui souhaite laisser une empreinte durable et positive sur le droit français devrait d'ailleurs saisir cette opportunité.

Il en résulte,

Que le délai définît dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté ;
Que le décret 48-1986 n'a jamais été ratifié par l'assemblée ;
Que le décret du 6 avril 1950 portant refonte du CGI n'a pas d'existence légale ;
Que les dispositions sur la refonte du CGI sont anticonstitutionnelles ;
Que la perception des impôts est une violation des droits de l'homme de 1789 ;
Que la perception des impôts, des taxes etc., est une perception illicite d'argent ;
Que tout ce qui est rattaché au CGI n'a aucune existence légale.

Chapitre 2

Lois organiques

L'objet d'une loi organique est généralement de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en application d'articles de la Constitution ; Les lois organiques se situent au-dessus des lois ordinaires mais sous les lois constitutionnelles dans la hiérarchie des normes.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Article 46 de la Constitution en vigueur.

Loi Organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 :

- TITRE Ier : DES LOIS DE FINANCES. (Article 1)
- TITRE II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT. (Articles 2 à 31)
- TITRE III : DU CONTENU ET DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES (Articles 32 à 37)
- TITRE IV : DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES. (Articles 38 à 47)
- TITRE V : DE L'INFORMATION ET DU CONTROLE SUR LES FINANCES PUBLIQUES (Articles 48 à 60)
- TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE. (Articles 61 à 68)

Promulguée après la **Décision du conseil constitutionnel n° 201-448 du 25 juillet 2001.**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles **46** et **61, alinéa 1^{er}, de la Constitution**, de la loi organique relative aux lois de finances ; Vu la Constitution, notamment ses articles **34** et **47** ;

Article 34 :

La loi fixe les règles concernant :

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

*Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**.*

*Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**.*

Vu l'**ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance : Ordonnance sans existence légale (**Titre II, Chapitre 4**)

Vu l'**ordonnance n° 59-2** du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances : Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution.

Le **Conseil constitutionnel** n'a pas d'existence légale, il ne peut prendre de décisions Constitutionnelles. La **Loi Organique 2001-692** ne pouvait pas être promulguée conformément à l'article **46** de la Constitution. (**Titre II, Chapitre 4**)

La Loi organique 2001-692 n'a donc pas d'existence légale.

Il en est de même pour toute les Lois Organiques, promulguées après décision constitutionnelle.

Loi organique n° 2005-881, organique n° 2009-403, loi organique n° 2010-837, loi organique n° 2013-1114, loi organique n° 2016-506, loi organique n° 2020-1669, loi organique n° 2021-27, loi organique n° 2021-335, loi organique n° 2021-467, loi organique n° 2021-1381, loi organique n° 2021-1728, loi organique n° 2021-1836, loi organique n° 2022-335, loi organique n° 2022-354, loi organique n° 2022-400

Chapitre 3

Lois de Finances

Les lois de finances "déterminent, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte" (article 1er de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001)

Prenons la Dernière Loi de finances adoptée par un 49.3 pour exemple :

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (1) violant les droits de l'homme et son article 14.

Promulguée et publiée après décision du Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de finances pour 2023, sous le n° 2022-847 DC, le 19 décembre 2022.

Au vu des textes suivants :

- La Constitution ;
- L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, illégal. (**Titre II, chapitre 4**)

Ordonnance visant la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92. Article 92 abrogé en 1995, Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

- La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Loi Organique illégale. (**Annexe : Titre III, chapitre 2**)

La Loi 2022-847 vise :

Le livre des procédures fiscales : illégal et anticonstitutionnel (Titre III, chapitre 8)

La loi n° 2017-1775 de finances, rectificative du 28 décembre 2017 : Promulguée après décision constitutionnelle n° 2017-759, et sous condition de Loi Organique, donc illégale.

La loi n° 2017-1837 de finances du 30 décembre 2017 : Promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2017-759 et sous condition de Loi Organique, donc illégale.

La Loi précitée vise sur la ***Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983***, Loi dite "loi Le Pors", visant les articles suivants :

- L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : article abrogé
- L'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : article abrogé
- L'article 26 de la loi n° 86-33 9 janvier 1986 : article abrogé - Art. 25 quinquies : article abrogé La Loi n°83-634 est donc caduque.

La LOI n° 2022-1726 de finances du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (49.3) est donc Nulle, anticonstitutionnelle et illégale, tout comme, toutes les Lois de finances depuis 1958.

L'adoption par l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution est également illégal. Le 49.3 ne respecte pas l'article 14 de la DDHC de 1789, DDHC au-dessus de la Constitution, c'est une violation des droits de l'homme et du citoyen.

Chapitre 4

Loi de financement de la sécurité sociale

Violation des droits de l'homme.

Elle détermine les conditions nécessaires à l'équilibre financier de la Sécurité sociale. Elle fixe les objectifs de dépenses en fonction des prévisions de recettes. Toutefois elle n'est pas de même nature que les lois de finance de l'Etat et n'a pas de portée budgétaire contraignante.

Les cotisations et contributions, représentent plus de 90 % des ressources de la Sécurité sociale. Celles-ci proviennent des travailleurs qui versent environ 15,9 % de leur salaire brut chaque mois et des entreprises qui reversent environ 29 % des salaires perçus par leurs salariés. Pour le régime général d'Assurance Maladie, ces cotisations et contributions sont collectées par l'Urssaf.

Une partie des impôts collectés par l'État contribue aussi au financement de la Sécurité sociale, représentant 9 % de ses ressources. Il s'agit notamment des taxes sur le tabac et l'alcool.

LOI N° 2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023 (1) NULLE, NON APPLICABLE ET ANTICONSTITUTIONNELLE.

(Réforme des retraites)

Adoptée par 49.3, promulguée et publiée après décision du conseil constitutionnel, violant ainsi les droits de l'homme.

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, sous le n° 2023-849 DC, le 21 mars 2023, par la Première ministre.

Au vu des textes suivants :

1) La Constitution ;

2) L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Illégale et anticonstitutionnel. *(Titre II, chapitre 4)*

3) La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Loi organique promulguée après Décision constitutionnelle n° 2009-579, décision visant la Constitution, et l'Ordonnance 58-1067 sans existence légale. Loi Organique illégale et anticonstitutionnelle.

4) Le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel se dote d'un règlement de procédure pour le contrôle de constitutionnalité a priori des lois.

Par sa décision n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022, le Conseil constitutionnel s'est doté, sur le fondement notamment de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Ordonnance anticonstitutionnelle.

5) Sur la Loi en elle-même :

Article 8

I. - Pour l'année 2023, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17,7 milliards d'euros. II. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. III. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 précitée. Cette dernière mentionne le livre des procédures fiscales caduc et anticonstitutionnelle.

La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 est Nulle, illégale et non applicable

Article 10

XII. - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée : 1° L'article 1er est ainsi rédigé : Art. 1. - Les agents et les anciens agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. « A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions définies au premier alinéa du présent article est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 précitée et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels est également applicable le premier alinéa du présent article. » ;

La Loi 48-1504 comporte 4 articles, ils sont tous abrogés :

Article 1 : Abrogé en 1995

Article 2 : abrogé en 2021

Article 3 et 4 : Abrogé en 1995

XVII. - L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié : 1° Le II est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « **des corps mentionnés au I ci-dessus** » sont remplacés par les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » et les mots : « s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité » sont remplacés par les mots : « sous réserve de vérifier la condition de durée de services mentionnée au onzième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021. On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa abrogé.

XVIII.- La première phrase de **l'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée : 1° Les mots : « fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier, au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 fait référence à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dont la plupart des articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574. Pas d'articles mentionnant « soixante-deux ans »

XXI. - L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ; **Comme précité, cet article mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée. La loi 2003-775 est promulguée après la Décision constitutionnelle n° 2003-483, illégale et anticonstitutionnelle.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

Loi 84-834 promulguée après décision constitutionnelle n°84-179 du 12 septembre 1984 illégale et anticonstitutionnelle.

XXII. - Au premier alinéa du I de **l'article 35 de la loi n° 2010-1330** du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « , au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de **l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996** portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire » sont remplacés par les mots : « et au 1° de l'article L. 25 du même code ».

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021.

On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa déjà abrogé.

La Loi 2010-1330 promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC, illégale et anticonstitutionnelle.

H. - Par dérogation au III de **l'article 37 de la loi n° 2010-751** du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance, **promulguée après la Décision constitutionnelle n° 2003-483, illégale et anticonstitutionnelle. Comme précité, l'article 78 mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

Loi 84-834 promulguée après décision constitutionnelle n°84-179 du 12 septembre 1984.

Article 26 :

II. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 5, les mots : « en application de **l'article 37 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 précitée, de **l'article 60 de la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de **l'article 46 de la loi n° 86-33** du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont supprimés ;

L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne :

1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à **l'article 2 de la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 précitée : **Article 2 abrogé par l'ordonnance 20211574 du 24 novembre 2021.**

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de **l'article 60 de la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de **l'article 46 de la loi n° 86-33** du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée. **Tous ces articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021**

L'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne 2° Le 1° de l'article L. 11 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, les mots : « été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à **l'article 37 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « accompli un service à temps partiel ». **Article 37 abrogé. Les article L. 5 et L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont plus d'existence légale depuis l'Ordonnance 2021-1574.**

Nous pourrions également faire valoir la caducité du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La Loi 2023-270 est Nulle, illégale et anticonstitutionnelle, violant les droits de l'homme de 1789. La réforme des retraites n'est pas réglementaire, la décision du conseil constitutionnel est anticonstitutionnelle.

Chapitre 5

TVA

Taxe sur la Valeur ajoutée, invention Française

La **taxe sur la valeur ajoutée** ou **TVA** est un impôt indirect sur la consommation inventé par le haut fonctionnaire Maurice Lauré et institué par la loi 54-1054 du 10 avril 1954. Elle a ensuite été mise en place dans de nombreux pays notamment au sein des États membres de l'Union européenne, ce qui conduit alors à parler de TVA dans l'Union européenne. Une grande partie revient dans les **caisses de l'État**, l'autre revient dans les **caisses de l'Union européenne depuis la Sixième Directive entrée en vigueur en 1978**.

En France, le champ d'application de la TVA se définit de deux manières : d'une part, par les opérations imposables à la TVA et d'autre part, par les règles de territorialité.

La TVA est de loin la recette fiscale la plus importante en France, représentant la moitié du prélèvement fiscal. Elle représente une ressource environ trois fois plus importante que l'impôt sur le revenu.
Source Wikipédia

La Loi 54-404 est directement annexé au Code général des impôts.

Code général des impôts illégal et anticonstitutionnel. (*Titre 2, Chapitre 1*)

Art. 1er. -La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.
- est institué :

1° **Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

Art. 256. — Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises :

1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 13,50 p. 100.

Ce taux est réduit à 5,50 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 ci-après ; 2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 4,75 p. 100.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 263 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

Art. 262. - La taxe de 5,50 p. 100 prévue au 1° de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 201 du dit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

- a) Charbon de terre, liquides, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;
 - b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 271,
- 4°, ci-après ;
- c) Animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles est fixée par arrêté du ministre des finances.

Application des taxes à l'importation.

Art. 277. - Sous réserve des dispositions de l'article 279 ci-après les importations en France, y compris la Corse, sont soumises :

1° A la taxe de 13,50 p. 100, en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 256 du présent code ;

2° A la taxe de 4,75 p. 100, en ce qui concerne les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

Le fait générateur de la taxe de 13,50 p. 100 ou de 4,75 p. 100 est l'importation. Le redevable de ces taxes est le déclarant en douane.

La Loi 54-404 est toujours présente au journal officiel comme elle a été édictée en 1954.

Elle est modifiée à plusieurs reprises, (**jamais au journal officiel**) notamment par l'Ordonnance 58-1372, promulguée par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des ministres, non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la constitution du 4 octobre 1958.

L'Ordonnance précitée est abrogée par le décret 81-859 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales, décret créant le livre des procédures fiscales.

Le décret précité n'a aucune existence légale, tout comme le livre des procédures fiscales, démontré dans le chapitre 8 du titre II

La perception de la TVA est rendue « obligatoire » par le consentement des députés « représentants du peuple » tous les ans lors de la promulgation des Lois de Finances, fin décembre.

Les Lois de Finances ne sont édictées que sous condition de Loi Organique.

L'article 1^{er} de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

Lois organiques, les Lois de finances sont illégales et anticonstitutionnelles.

Chapitre 6

Prélèvement à la source des impôts

Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Ainsi, le paiement est étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé.

Mis en place par l'article 60 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Loi promulguée après décision Constitutionnelle n° 2016-744. Conseil Constitutionnelle sans existence légale (**Annexe : Titre II, Article 4**)

Cette Loi mentionne :

Le livre des procédures fiscales, illégal et anticonstitutionnel. (Titre III, Chapitre 8)

La Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances. Loi de finances Nulle et anticonstitutionnelle.
(Titre III, Chapitre 3)

Chapitre 7

Contrôle fiscal

LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679. Conseil Constitutionnel sans existence légale *(Titre III, Chapitre 4)*

La Loi 2013-1117 sur la fraude fiscale mentionne la Loi 2004-1485 de Finances rectificatives, promulguée après décision constitutionnelle. Loi sans existence légale prise sous condition de Loi Organique. *(Titre III, Chapitre 2 et 3)*

Elle modifie également le livre des procédures fiscales, sans existence légale. *(Annexe : Titre III, Chapitre 8)*

Vise dans l'article 52, le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1959, Ordonnance signée et promulguée par

Charles de Gaulle en tant que Président du conseil des ministres. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.

Le Chapitre II : Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire.

Organisation judiciaire mis en place par les Ordonnance 58-1270 et 58-1273, signées et promulguées par Charles de Gaulles en tant que Président du conseil des ministres. Ordonnances, non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.

La Loi 2013-1117 modifie le Code général des Impôts, Code sans existence légale *(Titre III, Chapitre 1)*

Il en résulte que la Loi 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière n'a aucune existence légale et ne pouvait être mise en application.

Chapitre 8

Livre des procédures fiscales

Le livre des procédures fiscales est édicté par 2 décrets le 15 septembre 1981 pour la mise en place du recouvrement de l'impôt, le contentieux, le contrôle de l'impôt etc., l'un de nature législative (n°81-859) et l'autre de nature réglementaire (n°81-860) et une ordonnance.

Les deux décrets sont promulgués par le Premier ministre, PIERRE MAUROY et Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Pour donner valeur législative au décret 81-859, le parlement aurait dû le ratifier, or, nous ne trouvons aucun acte de ratification.

Le décret 81-859 vise :

Vu l'article 73 ou 78 ou 79 ? de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Au journal officiel (version papier), ils nous semblent que ce numéro d'article soit modifié ou mal imprimé et compliqué à définir.

Si article 73 :

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale...

Aucun rapport avec le décret précité.

Si article 78 :

*Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions. Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de **trois mois** après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

Si article 79 :

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.

*Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts. **L'article 204 bis du CGI est abrogé depuis 2016.***

La Loi 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts :

Article 14 :

*Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de **l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959**, portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 35 :

*Est fixée, pour 1962, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à **l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959** portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 37 :

*Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par **l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959** portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 58 :

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'**ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945**.

Article 71 :

Le paragraphe 2° de l'article 8 de l'**ordonnance n° 59-30** du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. ».

Nous constatons que :

Ordonnance 59-2 promulguée par le Président du conseil des ministres Charles de Gaulle, ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution qui définit bien que, Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Ordonnance 59-2 non ratifiée par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution. Abrogée le 1^{er} janvier 2005 par l'article 67 de la Loi Organique 2001692.

Ordonnance 59-30 promulguée par le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

Ordonnance 45-1820 promulguée par le **gouvernement provisoire** Charles de Gaulle. Gouvernement de fait qui exerce, dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque.

Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de promulguer cette Ordonnance.

Par conséquent, il en résulte que la Loi 61-1396 visant les Ordonnances 59-2 et 59-30 n'aurait jamais dû être promulguée. Les Ordonnances précitées sont anticonstitutionnelles et l'ordonnance 45-1820 est promulguée par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Cette Loi est Nulle et non applicable.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14. Article 14 **abrogé** par l'Ordonnance 86-1243 du 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

L'ordonnance n° 45-1483 est abrogé par l'article 1 de l'Ordonnance 2000-912 du 21 septembre 2000.

L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Cette ordonnance est **abrogée** depuis le 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

La **loi n° 80-546** du 17 juillet 1980. Cette Loi est **abrogée** depuis le 16 février 2022 ;

Le **décret n° 80-591** du 24 juillet 1980. Tous les articles mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 sont abrogés. Le décret est toujours en vigueur en mai 2023.

Les décisions du Conseil constitutionnel en date du 14 mai, du 24 octobre et du 2 décembre, 1980.

Décisions Constitutionnelles :

Le Conseil constitutionnel 14 mai 1980,

Saisi le 17 avril 1980 par le Premier ministre,

1 ° En application de **l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution**, d'une demande d'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts :

Le Conseil constitutionnel 14 octobre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de **l'article 37, alinéa 2, de la Constitution**, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Le Conseil constitutionnel 2 décembre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de **l'article 37, alinéa 2, de la Constitution**, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Ces décisions visent :

La Constitution ;

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26. Ordonnance illégale et anticonstitutionnelle. (Titre III, Chapitre 4)

Article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

René Coty était encore président de la IVème République au 7 novembre 1958. Charles de Gaulle à prit sa fonction de président de la Vème république le 8 janvier 1959.

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 vise (version en vigueur juin 2023) : Vu la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92 ; Article 92 abrogé le 4 aout 1995.

Le Décret n°81-860 :

Nous pouvons constater que le décret précité vise l'article 78 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts.

Loi de finances n° 61-1396, comme expliqué précédemment est Nulle et anticonstitutionnelle depuis son édicition.

Visé également :

Le **décret n° 80-216** du 17 mars 1980 modifiant le décret n° 70-223 du 17 mars 1970. Aucune modification du décret 70-223 dans le décret 80-216 au journal officiel ;

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

Nous pouvons également constater que tous les ans, des décrets portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiants et complétant certaines dispositions de ce livre sont

édictés et publiés. Décrets n° 2022-783, 2021-745, 2020898, 219-560, 2018-501, 2017-699, 2016-776, 2015-609, 2014-550, 2013-464 et ainsi de suite.

Ces décrets visent :

- 1) Le livre des procédures fiscales ;
- 2) L'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, **Loi inaccessible au journal officiel et complètement obsolète.**

*Art. 11. -r-Il sera procédé, par voie de **décrets** contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses **annexes I et II des textes législatifs** ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément.*

Sur un avis du Conseil d'État du 21 février 2021, nous pouvons lire :

*9° En revanche, les dispositions fiscales issues de lois dont l'incorporation dans le code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l'habilitation issue de **l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées** par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code, ni par conséquent comme étant privées d'objet.*

Les Décrets édictés sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 promulguée sous la IVème république, en méconnaissance du changement de régime en 1958 pour celui de la Vème République ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution en vigueur.

- 3) Le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : Législative) ;
- 4) Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire) ;

Comment est-possible qu'un décret modifie les articles issus domaine Législatif ?

Il s'avère également, que l'incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre, soit opérée également par voie d'arrêté.

Arrêté du 2 mai 2017, Arrêté du 3 juin 2015, Arrêté du 26 mai 2014, Arrêté du 27 juin 2012 et ainsi de suite...

Il en résulte que :

Les décrets n° 81-859 et n°81-860 ne respecte pas l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

Le décret 81-859 donnant valeur législative au livre des procédures fiscales n'a jamais été ratifié par le parlement.

Les décrets **81-859 et 81-860** dont les conditions qui étaient présentes à l'origine ont disparu ultérieurement deviennent caducs, les décrets **81-859 et 81-860 non pas d'existence légale** ; La **refonte du code général des impôts** a entraîné des modifications des taux et des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions les années suivantes ;

Les modifications par voie de décrets sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète, édictées sous la IVème république, ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Les modifications par voie d'arrêtés ne sont pas signées ;

L'Ordonnance 58-1067 promulguée par le Président du conseil des ministres, non conforme à l'article 13 de la Constitution n'a pas d'existence légale. L'Ordonnance précitée n'est pas ratifiée par le parlement.

Toutes les décisions Constitutionnelles sont illégales et anticonstitutionnelles.

Les décret n° 81-859 et n°81-860 n'ont pas d'existence légales.

Le livre des procédures fiscales n'a jamais été publié au journal officiel.

Il en résulte, que Le livre des procédures fiscales n'a pas d'existence légale et ne peut être mis en application. C'est une violation de la constitution et des droits de l'homme.

Chapitre 9

Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)

*La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure de saisie permettant le **recouvrement forcé de tous les impôts dus à l'administration fiscale.***

Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en **cohérence** les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.* 281-1, R.* 281-3-1, R.* 281-4, et R.* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Nous pouvons constater que selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que c'est une Loi qui définit l'assiette, le taux et les modalités de **recouvrement des impositions** de toutes natures et **non un décret** en Conseil d'État.

Le décret en conseil d'Etat 2018-970, vise le livre des procédures fiscales, sans aucune existence légale (Titre 2, Chapitre 8), et notamment l'article L262.

L'Article précité est modifié à plusieurs reprises par les Lois de finances :

Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 73 (V)

Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 204

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 130 (V)

Les Lois de finances n'ont aucune existence légale (*Annexe : chapitre2, Chapitre 3*)

L'article L262 du LPF, tout comme l'ensemble le livre des procédures fiscales n'a aucune d'existence légale. (*chapitre III, Article 8*)

L'article R.212-3 du code des procédures civiles d'exécution :

La déclaration qui incombe au tiers saisi sur la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur est faite par le service employeur au greffe du juge de l'exécution.

*Les déclarations relatives aux cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs ou paiement direct de créances d'aliments sont faites par le **comptable assignataire au greffe du juge de l'exécution.***

Comment est-il possible qu'un comptable public procède directement par une SATD sans passer par le Juge de l'exécution ?

Quand est-il du code des procédures civiles d'exécution ? (*Titre IV, Chapitre 1*)

Nous pouvons constater que la saisie administrative à tiers détenteur est illégale et anticonstitutionnelle. C'est une extorsion d'argent illicite par une personne chargée de mission au centre des finances publiques.

Chapitre 10

Nouvelle obligation de déclaration des propriétaires

Obligation déclarative à tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, les obligeants à déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr.

Il s'avère que cette « obligation » est mise en place par l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, créant ainsi l'article 1418 du CGI mais également l'article 322A dans la nouvelle Section II bis du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier de l'annexe III au code général des impôts.

Section II bis :

Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à la taxe d'habitation sur les logements vacants et à la taxe annuelle sur les logements vacants.

Article 322A :

Les propriétaires de locaux mentionnés au I de l'article 1418 du code général des impôts déclarent, pour chaque local, à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° S'ils s'en réservent la jouissance, la nature de l'occupation : résidence principale, résidence secondaire, logement vacant ;

2° S'il est occupé par des tiers, l'identité des occupants :

-s'agissant des personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance ;

-s'agissant des personnes morales : forme juridique, dénomination et numéro SIREN.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est transmise par l'intermédiaire du service Gérer mes biens immobiliers, accessible depuis l'espace sécurisé des propriétaires.

Nous constaterons que le 2° de l'article précité, fait obstacle à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Occupants ont la possibilité de déposer plainte pour transmission de données personnelles sans leur consentement.

L'article 1418 du CGI :

I.-Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II.-Cette déclaration est souscrite par **voie électronique** par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les **autres moyens mis à leur disposition par l'administration.**

La Loi 2019-1479 promulguée après la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-796.

La Loi précitée est donc Nulle et anticonstitutionnelle. (*Annexe : Titre III, Chapitre 3*)

Cette déclaration est édictée, selon le gouvernement, pour lutter contre la Fraude fiscale.

Il s'avère que la Direction générale des finances publiques est enregistrée auprès du registre LEI, sous le numéro **969500ELHVY048GHJ48**, Organisation destinée aux marchés financiers. Que va faire l'argent public sur les marchés financiers ?

De ces faits, il en résulte,

Que, La Loi de finances 2019-1479, les Lois Organiques, les décisions du Conseil Constitutionnelle n'ont aucune existence légale, tout comme les autres Lois ainsi définies de 1958 à nos jours ;

Que, La nouvelle obligation déclarative des propriétaires est illégale et ne respecte pas la protection des données personnelles ;

Que le CGI est anticonstitutionnel et n'a pas d'existence légale (*Titre III, Chapitre 1*) ;

Que cette nouvelle obligation n'est pas destinée pour la Lutte contre la fraude Fiscale mais plutôt pour extorquer plus d'argent et le faire évoluer sur les marchés financiers.

Par conséquent,

L'obligation des propriétaires définit par l'article 16 de la Loi 2019-1479 ne peut être mis en application.

Il en va de soi, que toute poursuite pour cette opposition sur la déclaration des propriétaires, qui n'est donc pas obligatoire, engagerait votre responsabilité personnelle.

Chapitre 11 *Succession, héritage*

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

Cette Loi modifie le code civil. Pas de promulgation.

Cette Loi mentionne :

L'Ordonnance n° 45-2592 : Abrogée par l'article 24 de l'Ordonnance 2016-728 ;

L'Ordonnance n° 18-06-26 : Abrogée depuis le 1er Juillet 2022 ;

L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 : Abrogée le 2 Juin 2016 ;

A modifié l'article 60 de la Loi 84-16 : Article abrogé en 2021 ;

Article L341-1 du code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

Article L341-3 du code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

Article L341-4 du Code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

La Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 : Loi abrogée depuis le 1 juin 2012 ;

Le Code général des Impôts, illégal et anticonstitutionnel. (*Titre III, Chapitre 1*) ;

Commissaire-priseur judiciaire : Statut abrogé par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 ;

Huissier de Justice : Ordonnance 45-2592 promulguée par un gouvernement de Fait qui n'avait pas de pouvoir Juridique. Statut abrogé par l'ordonnance 2016-728 ;

Les Notaires : Mis en place par l'Ordonnance 45-2590, sans existence légale, puisque promulguée par un gouvernement de Fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Par ces faits, La Loi 2006-728 portant réforme des successions et des libéralités n'a aucune existence légale. C'est un vol orchestré par les dirigeants de l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE

Chapitre 12

Taxe foncière/taxe d'habitation

La taxe d'habitation et de la taxe foncière résultent de l'édiction de l'Ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959, Ordonnance édictée par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92

Art. 44. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

L'Article 34 de la Constitution en 1958 définit que :

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

....
L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

...

L'Article 13 de la constitution en 1958 définit que :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

L'Article 38 de la Constitution en 1958 définit que :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Les impôts de toutes natures doivent être définis par une Loi et non par une Ordonnance non ratifiée par l'assemblée.

L'article 39 de la Constitution définit que :

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Il en résulte que :

L'Ordonnance 59-108 est promulguée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres. Elle est non ratifiée par l'assemblée et non conforme aux articles 13, 34, 38 et 39 de la Constitution de 1958. L'Ordonnance précitée viole l'article 14 des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

La mise en application des taxes suscitées est faite par l'article 1 de la LOI n°73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Art. 1^{er}. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

La LOI n°73-1229 ne peut pas mettre en application une l'Ordonnance 59-108, non ratifiée par le parlement, non signée par le Président de la république, non conforme aux article 34 et 38 de la Constitution et ne peut être définie comme une Loi sans être approuvée par une assemblée. C'est une violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Titre IV

Code des procédures civiles d'exécution (titre exécutoire), commissaire de Justice (anciennement huissier/commissaire-priseur), Justice...

Chapitre 1

Code des procédures civiles d'exécution

*Les **procédures civiles d'exécution** (anciennement appelées voies d'exécution) désignent l'ensemble des procédures légales de droit privé, par lesquelles un créancier peut poursuivre la réalisation forcée d'un de ses droits. Les procédures civiles d'exécution se distinguent des procédures administratives d'exécution du droit public (avis et opposition à tiers détenteur, procédure de recouvrement direct des amendes...) et des procédures d'exécution spécifiques à la matière pénale. On distingue les mesures conservatoires qui visent à éviter qu'un débiteur dilapide son patrimoine pour échapper à son créancier et les mesures d'exécution forcée proprement dites.*

Code des procédures civiles d'exécution
Mise en place par l'Ordonnance 2011-1895 et le décret 2012-783

Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

L'Ordonnance 2011-1895 vise :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

Décision Constitutionnelle 2004-511 visant les ordonnances 58-1067 du 7 novembre 1958 et 59-2 du 2 janvier 1959. Ces deux ordonnances ont été promulguées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres.

Elles ne sont pas conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958. *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Les ordonnances précitées n'ont pas été ratifiées par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution.

Modifie ou abroge des articles du livre des procédures fiscales dans les articles 59, 94, 99, livre sans existence légale.

Visé dans l'article 113, loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances prise par décision Constitutionnelle 2001-448, décision visant les Ordonnances 58-1067 et 59-2, non conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 et non ratifiées par le parlement.

Illégale et anticonstitutionnelle (*Annexe : Titre III, Chapitre 2*)

Visé dans l'article 128, l'article L.262 du livre des procédures fiscales., article qui n'a aucune existence légale. (*Annexe : Titre III, Chapitre 8*)

La Loi 2004-1485 n'a donc aucune existence légale.

Dans l'article 3 :

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, au troisième alinéa de l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, au huitième alinéa de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée de finances rectificative pour 2004

L'article L.263 du LPF **est abrogé depuis le 28 décembre 2017**

L'article L. 273 A du livre des procédures fiscales cite : ...en application de **l'article L. 252 A ...**

Article L. 252 A :

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

L'article L 252 A est créé par l'art. 2 de la Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et modifié ensuite par l'article 98 de la Loi 92-1476 du 31 décembre 1992. Cette dernière n'a pas été publiée au Journal officiel, donc jamais rentrée en vigueur Juridiquement. L'article 2 de la Loi 91-650 est abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance 2011-1895 du 18 décembre 2011.

L'article L 252 A du livre des procédures fiscales n'a plus d'existence légale.

Au huitième alinéa de l'article 128 de la loi **2004-1485** du 30 décembre 2004, **Loi** sans existence légale.

16° A l'article 10 de la **loi du 15 avril 1954** (54-439) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, les mots : « et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant » sont supprimés ;

Article 10 de la Loi 54-439 :

Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

Article 5 abrogé depuis le 3 avril 1958, l'article 10 est donc caduc.

Au vu des fait suivant :

De l'absence d'éléments indispensables à son efficacité,

De conditions qui étaient présentes lors de l'édiction mais sont venues à disparaître ultérieurement.

La Nullité du livre des procédures fiscales ;

L'inexistence légale des Lois organiques, des Lois de finances.

Ordonnance n° 2011-1895 n'a donc pas d'existence légale.

Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution (Juin 2023)

Le décret 2012-783 vise :

Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. **Ce décret est abrogé depuis le 29 février 2016.**

La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Prise après décision constitutionnelle n° 2011-641 visant **ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 non conformes à l'article 13 de la Constitution en vigueur et non ratifiée conformément à l'article 38 de la Constitution.

Vise le décret 2012-366 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

Ce décret mentionne :

L'Ordonnance 45-2592 relative au statut des huissiers, abrogée le 1 juillet 2022. Ordonnance sans aucune existence légale puisque promulguée par le gouvernement provisoire Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir, gouvernement de facto, sans pouvoir juridique.

La Loi 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **abrogée le 1^{er} juin 2012 ;**

Le Décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'**ordonnance 45-2592** du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, **Ordonnance abrogée le 1^{er} juillet 2022 ;**

Le Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la **loi n° 91-650** du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **loi n° 91-650 abrogée depuis le 1^{er} juin 2022 ;**

Le Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, **abrogé le 29 février 2016** **Le décret 2012-366 est donc nul et non applicable.**

Dans l'article 2 :

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret ou par l'article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 2011 susvisée sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des procédures civiles d'exécution.

Dans l'article 7 :

I. — Les mots : « saisie-arrêt » et « saisies-arrests » sont remplacés respectivement par les mots : « saisie » et « saisies » dans les articles suivants :

1° **Article D. 463** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. **Article abrogé le 28 décembre 2016 ;**

4° **Article 29** du décret du 19 juin 1969 susvisé. **Article abrogé le 30 décembre 2014**

Dans l'article 9 :

Sont abrogés :

7° **Le décret n° 93-977 31 juillet 1993 à l'exception de ses articles 6 et 6-1**

Article 6 :

La notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du code civil ou d'un bordereau prévu par **l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981** susvisée est faite au comptable assignataire.

L'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 est abrogé le 14 décembre 2000.

Article 6-1 :

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 et de l'article 36 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé du budget détermine, par arrêté, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement, au sens du deuxième alinéa de l'article 31 du décret du 29 décembre 1962 susmentionné, au titre desquelles les actes d'opposition et de cession y afférents sont notifiés au comptable public en charge de leur paiement.

Les articles 4, 6, 31 et 36 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 **sont abrogés depuis le 7 novembre 2012.**

9° **Le décret du 27 juillet 2006 (2006-936) à l'exception de son article 168.**

Article 168 :

Toutefois, les dispositions de la **section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret**, relatives à la capacité d'enchérir et au déroulement et à la nullité des enchères, s'appliquent aux audiences d'adjudication postérieures au 1er mars 2009. **La section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret est abrogée par le décret 2012-783.**

Le décret 2006-936 est donc caduc.

Il en résulte que :

Des conditions étaient présentes lors de l'édition, mais sont venues à disparaître ultérieurement ;

La décision constitutionnelle n° 2011-641, visant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 est non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution du 4 octobre 1958. La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ne pouvait être promulguée et publiée également après une décision constitutionnelle, Conseil constitutionnel sans existence légale.

(Titre III, Chapitre 4)

De ces faits :

L'**Ordonnance n° 2011-1895** du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ainsi que le **Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012** relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution pour mise en place du Code des Procédures Civiles d'exécution n'ont pas d'existence légale.

Le Code des Procédures Civiles d'exécution est illégal et non applicable depuis son édition.

Chapitre 2

Statut de commissaire de Justice (huissier/commissaire-priseur)

Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui remplacent les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Ils exercent les compétences anciennement confiées à ces deux professions dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office.

Mis en place par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016.

L'ordonnance 2016-728 vise :

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Le code des procédures civiles d'exécution ; sans existence légale (*Annexe : Titre IV, Chapitre 1*) ;

La **loi n° 73-546 du 25 juin 1973** relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, notamment son article 21 ;

Loi modifiant l'**Ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945**, promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir juridique. Albert Lebrun était encore, officiellement Président de la France.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée par l'article 24 de ladite Ordonnance.

La **loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990** relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Les articles du Titres premier, du **Titre II, du Titre IV et du titre V sont tous abrogés par l'Ordonnance 2023-77.**

Les Articles du **Titre III, modifie la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Loi 66-879 abrogée par l'Ordonnance 202377.**

La Loi 90-1258 est donc caduque

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 et le III de son article 61.

Loi promulguée après la décision Constitutionnelle n°2015-715 du 5 aout 2015. **Décision visant :**
La Constitution ;

L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, Conseil Constitutionnel sans existence légale (*Annexe : Titre 1, Chapitre 3*) ;

La loi n° 90-1258, Loi caduque.

La Loi 2015-990 est donc Nulle, illégale et anticonstitutionnelle.

L'Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945

Promulgué par le gouvernement provisoire, (de fait) Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée en 2022

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :

Article 1 :

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'**article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution**. Code non applicable (annexe)

Article 3 :

I.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce, article visant la **Loi 2015-990, Nulle et anticonstitutionnelle.**

III. - La nomination peut être refusée dans les cas et selon les modalités prévues au III de l'article 52 de la **loi du 6 août 2015** susvisée. **Loi Nulle et anticonstitutionnelle.**

Article 5 :

...qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la **loi 90-1258** du 31 décembre 1990. **Loi caduque.**

Article 15 :

7° De remplir les missions assignées par les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée. **Loi non applicable et promulguée par décision constitution, prise sous l'Ordonnance 58-1067.**

Article 22 :

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (Décret 2021-1625)

Article 23 :

VI. **L'ordonnance** du 28 juin 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er, les mots : « aux avoués près les cours d'appel, aux avoués près les tribunaux de grande instance, aux huissiers et aux commissaires-priseurs, » sont remplacés par les mots : « aux commissaires de justice ». **Promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.**

L'Ordonnance 45-1418 illégale, mais abrogée en 2022

VII. La loi du 31 décembre 1990 susvisée est ainsi modifiée. **Loi caduque**

VIII. L'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est ainsi modifié. **Loi Nulle et non applicable.**

Article 24 :

I.-Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ; 2° **L'ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

3° **L'ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs ;

4° La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de membres aux enchères publiques.

II.-Dans tous les textes législatifs, la référence à ces ordonnances et à cette loi est remplacée par la référence à la présente ordonnance.

III.-Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ou l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur, remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce.

Article 25 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

II. - Toutefois, entrent en vigueur le 1er janvier 2019 :

2° Les 2° et 3° du I de l'article 24, uniquement en ce qu'ils abrogent les articles 7 ter et 8 de l'**ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 susvisée et les articles 5 et 9 de l'**ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 susvisée. **Les Ordonnances susvisées sont abrogées par l'article 24 de la présente Ordonnance.**

III. - Jusqu'au 30 juin 2022, les professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissier de justice restent considérées comme deux professions distinctes, avec chacune leurs offices propres.

En conséquence :

1° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est distincte pour les deux types d'offices. **Loi Nulle et non applicable.**

IV. - A compter du 1er juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont réunis au sein de la profession de commissaire de justice.

En conséquence :

1° L'ensemble des offices d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires deviennent des offices de commissaire de justice ;

2° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est unifiée. **Loi Nulle et non applicable**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016.

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Ce texte a été retiré par son auteur le 20 avril 2017

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice **est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :**

1° À l'article 1^{er} :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux inventaires et prisées correspondant à ces ventes » ;

b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de justice peuvent notamment : » ;

2° À l'article 2 :

a) Aux deuxième et troisième alinéas du I, les mots : « actes prévus » sont remplacés par les mots : « activités prévues » ;

b) Au III, les mots : « prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux prisées correspondant à ces ventes » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1 . - Le commissaire de justice peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, régie par le titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire de justice et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont applicables à une telle société.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de commissaire de justice, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

« 2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. » ;

4° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1 . - Dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article 22, le commissaire de justice peut se faire suppléer par un clerc assermenté pour certaines significations et pour le service d'audience.

« Les commissaires de justice peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des Clercs assermentés.

« Les commissaires de justice sont responsables de plein droit des dommages causés par les autres commissaires de justice dans l'exercice de leurs suppléances.

« Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal est applicable aux Clercs assermentés. » ;

5° À l'article 23 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I . - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : «et les huissiers de justice» et les mots : «, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire» sont supprimés. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III . - À l'article L. 444-1 du même code, les mots : «des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce» et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : «les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce» ; »

6° Le I de l'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de clercs assermentés. » ;

7° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues à la chambre régionale des commissaires de justice par l'article 15 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la chambre régionale des commissaires de justice instituée dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Aucunes des modifications demandées n'ont été effectuées.

Sénat ÉTUDE D'IMPACT

Texte n° 531 (2016-2017) de M. Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

Ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

- I. **Etat des lieux et objectifs poursuivis**
- II. **Options et nécessité de légiférer**
- III. **Analyse des impacts des dispositions envisagées**
- IV. **Modalités de mise en œuvre**
- V. **Consultations menées**

Le III de l'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre « *par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions* ».

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a été prise sur ce fondement et publiée au *Journal Officiel* de la République française du 3 juin 2016.

Le présent projet de loi vise à **ratifier l'ordonnance susmentionnée**, dans le respect de l'échéance prévue par l'article 299 de la loi du 6 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il y apporte néanmoins huit modifications.

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

Le champ du monopole matériel du commissaire de justice est modifié sur le plan des inventaires, prises et ventes aux enchères publiques. En effet, alors que le droit en vigueur (article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) limite le monopole matériel des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes aux enchères publiques de meubles

prescrites par la loi ou le règlement et aux inventaires et prisées correspondant, le texte de l'ordonnance étendait ce monopole aux inventaires et prisées prescrits par la loi ou le règlement, même sans correspondance avec une vente aux enchères publiques subséquente, dans un souci de simplification terminologique. Néanmoins, il s'avère que cette extension a un champ plus vaste qu'escompté. Ainsi, Les exemples d'inventaires prescrits par la loi ou par décision de justice, sans correspondance avec une vente aux enchères publiques, et pour lesquels les textes législatifs ne prévoient pas une attribution de compétence spécifique qui permettrait de déroger à la règle ainsi édictée, sont nombreux, que ce soit en matière de protection des majeurs, d'administration légale des biens du mineur, de démembrement du droit de propriété ou d'expulsion locative. De sorte que l'ensemble de ces inventaires tomberaient sous le coup du monopole matériel des commissaires de justice à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, dans la plupart des cas, il apparaît opportun de laisser libre le choix de la personne devant dresser l'inventaire notamment afin d'éviter des frais supplémentaires. Les personnes concernées pourront toujours recourir aux services d'un commissaire de justice mais n'en auront pas l'obligation légale.

Le II de l'article 1^{er} est également complété afin de faire apparaître le caractère non limitatif de l'énumération des compétences listées. En effet, l'exhaustivité n'est pas recherchée par le texte. Ne sont par exemple pas énumérées la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pourtant autorisées aux commissaires de justice aux termes de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ne sont plus non plus listés les inventaires de succession, pour lesquels le code civil prévoit explicitement la compétence des commissaires de justice.

D'autre part, le projet de loi procède à deux modifications terminologiques relatives à la compétence territoriale des commissaires de justice, afin d'éviter toute ambiguïté, et afin de la mettre en cohérence avec l'évolution apportée à la compétence matérielle en matière d'inventaires, de prisées et de ventes aux enchères publiques.

Il insère dans l'ordonnance une disposition relative à l'exercice de la profession de commissaire de justice au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice. Il s'agit d'une disposition jumelle de celles insérées dans chacune des ordonnances régissant les statuts de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'objectif est de permettre l'interprofessionnalité d'exercice en 2022, dans la mesure où celle-ci est inscrite dans les statuts des deux professions regroupées en 2016.

Par ailleurs, il intègre dans l'ordonnance le principe de l'assermentation des clercs de commissaire de justice aux fins de procéder à certaines significations et d'assurer le service d'audience, et de la suppléance entre commissaires de justice pour délivrer des copies, dans un objectif de rationalisation des textes statutaires applicables à la profession. En effet, la première assermentation et cette hypothèse de suppléance sont pour l'heure prévues dans une loi du 27 décembre 1923 qui peut ainsi être concomitamment abrogée, l'ensemble des dispositions de niveau législatif contenues en son sein étant reprises et actualisées dans l'ordonnance. L'objectif poursuivi est la lisibilité du droit, en limitant autant que possible l'éparpillement des textes statutaires.

En outre, il supprime, à l'article L. 321-2 du code de commerce, l'interdiction, pour un notaire, de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les communes où est établi un commissaire de justice, en cohérence avec le III de l'article 2 de l'ordonnance qui a limité le monopole territorial des commissaires de justice aux seules ventes judiciaires, et avec le IV de l'article 1^{er} qui consacre la séparation entre les activités de ventes volontaires et l'office du commissaire de justice, sur le plan de l'accès à cette activité comme de son exercice. L'objectif poursuivi est la cohérence d'ensemble du dispositif.

Il restaure la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans deux articles du code de commerce portant sur les tarifs, mention supprimée involontairement par l'ordonnance.

Enfin, il prévoit la dévolution des compétences de la chambre régionale à Saint-Pierre-et-Miquelon à la chambre régionale instituée dans la cour d'appel de Fort-de-France, dans un souci de rationalisation de l'organisation professionnelle locale.

II. Options et nécessité de légiférer

Nombre de dispositions du texte ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit nouvelles. Il en va ainsi des évolutions relatives à la compétence matérielle, à la terminologie employée pour la compétence territoriale, de l'interprofessionnalité d'exercice, des clercs assermentés et de la rectification portant sur les greffiers des tribunaux de commerce.

Sont, en revanche, nouvelles l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles, et l'organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les notaires et de l'organisation professionnelle et d'une simplification du droit.

Ces deux types de règles, relevant du champ législatif, il n'existe pas d'autre option pour atteindre les objectifs poursuivis.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

3.1 Impacts de l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles.

Selon les données disponibles, en dehors de l'Alsace-Moselle les notaires prennent rarement en charge une activité de ventes volontaires. L'ouverture pour eux de cette activité dans les communes où se trouvent des commissaires-priseurs judiciaires qui bénéficient, jusqu'en 2022, du monopole à leur résidence, aura donc de faibles conséquences. En Alsace-Moselle, en l'absence de commissaire-priseur judiciaire dans ces départements avant 2022, la situation restera inchangée pour les notaires y exerçant.

3.2 Organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit dans l'ensemble de ces départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès lors que, s'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, la réglementation des professions judiciaires relève de la compétence de l'Etat, aucune disposition expresse d'application n'était à prévoir dans l'ordonnance. Seule une mesure d'adaptation portant sur l'appellation des juridictions de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon a été incluse à l'article 26 de l'ordonnance.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance la complète néanmoins sur un point relatif à son application outre-mer. En effet, est notamment précisée dans l'ordonnance l'organisation de la profession de commissaire de justice, qui sera représentée au niveau local par les chambres régionales des commissaires de justice et au niveau national par une chambre nationale des commissaires de justice. A cet égard, il est apparu utile de s'inspirer des modalités de l'organisation de la profession de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Cette disposition prévoit que les attributions dévolues à l'instance professionnelle régionale sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'instance professionnelle régionale existant dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. Le projet de loi transpose les mêmes modalités d'organisation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon à la profession de commissaires de justice, dans un souci de rationalisation et de cohérence.

Il n'y a pour l'heure, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni huissier de justice soumis au statut découlant de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ni commissaire-priseur judiciaire et par voie de conséquence, aucune instance professionnelle locale dans ce territoire. Si un

commissaire de justice s'installe à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de 2022, la charge supplémentaire pour la chambre régionale de Fort-de-France sera très faible.

IV. Modalités de mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans le temps

Le projet de loi modifie des dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 aux termes de son article 25.

Ainsi, si les modifications seront effectives dans l'ordonnance dès la promulgation de la loi de ratification, les dispositions de l'ordonnance elle-même ont une entrée en vigueur différée.

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans l'espace

Compte-tenu de son objet, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice n'a vocation à s'appliquer que dans les territoires d'outre-mer où s'appliquent, actuellement, les textes relatifs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires soit : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ^{1(*)}.

V. Consultations menées

Le présent projet de loi a été soumis le 19 août à la consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était requise compte tenu du dispositif spécifique d'organisation professionnelle prévu pour cette collectivité.

Le présent projet de loi n'est soumis à aucune autre consultation obligatoire.

Ont néanmoins été également consultés la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Union nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur du notariat et la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de Créances et de l'Enquête Civile.

* ¹ A noter, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 ne leur permettaient pas d'exercer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Toutefois, cette exclusion a été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Au vu des faits suivants :

La non ratification de l'ordonnance 2016-728 par le parlement ;

La caducité de la Loi 90-1258 ;

Ordonnance prise sous prise sur le fondement de la loi du 6 août 2015 ;

La Nullité de la Loi n°2015-715, promulguée après décision constitutionnelle ;

Le code des procédures civiles d'exécution sans existence légale (*Annexe : Titre iV, Article I*) ;

L'ordonnance n° 45-2592 et L'ordonnance n° 45-2593 Promulguées par un gouvernement provisoire, gouvernement de facto sans pouvoir Juridique.

Par conséquent, l'Ordonnance 2016-728 n'a aucune existence légale, le statut de commissaire de justice n'existe pas, le statut d'huissier de justice est abrogé.

Décret 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice.

Le décret est pris pour l'application de l'**ordonnance n° 2016-728** du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, Ordonnance non ratifiée par le parlement.

Un décret ne peut mettre en application une Ordonnance non ratifiée par le parlement, devenue caduque et sans existence légale.

Il en résulte que :

L'Ordonnance 2016-728, le décret 2021-1625 et le statut de commissaire de Justice n'ont aucune existence légale.

Par conséquent, c'est un exercice illégal d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas.

Article 433-12 du Code pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-17 du Code Pénal :

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourrent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.

C'est donc une extorsion de fonds ou de biens.

Article 312-1 Code pénal :

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Chapitre 3

Statut Notariale

Mis en place par l'Ordonnance 45-2590 relative au statut notarial.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu les ordonnances des 9 août et 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Préambule :

En 1939, le Gouvernement avait entrepris et mené près de leur terme les études nécessaires pour introduire dans la législation des réformes demandées depuis plusieurs années par les associations de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs et d'agréés afin de compléter leur statut professionnel qui dataient des premières années du XIXème siècle ou qui même, pour les agréés, étaient restés purement coutumier.

L'**autorité de fait**, en **1941 et en 1942**, publia une série de textes qui réalisa les réformes ainsi envisagées, mais en les modifiant pour se réserver, tout au moins à titre temporaire, le droit de désigner les représentants des professions et pour refuser aux officiers ministériels le droit de se grouper en associations professionnelles. (*En 1941 et 1942, pendant que des gens se faisaient massacrés durant la guerre*)

Les ordonnances publiées ci-après ont pour objet, conformément aux vœux manifestés par les intéressés, de valider la réforme ainsi intervenue, mais en recourant à l'élection comme mode unique de désignation, et en rétablissant le droit d'association. En outre, les différents statuts ont été coordonnés et complétés sur les points dont l'expérience avait montré la nécessité.

Des décrets en conseil d'État précisent les détails d'application de chacune de ces ordonnances.

Ordonnance modifiée à plusieurs reprises par :

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Loi promulguée après décision constitutionnelle n°2015-715. Conseil Constitutionnel sans existence légale :

Mise en place par **L'Ordonnance 58-1067 :**

Cette Ordonnance est promulguée et **signée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans **l'article 13 de la Constitution** en vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Le président du conseil des ministres, Charles de Gaulle, n'avait le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale

L'Ordonnance 2022-544 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. (Ordonnance sans existence légale)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3. **Code sans existence légale (Titre IV, Chapitre 1) ;**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 41 : **Loi promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2021-830. Conseil constitutionnel sans existence légale. (Titre IV, Chapitre 4)**

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée relative aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat : **Promulguée par un gouvernement de FAIT, sans pouvoir juridique ;**

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice : Sans existence légale *(Titre IV, Chapitre 2)*

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique du 23 février 2022 ;

La **Loi n° 2011-331** du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. (Loi sans existence légale)

Le Gouvernement provisoire, "gouvernement de fait", n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer l'Ordonnance 45-2590.

Toutes les modifications effectuées sur une Ordonnance illégale ne peuvent être prises en compte.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Statut Notarial est illégal

Chapitre 4

L'exécution des décisions de Justice

LOI N° 2010-1609 DU 22 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE, AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ET AUX EXPERTS JUDICIAIRES (VERSION EN VIGUEUR JUIN 2023)

Article 1 :

Le chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 141-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-6. - Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

La Loi 91-650 est abrogée le 1 juin 2012

Article 2 :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées

« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »

L'ordonnance promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle.

Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance.

Le Statut d'huissier était donc illégal.

Ordonnance abrogée le 2 juin 2016 par l'article 24 de l'Ordonnance 2016-728 relative au statut de commissaire de justice. Ordonnance non ratifiée par le parlement.

Article 4 :

I. — La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1.-Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement. « Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.

« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement.

« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.

« La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et ».

II.-La seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».

Visé la Loi 91-650, abrogée le 1 juin 2012

Article 5 :

I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39.-Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et

l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III. — Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.

Visé la Loi 91-650 abrogée et l'article 7 de la Loi 73-5 également abrogée.

Article 6 :

L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.

II. — Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2202 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion. » ;

2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».

III. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé

L'ordonnance 2006-461 est abrogée

Article 8 :

La section 2 du chapitre Ier de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.-Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Visé la Loi 91-650, abrogée.

Article 13 :

A l'article 10 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : « vente forcée des immeubles » sont remplacés par les mots : « saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ». **Loi 91-650, abrogée.**

Article 14 :

Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. » **Comme suscité,**

l'ordonnance 45-2592 était illégale. Elle est abrogée le 2 Juin 2016

Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 vise aussi l'Ordonnance 45-2592

Article 23 :

Après l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1er quater ainsi rédigé :

« Art. 1er quater.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

L'ordonnance 45-2590 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance.

Le Statut de notaire est donc illégal

Les articles 24, 25, 26 et 27 vise également l'Ordonnance 45-2590 Article 32 :

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. 2.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

L'ordonnance 45-2593 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance. Abrogée par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016.

Le Statut de commissaires-priseurs était donc illégal

Les articles 33, 34 et 35 vise également l'Ordonnance 45-2593

Par conséquent, La Loi 2010-1609 est Nulle et non applicable.

Titre V

Titrisation, INSEE, FranceConnect, française des jeux, Loi IEF

Chapitre 1

Titrisation

La titrisation est un processus par lequel un prêteur, tel qu'une banque, reconditionne les prêts qu'il détient (par exemple des prêts hypothécaires) pour les transformer en titres qui peuvent être vendus à des investisseurs. Les investisseurs perçoivent alors les revenus générés par les prêts sous-jacents

La titrisation (securitization en anglais) est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours), en les transformant, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux.

Une telle titrisation s'opère en regroupant un portefeuille (c'est-à-dire un lot) de créances de nature similaire (prêts immobiliers, prêts à la consommation, factures mono-thématique...) que l'on cède alors à une structure ad hoc (société, fonds ou trust) qui en finance le prix d'achat en plaçant des titres auprès d'investisseurs. Les titres (obligations, billets de trésorerie...) représentent chacun une fraction du portefeuille de créances titrisées et donnent le droit aux investisseurs de recevoir les paiements des créances (par exemple quand les factures sont payées, ou quand les prêts immobiliers versent des mensualités) sous forme d'intérêts et de remboursement de principal.

La titrisation peut également viser à ne transférer aux investisseurs que le risque financier lié aux actifs concernés, auquel cas les actifs ne sont pas vendus, mais le risque ou partie du risque transféré grâce à une titrisation synthétique.

Les créances, les titres de paiement, les crédits, les prêts personnels, sont titrisés. Les organismes vous prélèvent des intérêts, des mensualités sur une créance qu'ils ne possèdent plus. Les organismes dit « publics » n'hésitent pas à vous saisir sur vos comptes bancaires, vos salaires ou encore sur vos caisses de retraites, une somme d'argent que vous ne leur devez pas.

Chapitre 2

INSEE

L'Institut national de la statistique et des études économiques est une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances.

Mise en place par l'article 32 de la **LOI n° 46-854** du 27 avril 1946.

*Art. 32. Est créé, au ministère de l'économie nationale, un **institut national de la statistique et des études économiques** pour la métropole et la France d'Outre-mer. Cet institut groupera les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale, qui seront énumérés par un règlement d'administration publique. Le directeur de l'institut national est assisté de trois chefs de service.*

La Loi précitée, est promulguée par le gouvernement provisoire, de Facto, Félix Gouin. Gouvernement qui exerce dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. Ce n'est pas un Gouvernement de **droit**, de ce fait, il n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Loi.

L'INSEE, est une direction du **ministère de l'économie et des finances** pour gérer les données sur l'économie et la société française. Ces informations se retrouve dans des répertoires comme le SIRENE (pour les entreprises) regroupant le SIRET + SIREN et la BRPP (pour les personnes physiques) comprenant le fichier des électeurs (FE).

L'INSEE est présente sur l'ensemble du territoire français avec une direction générale à Paris et des directions régionales. Le budget de l'INSEE est financé notamment par **l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la TVA.**

Comme vous l'avez constaté, l'INSEE, affiliée à la société république française présidence, n'a aucune existence légale. Elle est financée illégalement par **l'argent public, l'argent du peuple pour finir sur les marchés financiers.**

Elle est également l'émetteur de LEI « Legal Entity Identifier » pour les entités commerciales qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.)

L'INSEE est le LOU « Local Operating Unit », l'unité opérationnelle locale pour toutes les entreprises exerçant leur activité commerciale sur le territoire français. Ces dernières doivent obligatoirement passer par l'INSEE pour est inscrite au registre LEI.

Chapitre 3

FranceConnect

Trust défini dans l'article 792.0 de « leur » CGI :

*I. – 1. Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat **autre que la France** par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, **dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.***

2. Pour l'application du présent titre, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I de l'article 777 ;

c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III du même article 777.

Sans préjudice de l'application de l'article 784 à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements édictés par l'article 779.

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant. A défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777.

3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés.

Dans le « 1 », on entend par trust l'ensemble des relations juridiques... Cette définition reprend quasiment mot pour mot l'article 2 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, à laquelle la France n'est pas partie, à l'exception du fait que le terme « administrateur » a été remplacé par celui de « trustee ».

Le trust est un mécanisme interdit par la loi française. Il n'est donc pas possible de **créer de trust en France**. La mise en place de **FranceConnect** est réalisée par un arrêté du 8 novembre 2018 par la **Direction interministérielle du numérique** (SIREN :130 025 265), **Non inscrite au R.C.S** mais enregistrée au DUN AND BRADSTREET, entreprise **Américaine**, donc sur les marchés financiers.

FranceConnect est un service en ligne d'identification et d'authentification (identité numérique). Tous les Organismes privés et « publics », toutes les entités, le peuple, seront liés à FranceConnect, ce qui confirme le TRUST, par l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, voulant tout dominer, tout gérer et tout posséder.

Chapitre 4

Française des jeux

SIREN : 315 065 292

Inscrite au R.C.S NANTERRE

D-U-N-S® number: **26-608-8251**

Enregistrée sur les marchés financiers au registre LEI sous le numéro : **969500R4CLSQFTYYI535**

ACTIONNAIRES :

Agence des Participations de l'Etat (France)

Union des Blessés de la Face et de la Tête (France)

Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole SA (Invit Port) (France)

Amundi Asset Management SA (France)

Soficoma SC (France)

The Vanguard Group, Inc.(Etats Unis)

Norges Bank Investment Management (Norvège)

Amundi Asset Management SA (Investment Management)(France)

Victory Capital Management, Inc. (Investment Management)(Etats Unis)

Geode Capital Management LLC (Etats Unis)

Les mises des joueurs ne servent qu'à enrichir des actionnaires.

Chapitre 5

Instruction en famille (IEF)

Les Nouvelles dispositions mise en place par la Loi 2021-1109 du 24 aout 2021 et son article 49 sont Nulles et non applicables.

Cette Loi est Nulle pourquoi ?

Promulguée après décision constitutionnelle n°2021-823.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Au vu des textes suivants :

- La Constitution ;
- L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. **Conseil constitutionnel sans existence légale, l'Ordonnance précitée est édictée par Charles de Gaulle en tant que président du conseil des ministres, or, l'article 13 de constitution précise bien que c'est le Président de la république qui signe les Ordonnances et décret pris en conseil des ministres. L'Ordonnance n'est pas ratifiée conformément à l'article 38 de la Constitution.**
- La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. L'article 46 de la Constitution définit bien que : **Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Vu que le conseil constitutionnel n'a pas d'existence légale, les l**
- **Lois Organiques ne peuvent être promulguées.**
- Le code de l'éducation. La Loi 2021-1109 modifie l'article L.131-2 : *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5*

Vu la non existence légale du conseil constitutionnel, la Loi ne pouvait être promulguée.

Dans la Loi elle-même :

Article 3 :

I. Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le troisième alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. **Article 25 abrogé par l'Ordonnance 2021-1574 le 24 novembre 2021.**

Art. 28 ter, **abrogé également le 24 novembre 2021.**

II. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Après le 10° de l'article 14, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé : « 10° bis La désignation d'un référent laïcité prévue à l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. **Article 14 abrogé par l'Ordonnance 2021-1574 le 24 novembre 2021.**

2° Après le 14° du II de l'article 23, il est inséré un 14° bis: **Article 23 abrogé par l'Ordonnance 2021-1574 le 24 novembre 2021.**

Article 11 :

Le chapitre II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 6 quater A : **Article abrogé par l'Ordonnance 2021-1574 le 24 novembre 2021.**

2° Le IV de l'article 11 est complété un alinéa ainsi rédigé : **Article abrogé par l'Ordonnance 2021-1574 le 24 novembre 2021.**

Article 18 :

Mentionne le Livre des procédures fiscales, **Caduc et anticonstitutionnel**

Article 49 :

Mentionne la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 : **Nulle et non applicable.**

Et ainsi de suite...

La Loi 2021-1109 du 24 août 2021 est donc Nulle et non applicable.

Les nouvelles dispositions sur l'instruction en famille ne peuvent être mises en application.

Intéressons-nous à l'article L.131-1 du code l'éducation :

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Auparavant, l'instruction obligatoire était de 6 ans jusqu'à 16 ans.

L'article précité est modifié par La Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019. **Cette Loi est promulguée après la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-787, elle est donc illégale.**

Titre VI

Entreprises non inscrites au registre des commerces et des sociétés (RCS) mais enregistrées au Dun et Bradstreet en Amérique et les entreprises enregistrées sur les marchés financiers (Registre LEI).

Un LEI c'est quoi ?

Les entités juridiques qui souhaitent effectuer des transactions sur les marchés financiers européens impliquant tout type de titres ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.) doivent s'enregistrer et disposer d'un numéro LEI...En bref, si elles souhaitent acheter ou vendre des titres ou des obligations avec une société, elles doivent posséder un Legal Entity Identifier (Identifiant d'Entité Juridique).

REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE

Siren : 100 000 017

Non inscrit au RCS.

N° Duns : 542 472 212

N° Lei : 9695006J0AWHMYNZAL19

<https://www.codelei.fr/leicert/9695006J0AWHMYNZAL19/>

French Republic Government Of - SEC CIK #0000039008

SEC.report > CIK > French Republic Government Of Security and Exchange Commission registration information for French Republic Government Of. Documents include ownership statements, and insider trading documentation.

Company Details - Reporting File Number 000-00000

French Republic Government Of SEC Filings RSS Feed

French Republic Government Of has not filed any forms with the SEC apart from initial company registration.

Le gouvernement de la république française est domicilié à Washington

GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC - D-U-N-S® number: 04-706-5530

Company information - Address: 4101 RESERVOIR RD NW - 20007 WASHINGTON

Tous les ministères français ont été américanisés et mis en tant que sociétés américaines privées :

<https://sam.gov/content/duns-uei>

SENAT

Siren : 110000023

N° Duns : 383 278 066

N° LEI : 969500DV55FC0KFPXG87

Non inscrit au RCS

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

ASSEMBLÉE NATIONALE

Siren : 110000015

N° Duns : 579 004 631

Non inscrit au RCS

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Siren : 110 014 016
N° Duns : 579 004 870
Non inscrit au RCS

CONSEIL D'ETAT

Siren : 110 000 270
N° DUNS : 579 004 714
Non inscrit au RCS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Siren : 110000049
N° DUNS : 579 004 656
Non inscrit au RCS

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

COUR DES COMPTES

Siren : 110000288
N° DUNS : 57 900 4722
Non inscrit au RCS

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Siren : 130 011 927
N° Duns : 262 159 344
Non inscrit au RCS

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Siren : 110000239
N° Duns : 269 787 433
Non inscrit au RCS
Sous l'autorité du MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Siren : 434049904
N° Duns : 397 541 959
Non inscrit au RCS

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Siren : 110 000 122
N° Duns : 579 004 680
Non inscrit au RCS

AGENCE FRANCE TRESOR

Siren : 130024680
N° DUNS : **272 226 977**
Non inscrit au RCS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Siren : 110020013
N° Duns : 380 855 445
Non inscrit au RCS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Siren : 130 004 955
N° DUNS : 277 167 312

N° LEI : 969500ELHVY048GHJ48
Non inscrit au RCS

Toutes les entreprises DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES ont un numéro de Siren. Elles ne sont pas enregistrées au RCS en France mais référencées au Dun et Bradstreet.

Impôts, TVA, taxes, sur les marchés financiers uniquement pour les besoins personnels de ces chefs d'entreprises, mais sans retour pour le peuple.

AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Siren : 130 014 541
N° Duns : 263 029 442
Non inscrit au RCS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (POLICE)

Nos « POLICES PUBLIQUES » sont des entreprises avec un numéro de Siren, non inscrites au RCS mais référencée en Amérique au Dun et Bradstreet.

<https://www.infogreffe.fr/recherche-entreprise-dirigeant/resultats-de-recherche?recherche=Entreprises&dirigeantPage=0&dirigeantPageSize=10&phrase=DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE>

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE

Siren : 157 000 019
N° Duns : 26-747-7150
Non inscrit au RCS

Les COMMUNES DE FRANCE, les PREFECTURES DE REGIONS sont des entreprises privées non inscrites au RCS mais référencées au Dun et Bradstreet en Amérique.

Exemple :

VILLE DE PARIS

SIREN :217 500 016

Non inscrite au R.C.S

D-U-N-S® number: 57-943-9597

Registre LEI: 969500Y6KLTVY0FYAX02 (marchés financiers)

PREFECTURE DE REGION Ile-De-France

SIREN : 177 500 006

Non inscrite au R.C.S

D-U-N-S® number: 57-902-1296

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (URSSAF)

SIREN :180 035 016
Non inscrite au R.C.S

Entreprise active depuis le 01/03/1983

D-U-N-S® number: 57-902-5370

LEI: 9695004688W2B6R2E206

Les URSSAF, instituées en vue de répondre à une mission **exclusivement sociale** fondée sur le **principe de la solidarité nationale** et **dépourvue de tout but lucratif**, ne **constituent pas des entreprises** au sens des règles européennes de la concurrence.

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ou ACOSS, nouvellement appelé **URSSAF Caisse nationale**.

Que font les cotisations sociales à but non lucratif, par le peuple et pour le peuple, sur les marchés financiers ?

Argent détourné par milliard et confirmé par la cour des comptes, sans reversement à la sécurité sociale...un vol d'argent du peuple depuis des décennies.

Les tribunaux

Tribunaux administratifs non enregistrés au registre des commerces et des sociétés (RCS), mais inscrits au Dun et Bradstreet en Amérique.

Pas de séparation des pouvoirs, donc point de constitution (Article 16 DDHC)

« Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre. » (Article 5, Ordonnance 58-1270 statut de la magistrature)

L'Ordonnance précitée est promulguée par Charles de Gaulle en tant que Président du conseil des ministres. Ordonnances non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution, elle-même violée par la non-séparation des pouvoirs.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANCAISE

D-U-N-S® Number: 268 756 880

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

AV BRUAT 98713 PAPEETE

SIREN :130 003 957

SIRET :130 003 957 00011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

D-U-N-S® Number: 268 776 557

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

PL LIEUTENANT COLONEL PIGEAUD 97500 SAINT PIERRE –

SIREN : 130 005 028

SIRET : 130 005 028 00019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

D-U-N-S® Number: 272 511 313

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

LES HAUTS DU JARDIN DU COLLEGE 97600 MAMOUDZOU

SIREN :130 005 036

SIRET : 130 005 036 00012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE-CALEDONIE

D-U-N-S® Number: 268 826 030

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

85 AV DU GENERAL DE GAULLE 98800 NOUMEA

SIREN :130 005 044

SIRET :130 005 044 00016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

D-U-N-S® Number: 260 248 642

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas d'annonce légale publiée à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

5 RUE RACINE 83000 TOULON

SIREN : 130 005 259

SIRET : 130 005 259 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

D-U-N-S® Number 261 090 320

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas d'annonce légale publiée à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

7 RUE CATHERINE PUIG 93100 MONTREUIL

SIREN : 130 006 869

SIRET : 130 006 869 00015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE WALLIS-ET-FUTUNA

D-U-N-S® Number: 276 880 443

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas d'annonce légale publiée à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

MATA-UTU 98600 UVEA WALLIS ET FUTUNA –

SIREN :130 029 713

SIRET :130 029 713 00018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

D-U-N-S® Number: 579 008 137

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

18 AV FLEURS 06000 NICE

SIREN :170 600 050

SIRET :170 600 050 00026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

D-U-N-S® Number: 579 009 036

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

31 RUE JEAN FRANCOIS LECA 13002 MARSEILLE 2

SIREN :171 300 056

SIRET :171 300 056 00024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

D-U-N-S® Number: : 579 009 523

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

3 RUE ARTHUR LE DUC 14000 CAEN - Téléphone : 02 31 70 72 72 -SIREN = 171 400 054 –

SIRET = 171 400 054 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

D-U-N-S® Number: 579 010 430

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

SIREN : 172 000 051 SIRET :172 000 051 00026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

D-U-N-S® Number: 579 010 893

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

22 RUE D'ASSAS 21000 DIJON

SIREN :172 100 059

SIRET : 172 100 059 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

D-U-N-S® Number: 579 011 636

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

SIREN : 172 500 050

SIRET :172 500 050 00015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

D-U-N-S® Number: 579 012 592

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

68 RUE RAYMOND IV 31000 TOULOUSE

SIREN : 173 100 058

SIRET :173 100 058 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

D-U-N-S® Number: 579 013 137

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

9 RUE TASTET 33000 BORDEAUX - Téléphone : 05 56 99 38 00 - Télécopie : 05 56 24 39 03

- SIREN = 173 300 054 – SIRET = 173 300 054 00025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF SPORTS TOURISME ET TALENTS (TASTET)

D-U-N-S® Number: 270 309 547

Association - Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. ni de RNA et Pas de bilan publié à ce jour

9 RUE TASTET 33000 BORDEAUX

SIREN :833 363 591

SIRET : 833 363 591 00011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

D-U-N-S® Number: 579 013 574

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

6 RUE PITOT 34000 MONTPELLIER

SIREN :173 400 052 – SIRET : 173 400 052 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

D-U-N-S® Number: 579 013 897

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

3 CONTOUR DE LA MOTTE 35000 RENNES

SIREN :173 500 059

SIRET :173 500 059 00014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

D-U-N-S® Number: 579 014 523

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

2 PL VERDUN 38000 GRENOBLE

SIREN :173 800 053

SIRET :173 800 053 00014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

D-U-N-S® Number: 579 015 306

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

6 ALL DE L'ILE GLORIETTE 44000 NANTES

SIREN :174 400 051

SIRET :174 400 051 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

D-U-N-S® Number: 579 015 652

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

28 RUE DE LA BRETONNERIE 45000 ORLEANS

SIREN :174 500 058

SIRET :174 500 058 00022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

D-U-N-S® Number: 579 016 643

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

25 RUE DU LYCEE 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE+ 2 établissements secondaires à la même adresse ?

SIREN :175 100 056

SIRET : 175 100 056 00019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

D-U-N-S® Number: 579 017 187

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

5 PL DE LA CARRIERE 54000 NANCY

SIREN : 175 400 050

SIRET : 175 400 050 00019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

D-U-N-S® Number: 579 018 110

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

5 RUE GEOFFROY ST HILAIRE 59000 LILLE

SIREN : 175 900 034

SIRET : 175 900 034 00026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

D-U-N-S® Number:579 019 001

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

6 CRS SABLON 63000 CLERMONT

SIREN :176 300 051

SIRET : 176 300 051 00024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

D-U-N-S® Number: 579 019 324

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

50 CRS LYAUTEY 64000 PAU

SIREN :176 400 026

SIRET :176 400 026 00017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

D-U-N-S® Number: 579 019 746

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

31 AV DE LA PAIX SIMONE VEIL 67000 STRASBOURG

SIREN : 176 700 052

SIRET :176 700 052 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

D-U-N-S® Number: 579 020 272

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

184 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON

SIREN :176 900 058

SIRET : 176 900 058 00015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

D-U-N-S® Number: 579 021 320

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

7 RUE DE JOUY 75004 PARIS

SIREN : 177 500 055

SIRET :177 500 055 00013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

D-U-N-S® Number: 579 021 767

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

53 AV GUSTAVE FLAUBERT 76000 ROUEN

SIREN :177 600 053

SIRET :177 600 053 00025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

D-U-N-S® Number: 264 483 798

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

43 RUE DU GENERAL DE GAULLE 77000 MELUN

SIREN :177 707 049

SIRET :177 707 049 00017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

D-U-N-S® Number: 579 022 286

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

56 AV DE SAINT CLOUD 78000 VERSAILLES

SIREN : 177 800 059

SIRET :177 800 059 00012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

D-U-N-S® Number: 579 022 617

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

14 RUE LEMERCHIER 80000 AMIENS

SIREN : 178 000 055

SIRET : 178 000 055 00016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

D-U-N-S® Number: 579 023 532

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

15 RUE DE BLOSSAC 86000 POITIERS

SIREN :178 600 045

SIRET : 178 600 045 00029

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

D-U-N-S® Number: 579 023 847

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

2 CRS BUGEAUD 87000 LIMOGES

SIREN :178 700 050

SIRET :178 700 050 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

D-U-N-S® Number: 394 740 182

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

2 BD DE L HAUTIL 95000 CERGY

SIREN : 179 507 025

SIRET : 179 507 025 00015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE

D-U-N-S® Number: 282 165 336

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

6 RUE VICTOR HUGUES 97100 BASSE-TERRE

SIREN :179 710 009

SIRET : 179 710 009 00020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF MARTINIQUE

D-U-N-S® Number: 282 165 625

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

12 RUE DU CITRONNIER 97233 SCHOELCHER

SIREN :179 720 008

SIRET : 179 720 008 00020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

D-U-N-S® Number: 165 906

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

7 RUE VICTOR SCHOELCHER 97300 CAYENNE

SIREN : 179 730 007

SIRET :179 730 007 00020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

D-U-N-S® Number: 282 166 144

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

27 RUE FELIX GUYON 97400 SAINT-DENIS

SIREN : 179 740 055
SIRET :179 740 055 00019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

D-U-N-S® Number: 289 258 761

Pas de dirigeant statutaire connu à ce jour - Pas de dirigeant fonctionnel connu à ce jour

Pas de R.C.S. et Pas de bilan publié à ce jour

16 AV FEUCHERES 30000 NIMES

SIREN :130 001 928

SIRET :130 001 928 00014

Toutes les cours d'appel, les cours de cassation, sont également des entreprises privées, non enregistrées au RCS, mais inscrites en Amérique au Dun et Bradstreet.

Les magistrats ne sont que des employés de sociétés privées étrangères.

Titre VII

Droit de vivre : par le peuple, pour le peuple

Le premier des droits enfin établi.

Il répond à la fois à la sécurité et à la liberté pour tous, dans le cadre d'une **Justice** essentielle pour la paix.

Une autre civilisation, un autre avenir !

Et enfin le respect du premier article et de la Constitution, trahie dès l'origine par ceux qui sont chargés de l'appliquer !

Ainsi, le « Droit de vivre » est déjà obligatoire puisque c'est le premier des droits naturels : naître et vivre dans un milieu qui a généré et alimenté la vie, milieu qui nous a tous précédés ... mais ce milieu naturel est de plus en plus accaparé par des droits publics et privés, y compris les richesses du sous-sol et autres richesses publiques détournées vers des poches privées.

C'est donc un moyen de vivre gratuitement qui doit remplacer les moyens d'existence gratuits offerts par la nature, devenus interdits d'accès.

A/ Présentation générale :

J'expose ici l'idée du premier des droits : le « Droit de vivre ». Il répond aux 2 besoins essentiels pour lesquels les humains s'entretiennent encore, au nom de partis politiques qui les opposent pour leurs propres intérêts communs :

- La **sécurité** matérielle de vie, identique pour tous, que la communauté assume par un partage à égalité entre tous ses membres. C'est à la fois une assurance, l'autonomie, le partage, le « ensemble ». Ça remplace une partie importante du *système social*, connu sous les mots prometteurs de « Sécurité » « sociale ». Deux mots qui ont été détournés de leur sens pour servir de caution morale à l'enrichissement sans limites de Big Pharma ! Avec en prime l'*insécurité* et la *destruction des structures sociales naturelles*. Le choix du **Droit de Vivre** rend à chacun la gestion préventive de sa santé générale naturelle. Le montant du **Droit de Vivre** doit être discuté et remis au vote chaque année par référendum. La sécurité par « l'égalité de droits » (jamais appliquée), est la partie d'orientation politique plutôt à gauche. C'est un « droit de vivre matérialisé », avec la naissance en milieu civilisé, sur une planète qui n'appartient pas à la génération en activité, puisqu'elle a elle-même reçue cet héritage culturel et matériel venant de milliers de générations qui l'ont précédée.

- La **liberté** dont l'usage légal doit répondre à la définition de l'**échange**, libre par nature, bienveillant par définition, responsable par obligation. L'échange renvoie chacun face à l'usage qu'il fait de sa liberté face à l'autre, lequel est libre d'échanger ou non, puisqu'il est en sécurité matérielle : la violence du plus fort n'a pas de prise. La *liberté* est la partie d'orientation politique à droite, où le partenariat (à chaque fois qu'il peut se substituer au salariat) fondé sur un objectif privé commun, permet de conjuguer liberté et sécurité dans un climat de confiance et d'intérêts mutuels qu'un vote viendra rééquilibrer chaque année.

C'est un équilibre à trouver et à maintenir par une remise à plat publique des comptes et des conséquences sociales chaque année, avant le vote par référendum du montant pour l'année suivante.

Le **Droit de Vivre** a d'autres appellations : salaire de base, revenu universel, revenu de sécurité. Universel, il deviendra le pilier de la **paix mondiale**, objectif espéré des peuples mais pas celui des gouvernements au service des financiers patriotes actuels.

Définition : Le « Droit de Vivre » est une quantité d'argent versée à vie par une communauté politique à tous ses membres, sur une base individuelle et sans conditions.

Le montant correspond à ce qui paraît nécessaire pour assurer à chacun le montant vital indispensable à ses besoins minimums de confort physique, nourriture, logement, santé, et déplacements. Le montant constituera la sécurité physique et matérielle identique pour tous les citoyens, hormis les personnes en situations de fragilité nécessitant des aides particulières plus importantes de la communauté. Le principe retenu dans les essais réalisés un peu partout dans le monde consiste à verser ce montant à partir de l'âge adulte.

Cependant, les enfants ouvriraient également à leurs parents un droit à une prestation complémentaire correspondant aux critères de vie de l'époque qui peut être variable avec l'âge. Il appartient aux parents qui choisissent d'avoir des enfants d'assumer ce choix personnel. Le confort supplémentaire et les désirs particuliers que nous pouvons espérer pour nous-mêmes et nos enfants, relèverait de la responsabilité et des références de « qualité de vie » définie par chacun et à sa charge.

La responsabilité d'avoir des enfants face à un monde fini, aux ressources limitées (aujourd'hui, ... peut-être illimitées demain) peut amener à poser la question du nombre d'enfants pris en charge par la communauté, nombre d'enfants aidés qui pourrait être limité si l'intérêt général indique que cette charge peut être dangereuse pour l'avenir de la planète, donc également dangereuse pour l'avenir des enfants que nous prétendons aimer.

Pour que le **Droit de Vivre** soit efficace en termes de réussite sociale et d'amélioration de tous les problèmes évoqués, son montant doit être suffisant. Son financement peut et doit être assumé uniquement par la *suppression des gaspillages, des niches fiscales* et des *privilèges improductifs* qui, depuis des décennies, nourrissent tous les racistes dissimulés derrière leurs droits spéciaux et qui organisent l'insécurité de tous les autres. Ils regardent leurs congénères s'agiter sous les charges des impôts, taxes et cotisations, sans comprendre que l'effondrement de la société qui les protégeait va les emporter d'autant plus violemment qu'ils tomberont de plus haut. En cas de chute générale, leur niaiserie d'obédience raciste et sournoise, autant que leurs certitudes de supériorité en feraient les cibles préférées des violences.

Afin de poser la réflexion sur du concret, posons des repères. Faisons des projections sur des montants de 800 à 1500 euros par mois comprenant ou non le coût du maintien de la santé, qui viendrait progressivement en

remplacement du coût de la maladie : tout dépendra des gaspillages qu'on osera supprimer. Pour les enfants, un montant de 150 à 300 euros peut servir de base de discussion.

Les montants du **Droit de Vivre** pourront être remis au vote par **référendum** chaque année jusqu'à trouver le point d'équilibre entre les rentrées et les sorties.

B/ Qu'a de particulier le « Droit de Vivre » mis en pratique :

Le Droit de Vivre semble être le seul moyen légal de répondre à la légitimité des droits, à la Constitution en vigueur, au principe démocratique et aux symboles qui résument ses fondements, inscrits au fronton de chaque mairie.

C'est une manière adroite de ramener le concept de Droit omniprésent et psychorigide à sa juste place. C'est une réponse à la quasi-totalité des désordres actuels par le principe de la Justice appliquée préventivement, avant que des lois aberrantes et illégales n'aient produit des désordres... que le droit n'a pas les moyens de résoudre parce que c'est lui qui les provoque et les organise au moyen de privilèges illégaux.

Le Droit de Vivre est la première réponse LEGITIME que peut fournir le concept de Droit qui donne un pouvoir, illégalement débarrassé du Devoir par des pouvoirs corrompus.

C'est la seule voie qui soit légitime et légale puisqu'elle est la raison d'être de la LOI !

Le Droit de vivre, c'est une remise en ordre de de tout ce qui a été détruit ou ignoré :

- C'est LA réponse politique au racisme et à la violence des systèmes politico-financiers établis actuellement.
- C'est la réponse à la discrimination organisée contre des catégories de Français authentiques, productifs et cotisants, par d'autres qui ont trahi la République, la Constitution et sa légitimité.
- C'est la *concitoyenneté* enfin *effective* de l'ensemble des Français actuellement divisés par des droits opposés.
- C'est la **Justice naturelle** qui se débarrasse de dizaines de milliers de règles aberrantes et contreproductives, d'un système qui vit grassement de privilèges et de trahisons de la DDHC. En effet, ce sont des provocations de l'Etat qui créent, par des injustices sournoises et d'autant plus violentes et perfides qu'elles sont légalisées, l'essentiel des violences de la délinquance civile qu'elle nous désigne pour justifier la nécessité de la force publique ! Violence publique qu'ils retournent contre le peuple qui la finance.
- C'est la fin de la délinquance, telle qu'elle est organisée politiquement comme moyen efficace de dictature, de déstabilisation de la civilisation et de surenchère de lois liberticides. C'est la possibilité de lutter enfin efficacement contre quelques formes résiduelles de délinquance individuelle avec des soins adaptés.
- C'est la libération d'un esclavagisme perfectionné version raciste, qui a sournoisement progressé depuis la 2^{ème} guerre mondiale et nous amène à la 3^{ème}, sournoise et au détriment de l'avenir de tous.
- C'est la suppression de violences multiples produisant des **morts** prématurées par la légalisation de privilèges catégoriels, contre le peuple ainsi divisé par des droits divergents.

C'est la base enfin posée d'une démocratie réelle, directe où la voix d'un citoyen et son vote ne serviront plus à légitimer le système criminel qui le dépouille et l'écrase.

C/ Les principes fondamentaux enfin appliqués.... Avec leurs conséquences

directes et indirectes où « *la Vie* » reprend sa place prioritaire !

Car en effet, quand sont réunies les conditions permettant de **choisir librement le bien**, la plupart des Humains s'y engouffrent puisque c'est leur « nature ». Choisir le bien est la plus réaliste et la plus sûre des

sources de plaisirs, de joie intime et de bonheur partagé. Peu d'entre nous sont masos au point de gaspiller leur vie dans des conflits, sans solution puisque les règles de droit invoquées pour justifier la « violence publique » sont toutes bafouées par l'Etat qui maîtrise tous les pouvoirs et les contre-pouvoirs.

L'article 25 de la DUDH 1948 précise ce qui est déjà imposé dans le premier article de la DDHC 1789 : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, et ceux de sa famille* ». Exigence enfin appliquée par le revenu de base, **déjà rendu obligatoire sous cette forme ou sous une autre, par notre Constitution**. Ce que trahissent les non-élus du Conseil Constitutionnel, en premier au service des gouvernements et qui s'octroient des privilèges et des salaires royaux en récompense de leurs violences.

Le Conseil Européen a par ailleurs reconnu l'existence d'un « *droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine* » ! ...Puisqu'ils ont commencé à appliquer généreusement à leur propre personne ce niveau de dignité par des droits spéciaux, il semble qu'ils soient donc conscients de sa nécessité pour les autres, sauf mépris typiquement raciste, une fois de plus ! Mais ils ont le sentiment d'avoir déjà fait un tel effort en écrivant un texte aussi engagé qu'ils doivent se reposer avant de donner une suite à leur grande mansuétude pour des « inférieurs ». Comme tous les individus velléitaires et irresponsables, ils ont l'impression d'avoir suffisamment agi en exprimant des bonnes « intentions », qui déjà leur écorche la langue pourtant habituée à tous les mensonges.

Et puis, ils sont peu motivés : que resterait-il de leur dignité sociale faite d'apparences, d'orgueil personnel, des honneurs de la Cour et de leur pouvoir fondé sur une supériorité affirmée par eux-mêmes, si tout le monde bénéficierait des privilèges qui leur sont réservés ?

Que resterait-il de leur haute classification sociale d'essence raciste, s'ils n'entretenaient plus chez autrui la misère qui les valorisent ? S'ils supprimeraient la cause des problèmes dont ils vivent ?... par exemple les radars qui permettent l'exploitation, la punition et la culpabilisation les exclus de l'égalité de droits, à produire toujours plus et donc aller toujours plus vite sur la route, pour améliorer leur propre rendement. Il s'agit de survivre aux perversions sans fin de ceux qui encaissent les recettes et spéculent en bourse sur la capacité de leurs victimes à produire encore plus pour survivre : ils pratiquent une « chasse à l'homme », tout en traitant leurs victimes « d'assassins de la route », pour justifier leurs propres violences et le harcèlement administratif rodé à l'usage de la violence illégitime depuis des décennies.

Et là encore, le « Droit de Vivre » assuré à égalité pour tous par la communauté, permet d'établir une sécurité partagée d'intérêt général, qui deviendra un sentiment de paix et de confiance dans le temps et dans l'espace : oui, dans ces conditions, la vitesse sur la route n'est plus un moyen de survie.

Au niveau de la France, le **Droit de Vivre** constitue une excellente alternative commune aux *droits sociaux*, constitués actuellement de multiples niches, *comme la finance à les siennes, en surmultiplié*. Tout le système de distribution sociale serait réduit aux cas graves récurrents ou accidentels. Finis les dossiers en 6 exemplaires pour obtenir ce droit fondamental naturel confisqué par un commerce piteux du vivant qui permet toutes les dérives.

On peut trouver sur Internet diverses analyses et expérimentations concernant ce sujet. Il a déjà été étudié, par exemple il y a un siècle, pour répondre aux problèmes posés par les alternances de hausses et de baisses de l'argent. Au début des années 1920, le « crédit social » ou « dividende universel » proposait de répondre à la création permanente de richesses collectives et de **créer la monnaie correspondante afin de la répartir entre tous les citoyens**... Depuis, et dans diverses parties du monde, divers projets plus récents ont permis d'expérimenter le concept d'un revenu pour tous sans conditions. Il s'avère procurer de nombreux avantages directs et indirects. Cependant, aucun des essais n'a pu révéler les nombreux avantages qu'on aurait en France, championne des bonnes intentions dilapidées en gaspillage social et petites magouilles, en la débarrassant de l'inutile.

Nous devons refaire confiance à l'individu qui n'a pas besoin d'un « contrôleur » attaché à ses basques pour savoir ce qui lui revient et ce qu'il prend à un autre... mais à condition qu'il ne soit pas réduit à un rôle d'idiot utile **pour légitimer par son seul droit de vote, le système qui l'accable en obérant une caution sur son travail et son avenir**.

Tant qu'existeront des frontières, il sera nécessaire également de réserver ce Droit de Vivre à ceux qui sont citoyens depuis un nombre d'années minimum à définir, afin de ne pas constituer une pompe aspirante pour

une immigration qu'on ne peut assumer. Cependant il serait important d'élaborer diverses stratégies politiques qui aboutiraient à encourager fortement tous les autres pays à pratiquer le **Droit de Vivre** qui a une vocation mondiale.

Cette situation relativiserait les besoins d'émigration de masse, laquelle est devenue un déracinement contraint et non un choix. Ceci permettrait alors de fluidifier les échanges, d'envisager l'immigration sous réserve que chaque pays pratique un « droit de vivre », à hauteur de ses moyens et ainsi réduire les déplacements des familles par nécessité. Ce Droit de Vivre constituera rapidement un trait d'union entre les peuples. C'est le terreau indispensable à une paix générale mondiale possible parce que fondée sur la justice et le simple droit commun.

Mais est-ce l'avis des prédateurs financiers et des politiques, qui spéculent sur la misère, laquelle soumet définitivement les plus fragiles jusqu'à provoquer leur décès ?

Le **Droit de Vivre** constitue une sécurité matérielle, individuelle et minimum nécessaire à l'expression de sa propre liberté. Le **Droit de Vivre** donne un sens humain au progrès matérialiste, car il crée la liberté là où elle a rarement existé : il assure les besoins fondamentaux pour tous. Il permet de réévaluer à la hausse la marge du travail produit, tout en retrouvant une compétitivité à l'exportation et des conditions de concurrence loyales.

Le **Droit de Vivre** réajuste la valeur réelle du nécessaire et relativise celle du superflu qui reste fréquemment une compensation passagère.

Le **Droit de Vivre** devient le paiement réel d'actes sociaux d'intérêt personnel et général qui ne sont actuellement pas rémunérés :

- faire des études peut être envisagé à tout âge,
- prendre les années nécessaires à élever ses enfants redevient naturel,
- ou monter des projets peu rentables mais qui sont satisfaisants socialement,
- ou exprimer la part de l'artiste qui est en chacun de nous,
- voire s'investir dans une carrière artistique à la rentabilité aléatoire,
- se comporter en adulte responsable, en partenaire et non en adversaire, face à un employeur qui a autant besoin de nous que nous avons besoin de lui : partager un objectif d'intérêt commun dans un projet rendu commun. Et oublier la grève comme seul moyen d'obtenir un droit mérité ou un vil privilège au pays de l'égalité de droits, ou comme moyen d'obtenir son simple droit de vivre en « sollicitant la haute bienveillance » de nos faux représentants qui vivent si bien de nous en priver. ...Et bien d'autres choix possibles d'épanouissement, dont chacun enrichit au terme le patrimoine commun, en libérant les **capacités créatives et spirituelles** encore inconnues de l'être humain. Ceci reste autant de choix qui ne peuvent être contrecarrés par l'avis d'un « supérieur » politique, ou pire financier, qui ne vous connaît pas, mais prétend savoir mieux que vous ce que vous pensez et souhaitez.

Le Droit de Vivre est un moyen magnifique de réunir :

- **ce qui est sacré pour la gauche, l'argent partagé comme outil de vie sociale, au service des valeurs humaines et de la sécurité de tous,**
- **et ce qui est sacré pour la droite, la liberté et l'argent selon un mérite démontré dans un contexte de liberté créative.**

Le **Droit de Vivre** peut redonner au social tout son sens en réhabilitant la **dignité** de chacun : chacun touche l'argent social à égalité avec les autres, donc sans voler personne ! Ceci sans avoir besoin de déposer des dossiers en 36 exemplaires, à genoux devant des racistes stupides qui exploitent l'inférieur en droits et le maintiennent la tête sous l'eau, juste au niveau nécessaire pour l'humilier, et jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa soumission par huissiers (illégaux) interposés. Le **Droit de Vivre** met fin à la **torture psychique** qu'exercent les collabos utiles au système qui voient la virgule qui manque dans un dossier, mais pas la violence, l'indignité et le crime général auquel ils participent ; l'inverse de ce pour quoi ils sont rémunérés : un service **public** ! ...

Notons également que la première réaction face au **Droit de Vivre** consiste à dire : « *Pour ma part, je garderai mon travail, mais beaucoup de personnes ne voudront plus travailler !* ». En réalité, les expériences démontrent que quand le travail n'est plus contraint et forcé, mais agréable et épanouissant parce que choisi,

chacun aspire à être utile à la vie de la communauté. Et puis si l'un travaille moins, il va automatiquement valoriser le travail de ceux qui l'envisageront comme un plaisir, précisément parce qu'il est utile comme lien social. L'offre et la demande redeviendront le régulateur réel des prix sans nuire ou éliminer physiquement qui que ce soit.

Le **Droit de Vivre** annule les vraies autant que les fausses justifications des nombreuses violences et des crimes qui sont organisés « au nom de » la justice, ou d'un idéal, ou d'un dogme, religieux ou laïc, individuel ou en groupe, ou au nom d'un système officiel qui n'a de républicain que le nom.

Il rétablit la **liberté de pensée** en faisant disparaître la servitude organisée par la force physique de la loi et sa propre violence légitimée par les situations violentes qu'elle a engendrées. La servitude des catégories exclues de l'égalité de droits, n'est jamais « volontaire » : des privilégiés la rendent incontournable au point qu'elle paraît être choisie librement. Mais elle est choisie par nécessité précisément parce qu'il n'y a pas de choix, donc pas de libertés.

Il rétablit donc la **liberté**, ses limites par **l'égalité** de droits, puis la **fraternité** propre à la famille *Fraternité* qui découle naturellement dans la famille agrandie d'une communauté de droits, de **l'égalité de droits** et des valeurs partagées. Ce qui n'est pas le cas quand ladite « Education » à la fraternité « Nationale » est entre les mains de traîtres aux valeurs de la République qui hiérarchisent les « frères » citoyens en « catégories de droits ». Eux se placent en racistes assumés dans la première, puisque c'est le but des divisions sans lesquelles ils disparaissent des écrans.

Nous pouvons sortir de la préhistoire politique et de sa barbarie. Nous pouvons sortir définitivement de la pauvreté, tout en permettant à chacun de produire le meilleur de lui-même, ceci à la hauteur des ambitions qu'il juge raisonnables, en conscience de sa propre vie intimement imbriquée dans celle de tous par les circonstances extérieures.

En conséquence directe ou indirecte, ce droit fondamental à la vie partagée, a de nombreux points positifs essentiels par la complémentarité des différences :

- Fin du stress sous les contraintes, et choix possible du stress positif du compétiteur face à lui-même, pour le plaisir et non par rivalité.
- Baisse importante des dépenses maladies dont beaucoup (quasiment toutes) n'étaient que la conséquence de la dégradation des conditions de vie et du malheur moral organisé à des fins de servitudes.
- Baisse générale des prélèvements obligatoires d'assurances qui couvrent pour une part essentielle des accidents liés aux stress et aux conditions totalement perturbées de nos vies, dont la maladie, mais également l'accident au travail ou l'accident sur la route.
- **Reprise en main et maîtrise des facteurs de destruction de la planète par la pollution et la course à la consommation.**

Comme outil de gestion politique, le **Droit de Vivre** aura comme conséquences divers changements fondamentaux en politique :

- **Tout pouvoir sur autrui sera accompagné de la « responsabilité personnelle » des conséquences** : fuir sa responsabilité sera perçu comme une malhonnêteté et une occasion perdue d'apprendre.
- Mentir deviendra ridicule !
- La démocratie réelle produira la suppression de la montée permanente de la violence en cours et sa rapide diminution, avec en conséquence des coûts réduits du budget de l'Etat, de la justice, de la gendarmerie, de la police et à terme de l'armée. De l'armée, essentiellement par la baisse du coût des armes, quand le **Droit de Vivre** sera universel. Il deviendra un facteur de paix entre pays de cultures diversifiées, différents mais complémentaires, comme dans les relations individuelles.
- Les métiers rémunérés pour des actes (stériles mais coûteux), de répressions, pourront être inversés. Ils seront rémunérés selon des objectifs positifs d'améliorations mesurables : ils apporteront des solutions aux problèmes ! **Ce qui était les objectifs ayant justifié leur création.**
- L'affranchissement général de l'esclavage économique sur bases de justice est alors effectif : administration réduite et simplification administrative assurée puisque toutes les institutions ne seront plus des centres de contrainte, mais d'accompagnement. Des lieux au service des citoyens et non au service de groupes cyniques qui ont besoin de la violence pour imposer leurs objectifs pervers : multiplier les problèmes et l'insécurité pour justifier la coercition et l'extorsion de fonds par les impôts.

Compte tenu d'un argent qui, **n'ayant plus rien à cacher**, circulera à terme aux vu de tous, la paperasse pour rendre des comptes disparaîtra naturellement. De même disparaissent les dossiers pour demander une aide pour survivre, c'est-à-dire pour récupérer une petite partie de ce que le système antidémocratique s'est approprié. Des fantaisies qui coutent actuellement énormément d'heures payées inutilement à des agresseurs légalisés. Et pour les victimes, une deuxième agression : beaucoup d'heures perdues non rémunérées à essayer de se défendre face à un monstre, raciste, aveugle et froid. Ceci jusqu'à la mort provoquée, avec un cout social direct et indirect : celui d'une guerre qui toujours détruit. Heures perdues une nouvelle fois en production forcée pour les victimes et une perte supplémentaire en impôts pour la communauté qui produit les valeurs réelles.

L'impôt ne sera plus extorqué par et pour la violence, mais par l'inversion positive proposé comme participation au bien devenu le seul moteur de l'intelligence. Utopique ? non : seule voie d'expression de l'intelligence quand elle n'est pas artificialisée.

La retraite de base serait désormais constituée du Droit de Vivre. Son montant sera déjà beaucoup plus élevé que toutes les petites retraites actuelles, avec tous les artifices imaginés pour tenter de camoufler les privilèges de ceux qui n'ont jamais cotisé autrement que par les impôts. C'est-à-dire **en contraignant les autres à cotiser toute leur vie pour eux !** Les mêmes qui plus est, ponctionnent les économies des cotisants arrivant à la retraite. Les mêmes encore qui pratiquent des augmentations de retraites par pourcentages qui accroissent les écarts et les injustices.

Tous ces crimes sont la conséquence directe du non-respect de l'égalité de droits et de la suppression de la responsabilité des pouvoirs, par la suppression de leurs Devoirs. Il sera nécessaire de mettre les comptes à plat pour observer les dérives collectives mais aussi individuelles, des personnes qui ont abusé du système, et la manière de créer une juste réparation. L'avenir des Caisses de retraite peut être totalement reprofilé pour revenir à un service d'intérêt général par le retour au **Droit de Vivre**. Il rétablira une sécurité pour les nouvelles générations qui actuellement cotisent à des caisses, qui se vident au fur et à mesure que leur retraite s'approche. La retraite étant un revenu assuré par la communauté à travers une contrainte, c'est donc une sécurité à égalité pour tous au même titre que le Droit de Vivre.

La répartition entre un **Droit de Vivre** et un complément en termes de retraite, est un programme à construire sur des bases totalement nouvelles et beaucoup plus claires. Et surtout enfin légitimes :

- Entraide locale encouragée, suite à un versement partiel en *argent local* pour dépenses locales. Argent non « expatriable » (monnaie spécifique ?), échanges commerciaux entre particuliers : ceci a comme effet un suivi et une diminution des mensonges et tromperies sur la qualité des produits (l'anonymat est un facteur d'irresponsabilité) et reconstitution de rapports d'estime, de gratuité, de services et de toutes formes libres d'expression individuelle de l'intérêt commun.
- Création d'associations où la gratuité du temps est importante et ne nécessite plus, grâce au **Droit de Vivre**, de sacrifices ! ...ou de subventions qui permettent d'arroser les « systèmes » politiques.
- Utilisation du **Droit de Vivre** pour influencer les naissances et la population générale en fonction d'un rapport qualité de vie / pollution, par une diminution du nombre d'enfants pris en charge par le **Droit de Vivre** jusqu'à leur majorité. Exemple : la partie du **Droit de Vivre** réservée aux enfants peut être plus ou moins dégressive à partir du 3ème enfant, et ce jusqu'à sa majorité.
- Le **Droit de Vivre** doit **rendre au travail sa véritable valeur** et permettre une saine liberté entre l'offre et la demande par un véritable échange, selon un intérêt commun et un commerce délivré de la spéculation boursière et des paradis fiscaux.
- Il doit faire disparaître aussi cette notion lourde de dépendances et de hiérarchie contenue dans le mot « employé », pour le remplacer par une culture du partenariat : travailler ensemble pour l'intérêt commun et faire au moins sa part, pour l'honneur et la dignité.
- Ceci doit rendre la liberté à chacun de faire l'expérience de sa vie, de tirer ses propres conclusions en toute indépendance.
- Une loi à retenir « d'abord ne pas nuire », compréhensible de tous, malgré l'idéologie du diplôme qui s'oppose publiquement aux Droits de l'Homme et aux valeurs de la République.
- Ceci permet d'éliminer toutes les formes de racisme, liées à des « catégories » de droits, artificiellement créées, dont celles qui, dans la réalité, en assument actuellement les conséquences criminelles, telles les petites retraites, les chômeurs fabriqués à la chaîne avec, des solutions/réparations qui doublent ou triplent la

facture et le chômage : les Assedic, Pôle emploi, Assurances diverses et autres Caisses obligatoires pour alimenter les violences intégrées comme normes dès l'enfance... et autres prestations d'irresponsables statutaires au service de la fausse république, prestations qui sentent la manœuvre politique et servent l'intérêt des politiques, mais pas l'intérêt de leurs victimes, qu'ils disent « représenter » sur fond de corruption généralisée (corruption morale et financière) et au fil du temps normalisées, donc peu visibles.

- Le **Droit de Vivre** constitue la rémunération de tout le travail social d'intérêt général qui n'a actuellement pas de valeur marchande, alors qu'il sert à créer et maintenir le tissu social, tels les services gratuits des réseaux associatifs apolitiques ou l'éducation personnalisée (et non mécanisée) de ses propres enfants, source de bonheur à ne pas déléguer à un système sous contrôle de saboteurs de valeurs humaines...

Et puis : Si on supprime les gaspillages que constituent les privilèges distribués, on supprime également les outils et l'infrastructure qui ont servi à cette distribution. On supprime les coûts médicaux exorbitants consécutifs aux violences subies, on abaisse ou on supprime les cotisations des assurances qui sont destinées à compenser les effets directs et indirects des désordres provoqués. Au terme, la France retrouvera sa place dans le marché mondial puisqu'elle produira à un coût raisonnable des produits de qualité.

Au vu de tous ces avantages du **Droit de Vivre**, directement liés de près à la notion de justice, on comprend que ses détracteurs craignent de perdre le pouvoir malsain qu'ils ont tiré des injustices pour fomenter leurs vols et leurs violences.

Le Droit de Vivre signifie la fin du racisme d'Etat et la mise en place d'une démocratie qui n'a encore jamais existé.

Le financement

Le financement du **Droit de Vivre** paraît être pour beaucoup la pierre d'achoppement : les montants, dès lors qu'ils sont évalués en conservant tout ou partie des perversions du système actuel, sont effectivement difficiles à financer à un niveau suffisant pour obtenir tous les résultats positifs qu'on peut en attendre.

La question des besoins actuels en assurances est amplement surfaite par les calculs privés des systèmes financiers et pharmaceutiques qui surfent sur la peur de la maladie **et font de la vie un produit commercial et un marché financier, à gérer selon l'offre qui organise préalablement la demande !**

Toute la pollution physique, psychique et morale est bénéfique à la servitude générale grâce à la maladie qu'elle génère, ceci grâce à l'inexistence des politiques pourtant présents pour la payer, qu'ils décident eux-mêmes arbitrairement, mais inexistantes pour la responsabilité de la pollution qu'ils légalisent.

La réorganisation sociale du pays pour en faire une véritable communauté d'intérêts communs (ceci en supprimant privilèges et discriminations), **suffit à financer un Droit de Vivre déjà conséquent, qui en attendant cette issue humaine, construit des fortunes mondiales en récompense d'un Crime contre l'Humanité particulièrement réussi.**

Rappelons que la valeur du « patrimoine commun » est constituée depuis des milliards d'années et comprend le corps vivant, la pensée organisée, la parole ainsi que toutes les techniques élaborées qui nous permettent aujourd'hui de produire les biens et les services que nous faisons payer. Le patrimoine commun constitue la base et la part la plus importante de la valeur des biens ou des services que nous fabriquons et vendons, ou de la nouvelle invention que nous exploitons. Au point que rien dans notre quotidien actuel n'existe sans le patrimoine commun qu'ont élaboré ceux qui nous ont précédés.

Le RB / Droit de vivre pour tous est une reconnaissance des efforts passés et un partage des valeurs que permet ce patrimoine qui appartient à tous.

Que des individus, à travers les multinationales, s'approprient ce patrimoine et que des politiciens se laissent abuser et participent à la légalisation de telles méthodes barbares les désignent comme responsables des conséquences.

TEXTE EN COURS et sans autre fin que celle de le mettre en pratique.

Ceci n'était-il pas déjà à la charge de ceux que le peuple paie à cet effet, puisqu'il s'agissait seulement d'appliquer la loi dans le respect des Droits de l'Homme ?

